

ENTENTE

ENTRE

L'OFFICE NATIONAL DU FILM CANADA ("ONF")

ET

ACTRA

1 MAI, 2014 AU 30 AVRIL 2017



g.
ACTRA

TABLE OF CONTENTS

PARTIE A – ARTICLES D'APPLICATION GÉNÉRALE	3
A1 – RECONNAISSANCE ET APPLICATION.....	3
A2 – EXCLUSIONS.....	4
A3 – DÉFINITION DES FONCTIONS D'ARTISTE-INTERPRÈTE.....	5
A4 – DÉFINITION DES TERMS.....	6
A5 – OBLIGATIONS DE L'ONF	11
A6 – OBLIGATIONS DE L'ACTRA ET DES ARTISTES-INTERPRÈTES.....	16
A7 – QUALIFICATION DES ARTISTES-INTERPRÈTES	17
A8 – CONDITIONS D'ENGAGEMENT.....	18
A9 – INTERDICTION DE GRÈVE.....	19
A10 – PROCÉDURES DE GRIEF ET DE RÉOLUTION.....	19
A11 – JOUR DE TRAVAIL DES ARTISTES-INTERPRÈTES.....	21
A12 – HEURES SUPPLÉMENTAIRES	22
A13 – PÉRIODES DE REPOS	22
A14 – PÉRIODES DE REPAS	23
A15 – TEMPS POUR LE MAQUILLAGES, LA COIFFURE, ET L'ESSAYAGE.....	24
A16 – COSTUMES.....	24
A17 – DÉPLACEMENTS ET DÉPENSES	25
A18 – CONVOCATOINS POUR DISPONIBILITÉ	26
A19 – ANNULATIONS ET REPORTS.....	27
A20 – ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL.....	29
A21 – RECLASSIFICATIONS.....	30
A22 – CUMUL.....	30
A23 – AUTRES TÂCHES.....	31
A24 – SCÈNES DE NUDITÉ	34
A25 – PRESTATION À RISQUE.....	36
A26 – CASCADES & COORDINATION.....	36
A27 – MINEURS	40
A28 – AUDITIONS, ENTREVUES ET TESTS INDIVIDUELS.....	47
A29 – ÉMISSION PILOTE	48
A30 – REPRISES, SCÈNES AJOUTÉES ET RAPPEL AUDIO	48
A31 – CAPTATION D'UNE PRESENTATION EN DIRECT	49
A32 – PHOTOS PUBLICITAIRES, BANDES ANNONCES ET PROMOS.....	50
A33 – EXTRAITS	50
A34 – REMPLACEMENT D'UNE PRESENTATION.....	52
A35 – CRÉDITS	53
A36 – PAIEMENT	54
A37 – FRAIS D'ADMINISTRATION	55
A38 – RÉGIMES D'ASSURANCE ET DE RETRAITE, ET DÉDUCTIONS POUR LES ARTISTES- INTERPRÈTES.....	55
A39 – ANNEXES.....	57
PARTIE B – TARIFS MINIMUMS, DISTRIBUTION, DROITS D'UTILISATION ET CACHETS ..58	
B1 – TARIFS MINIMUMS.....	58
B3 – B6 – DROITS D'UTILISATION ET CACHETS POUR TOUTES LES ÉMISSIONS	61
B3 – UTILISATION DÉCLARÉE	61
B4 – DROITS D'UTILISATION POUR DES ÉMISSIONS DOCUMENTAIRES ET EN ANIMATIONS	61
<u>B5 – DROITS D'UTILISATION POUR TOUS LES ÉMISSIONS, SAUF LES ÉMISSIONS</u> ENTENTE ONF-ACTRA 2014-2017	

DOCUMENTAIRES OU EN ANIMATION	66
B6 – PAIEMENTS DE REDEVANCE	70
B7 – PRODUCTIONS DESTINÉES AUX NOUVEAUX MÉDIAS	73
PARTIE C – TARIFS MINIMUMS ET CONDITIONS APPLICABLES AUX FIGURANTS	75
C1 – TARIFS QUOTIDIENS ET HEBDOMADAIRES MINIMUMS POUR LES FIGURANTS QUALIFIÉS (PAR ÉMISSION)	75
C2 – FIGURANTS QUALIFIÉS	75
C3 – FIGURANTS NON-QUALIFIÉS	79
C4 LISTE DE FIGURANTS	79
PARTIE D – ARTISTES-INTERPÈTES EN ANIMATION	80
D1 – TARIFS MINIMUMS ET CONDITIONS D'ENGAGEMENT POUR DES ARTISTES- INTERPÈTES EN ANIMATION	80
PARTIE E – DURÉE	83
ANNEXE 1 – LETTRE D'ADHÉSION DU COPRODUCTEUR	85
ANNEXE 2 – FEUILLE DE TEMPS DE L'ARTISTE-INTERPRÈTE	86
ANNEXE 3 – FORMULAIRE DE CONTRAT STANDARD	87
ANNEXE 4 – DÉCLARATION PARENTALE LORS DE L'ENGAGEMENT DE MINEURS	89
ANNEXE 5 – FORMULAIRE DE NOMINATION ET D'AUTORISATION D'UN ACCOMPAGNATEUR D'AUTORISATION MÉDICALE D'URGENCE	91
ANNEXE 6 – ENTENTE DE PRISE EN CHARGE PAR LE DISTRIBUTEUR	94
ANNEXE 7 – ENTENTE DE PRISE DE CHARGE PAR L'ACHETEUR	97
ANNEXE 8(a) – REÇU D'ENGAGEMENT DU FIGURANT – MEMBRE	98
ANNEXE 8(b) – REÇU D'ENGAGEMENT DU FIGURANT – PERMISSIONNAIRE	99
ANNEXE 8(c) – REÇU D'ENGAGEMENT DU FIGURANT – MEMBRE APPRENTIS ET MEMBRE PERMISSIONNAIRE	100
ANNEXE 9 – DÉCLARATION SOLENNELLE DES DIRECTEURS DE CASTING	101
ANNEXE 10 – SECTION DU DOUBLAGE	102
ANNEXE A (SECTION DU DOUBLAGE) FEUILLE DE TEMPS DE L'ARTISTE INTERPRÈTE DE DOUBLAGE	114
ANNEXE 11 – FICHE D'INSCRIPTION À L'AUDITION	115
ANNEXE 12 – DÉCLARATION CONCERNANT LA SÉLECTION DE L'AVANCE DE 25%	116
BUREAUX DE L'ACTRA	117
LETTRE D'ENTENTE 1	118
LETTRE D'ENTENTE 2	119
LETTRE D'ENTENTE 3	120
INDEX	121

PARTIE A – ARTICLES D'APPLICATION GÉNÉRALE

AI – RECONNAISSANCE ET APPLICATION

- A101 **Unité de négociation** L'ONF reconnaît l'ACTRA comme l'agent négociateur exclusif des Artistes-interprètes engage par l'ONF sujet au Loi sur la statut des artistes pour exercer les fonctions décrites dans l'attestation délivrée par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs le 25 juin 1996.
- A102 La présente Entente fixe les tarifs et les conditions de travail minimaux en vertu desquels les Artistes-interprètes peuvent être engagés dans le cadre de Production produites par tout moyen au Canada ou à l'extérieur du Canada.
- A103 Les modalités de la présente Entente sont le résultat de négociations entre des représentants de l'ONF et de l'ACTRA
- A104 **Administration de l'Entente** La présente Entente est administrée conjointement par l'ACTRA et l'ONF dans toutes ses facettes, sur un principe d'égalité entre l'ACTRA et l'ONF pour toutes les questions relatives à l'administration des dispositions de l'Entente. Les questions concernant l'interprétation des clauses de cette Entente peuvent être adressées à l'ONF ou à l'ACTRA. Aucune des Parties ne formule des interprétations liant l'autre sans son consentement écrit.
- A105 La présente Entente constitue l'intégralité de l'Entente entre les Parties concernant l'objet de l'Entente et remplace tous les accords, ententes, négociations et discussions antérieurs et contemporains des Parties, qu'ils soient verbaux ou écrits, concernant les Productions produites conformément à la présente Entente et il n'existe aucune garantie, représentation ou autre accord entre les Parties en ce qui concerne l'objet de la présente Entente, sauf ce qui est spécifiquement indiqué à la présente Entente. Aucun complément, modification, dérogation ou résiliation de la présente Entente ne lie les autres Parties s'il n'est pas signé par écrit par les Parties qui seront liées.
- A106 **Droits de l'ONF** Sauf dans la mesure où ils sont spécifiquement modifiés dans la présente Entente, tous les droits et prérogatives de gestion, d'administration et de direction sont conservés par l'ONF et peuvent être exercés par l'ONF comme il l'entend, à sa discrétion. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les droits de l'ONF comprennent :
- (i) le droit de maintenir l'efficacité, la discipline et l'ordre, et de prendre des mesures disciplinaires et de congédier les Artistes-interprètes conformément à la présente Entente ; et
 - (ii) le droit de sélectionner et d'engager des Artistes-interprètes et d'autres membres du personnel ; le droit d'établir les méthodes et les moyens de production, y compris de déterminer la qualification du personnel, les heures et les dates auxquelles le personnel est requis, ainsi que le lieu et les normes d'exécution ; les méthodes utilisées pour assurer la sécurité des biens du Producteur ; et,

d'une manière générale, le droit de mener ses activités de la manière la plus efficace qu'il juge appropriée, sans ingérence.

A2 – EXCLUSIONS

A201 **Artiste-interprète** désigne une personne qui est engagée pour apparaître en champ ou dont la voix est entendue hors champ de quelque manière que ce soit, mais n'inclus pas:

- (a) Un membre des forces armées du Canada, lorsqu'il apparaît dans une Production destinée principalement à présenter une cérémonie 5 IPA 1 janvier 2022 - 31 décembre 2024 ACTRA et CMPA/AQPM militaire ou à recruter, éduquer ou informer sur les forces armées.
- (b) Des enfants de moins de 16 ans, sans statut professionnel, se présentant comme eux-mêmes dans une Production.
- (c) Une personne qui produit en tant qu'instrumentiste, musicien ou chef d'un orchestre, d'un chœur ou d'une chorale et qui relève de la juridiction de la Fédération Canadienne des Musiciens (FCM)
- (d) Un membre du public apparaissant accessoirement dans le cadre d'un événement public ou en tant que membre d'un public en studio, à condition que cette personne ne bénéficie pas d'un encadrement ou d'une direction individuelle
- (e) Une ou plusieurs personnes exerçant leurs fonctions professionnelles ou leur emploi habituel (autres que les Artistes-interprètes) à leur(s) lieu(x) habituel(s) d'exercice de ces fonctions, ou des personnes poursuivant leurs activités normales dans ou autour de leur lieu de résidence, sauf lorsque cette ou ces personnes participent à des répétitions ou sont dirigées de manière à fournir une caractérisation individuelle ;

A202 Les personnes suivantes sont exclues des tarifs et des conditions de la présente Entente pour la production de programmes documentaires et industriels uniquement:

- (a) Personnes exerçant des fonctions publiques ou les candidats à ces fonctions.
- (b) Chorales, chœurs, groupes de danse et autres groupes non professionnels provenant d'organisations ethniques, religieuses, éducatives, culturelles ou philanthropiques qui ne sont pas exploitées dans le but de réaliser des profits pour leurs membres individuels.
- (c) Persons appearing in a single Production in relation to news, education or public affairs, or because they are specialists whose regular employment or whose activity is in the field in which they report or comment such as government employees, college professors, or members of a recognized profession provided, however, that they shall be limited to three (3) occasions in any calendar year.
- (d) Personnes apparaissant dans une Production unique en rapport avec l'actualité, l'éducation ou les affaires publiques, ou parce qu'il s'agit de spécialistes dont l'emploi régulier ou l'activité est en lien avec le domaine qu'ils commentent ou faisant l'objet du reportage, tels que les employés du gouvernement, les professeurs d'université ou les membres d'une profession reconnue, à condition toutefois que ce soit limité à trois (3) occasions par année civile.
- (e) Personnes apparaissant en tant qu'eux-mêmes, y compris les membres de

l'ACTRA, sauf lorsqu'elles jouent un Rôle.

- A203 Lorsqu'un membre de l'ACTRA est engagé dans les catégories exclues ci-dessus, les tarifs et les conditions de la présente Entente s'appliquent à ces membres, mais la participation à une Production par un membre de l'ACTRA dans une telle catégorie exclue n'exige pas la qualification des participants non membres de l'ACTRA dans cette Production qui apparaît également dans une telle catégorie exclue. Le présent Article ne s'applique pas à un membre de l'ACTRA engagé dans les catégories exclus ci-dessus A201 (a), A201(c), A201(d), ou A202(a) ou A202(d). L'ONF peut demander à l'ACTRA de renoncer à l'application de l'Entente lorsqu'un membre de l'ACTRA est engagé dans la catégorie A291(e).
- A204 **Documentaires d'hommage** Un artiste-interprète a le droit de renoncer à tout frais d'entrevue applicable exigé en vertu de l'entente, à sa discrétion. Une copie de la renonciation doit être fournie à l'ACTRA.

A3 - DÉFINITION DES FONCTIONS D'ARTISTE-INTERPRÈTE

- A301 **Acteur** désigne un Artiste-interprète engagé pour parler, signer ou mimer dix (10) lignes de dialogue ou moins, ou dont la prestation constitue une caractérisation individuelle, nonobstant l'absence de dialogue
- A302 **Artiste-interprète d'Animation** désigne un Artiste-interprète engagé pour interpréter un ou plusieurs Rôles dans une ou plusieurs Productions d'animation.
- A303 **Annonceur** désigne un Artiste-interprète engagé pour prononcer les enchaînements ou un message autre qu'un message publicitaire.
- A304 **Figurant** Voir Partie C, Article 201(a) pour la définition.
- A305 **Caricaturiste** désigne un Artiste-interprète qui dessine des dessins animés ou des caricatures dans le cadre d'une prestation. Le Caricaturiste est catégorisé comme un Acteur Principal.
- A306 **Chorégraphe** désigne un Artiste-interprète qui crée et/ou met en scène des numéros de danse.
- A307 **Artiste-interprète Choriste** désigne un Artiste-interprète engagé pour apparaître dans une Production dans toute combinaison de deux ou plusieurs des catégories de Chanteur en Groupe, Danseur en Groupe ou Acteur.
- A308 **Danseur** désigne un Artiste-interprète qui exécute une chorégraphie de danse, de natation ou de patinage, seul ou avec d'autres.
- A309 **Danseur en Groupe** désigne un (1) Danseur d'un Groupe de deux (2) Danseurs ou plus, à l'exception des duos engagés en danse

- A310 **Chanteur en Groupe** désigne un (1) Chanteur d'un Groupe de deux (2) Chanteurs ou plus, à l'exception des duos.
- A311 **Animateur** désigne un Artiste-interprète qui introduit ou relie des segments d'une Production. Inclus dans les catégories d'Animateur sont :
- (a) Maître de Cérémonie
 - (b) Modérateur
 - (c) Maître de Jeu
 - (d) Intervieweur
- A312 **Narrateur ou Commentateur** désigne un Artiste-interprète, autre qu'un Artiste-interprète d'Animation, engagé pour interpréter du matériel narratif ou des commentaires en champ ou hors champ
- A313 **Artiste-interprète hors Champ** désigne un Artiste-interprète autre qu'un Narrateur ou un Commentateur hors champ ou un Artiste-interprète d'Animation engagé pour exécuter ou interpréter un Rôle dans une Production.
- A314 **Artiste-interprète** Voir l'Article A201 pour la définition
- A315 **Acteur Principal** désigne un Artiste-interprète engagé pour parler, signer ou mimer onze (11) Lignes de Dialogue ou plus, ou un Acteur engagé pour jouer un Rôle majeur sans dialogue (e.g. scénario "Johnny Belinda").
- A316 **Marionnettiste** désigne un Artiste-interprète qui manipule des marionnettes à main ou des marionnettes ; dans la présente définition, « manipuler » signifie le mouvement, le placement et la mise en place d'une marionnette.
- A317 **Chanteur** désigne un Artiste-interprète engagé pour chanter seul ou avec d'autres.
- A318 **Numéro Spécialisé** désigne tout numéro, individuel ou de groupe, qui est, à l'exception des répétitions de la caméra en tant qu'entité répétée, prêt pour sa prestation avant un engagement.
- A319 **Cascadeur** désigne un Artiste-interprète spécifiquement formé et renseigné en matière de conception et d'exécution de cascades, selon le sens généralement donné à ce terme dans l'industrie, concernant un spectacle qui serait considéré comme dangereux s'il n'était pas exécuté par un artiste-interprète ayant reçu une telle formation spéciale.
- A320 **Coach Vocal ou de Dialogue** désigne une personne engagée pour coacher les Artistes-interprètes relativement aux techniques vocales ou de livraison du scénario.
- A321 **Genre et nombre** Lorsque le contexte l'exige, le genre féminin comprend le masculin ou le neutre, et le masculin ou le neutre le féminin, et le singulier comprend le pluriel et le pluriel le singulier.

A4 – DEFINITION DES TERMS

- A401 **Cachet Supérieur au Minimum** désigne le ou les cachets qu'un Artisteinterprète a négocié à des tarifs supérieurs aux tarifs et conditions minimums prévus à la présente Entente. La négociation des Cachets Supérieurs au Minimum peuvent s'appliquer ou non aux tarifs des heures supplémentaires, aux autres tarifs de travail, aux redevances et aux Droits de suite prépayés, aux dispositions relatives aux pénalités et à tout autre cachet supplémentaire, selon ce qui est stipulé au contrat individuel entre l'Artiste-interprète et l'ONF.
- A402 **RDA** Voir Postsynchronisation
- A403 **Audition** désigne l'audition visuelle et/ou vocale, avec ou sans caméras, d'un Artiste-interprète ou d'un groupe d'Artistes-interprètes dans le but de déterminer si l'Artiste-interprète ou les Artistes-interprètes ont les aptitudes ou sont appropriés pour une prestation donnée et comprend les enregistrements-test et/ou les tests de voix dans lesquels les capacités, le talent et les attributs physiques d'un Artiste-interprète, d'un Numéro Spécialisé ou d'un groupe d'Artistes-interprètes sont testés afin de déterminer s'ils sont appropriés pour participer à la Production
- A404 **Demande de Disponibilité** désigne une demande faite à un Artiste-interprète afin de connaître son intérêt et/ou sa disponibilité pour un engagement.
- A405 **Panneau Commercial** désigne un message hors champ pour le compte d'un Annonceur qui contient des mots ou des phrases de vente descriptifs qualifiant la mention du nom, du produit, des services ou des points de vente de l'Annonceur et qui apparaît à l'ouverture ou à la clôture d'une Production
- A406 **Confirmation** désigne l'avis transmis à un Artiste-interprète et l'acceptation par ce dernier d'un engagement à une ou plusieurs dates déterminées.
- A407 **Intercalaire** désigne une courte annonce non commerciale de la nature de « Nous revenons après la pause ».
- A408 **Télévision par Câble** désigne la diffusion d'une Production à la télévision via câble, satellite, antenne maîtresse ou toute combinaison de ces moyens, lorsque le signal contenant la Production est regroupé avec d'autres signaux ou services de programmation pour lesquels une redevance unique est perçue pour la totalité ou une partie de ces signaux ou services. L'utilisation de la Télévision par Câble comprend les chaînes du « câble de base » et les chaînes « spécialisées », mais ne comprend pas la télévision en réseau, la télévision syndiquée ou la télévision payante.
- A409 **Convocation** désigne le lieu et l'heure du début du travail d'un Artiste-interprète.
- A410 **Dispositifs Compacts** désigne la distribution d'une Production via la fabrication, la vente ou la location de copies d'une Production sur bande, disque, cassette, disque laser, CD-ROM ou tout autre format similaire destiné principalement à une diffusion

privée, à domicile.

- A411 **Cachet Négocié** désigne le cachet pour les services retenus et le temps de travail garanti spécifiés au contrat individuel de l'Artiste-interprète.
- A412 **Lieu de Tournage Éloigné** désigne un lieu où un Artiste-interprète est tenu de demeurer et d'être hébergé pour la nuit.
- A413 **Documentaire** désigne une Production d'information qui n'est pas conçue pour être purement du divertissement et qui peut utiliser des techniques relatives à la dramatique ou à la variété pour atteindre son objectif d'information.
- A414 **Passe Domestique** désigne la diffusion à la télévision d'une Production, soit simultanément ou non, une fois dans une ou toutes les villes ou régions du Canada desservies par des stations de télévision. (Note : Une diffusion sur une station anglaise et une station française dans la même ville ou région ne constitue pas une rediffusion).
- A415 **Doublage** désigne la synchronisation de la voix par un Artiste-interprète hors champ pour correspondre à la prestation d'un Artiste-interprète dans une Production existante produite à l'origine dans une langue autre que l'anglais.
- A416 **Télévision Éducative** désigne de la programmation liée au programme scolaire.
- A417 **Épisode** désigne une Production, complète en soi, mais faisant partie d'une Série
- A418 **Télévision Gratuite** désigne la diffusion par l'entremise de la Télévision Réseau et/ou la Télévision Souscrite.
- A419 **Cachet Brut** désigne la rémunération totale versée à un Artiste-interprète dans le cadre d'une Production, à l'exclusion des sommes versées par l'ONF en raison de dépenses, telles que les indemnités journalières ou les frais de déplacement, comme convenu
- A420 **Émission Industrielle** désigne une Production d'au moins trois (3) minutes qui est produite pour promouvoir directement ou indirectement l'image d'une organisation, pour promouvoir l'utilisation de ses produits ou services pour offrir de la formation en lien avec ses produits ou services ou pour fournir du contenu à des fins éducatives ou instructives, mais qui n'est pas destinée à être diffusée à la télévision.
- A421 **Interstice** désigne du matériel de remplissage qui ne constitue pas en soi une Production et qui est produit dans le but de combler de courtes périodes de temps entre les principaux éléments de programmation de la Télévision Payante ou de la Télévision par Câble
- A422 **Ligne de Dialogue** désigne une ligne de scénario de dix (10) mots ou moins, y compris du dialogue dirigé mais non scénarisé.
- ~~A423 **Synchronisation Labiale** désigne la synchronisation de la voix d'un Artiste-interprète~~

hors champ pour correspondre à la prestation d'un autre Artiste-interprète apparaissant en champ. L'utilisation accessoire d'autres langues dans une Production sera considérée comme de la synchronisation labiale.

- A424 **Mini-série** désigne une Production (une unité) unique d'une durée prédéterminée destinée à être diffusée en segments, laquelle comprend une seule intrigue principale commençant dans le premier segment et se terminant dans le dernier.
- A425 **Lieu de Tournage Avoisinant** désigne un lieu situé en dehors de la zone studio et dans lequel les Artistes-interprètes ne sont pas hébergés pour la nuit, mais retournent dans la zone studio à la fin de la journée de travail.
- A426 **Cachets Nets** désigne les cachets gagnés par un Artiste-interprète pour les jours où il travaille devant la caméra ou derrière le microphone, y compris la mise en place et le RDA, et qui sont utilisés pour calculer les redevances et les Droits de suite. Pour plus de certitude, les conditions suivantes s'appliquent :
- (a) Les tarifs suivants sont inclus dans le calcul des Cachets Nets : les cachets gagnés pour la journée de travail minimale de huit (8) heures et toute répétition, maquillage/coiffure/costumes, et heures supplémentaires de cette journée. Pour plus de clarté, les cachets gagnés lors d'une journée de travail lors de laquelle un Artiste-interprète se présente au travail, mais ne travaille pas devant la caméra ou le microphone, pour quelque raison que ce soit (retard causé par une difficulté technique, etc.), seront considérés comme faisant partie des Cachets Nets.
 - (b) Les éléments suivants sont exclus du calcul des Cachets Nets : les prises de vue accessoires, les pénalités repas, le temps de déplacement (sauf lorsque le déplacement fait partie d'un jour de travail de huit [8] heures), les pénalités pour non-respect du temps de repos entre les jours (Article A1301), les Répétitions et les Séances de Lecture (sauf, comme mentionné au paragraphe [a] ci-dessus, si elles sont effectuées durant un jour de travail), les annulations ou les reports conformes à l'Article A19, les jours d'attente (Article A1801), les cachets d'Audition, les pénalités de retard, l'ajustement de costumes ou le maquillage spécial (sauf, comme mentionné au paragraphe [a] ci-dessus, s'il survient lors d'un jour de travail), et les dépenses telles que les indemnités journalières, les frais de déplacement convenus, etc.
- A427 **Télévision-Réseau** désigne tout Réseau Canadien ainsi reconnu par le CRTC et tout Réseau Américain ainsi reconnu par la FCC.
- A428 **Nouveaux Médias** désigne tous les médias actuellement connus sur le marché, autres que les médias énumérés à l'Article B301.
- A429 **Distribution hors Salle** signifie la distribution dans tous les formats et dans tous les médias, à l'exception de la Distribution en Salle, de la Télévision-Réseau, de la Télévision Souscrite, de la Télévision Payante, de la Télévision par Câble et des Dispositifs Compacts, sauf les utilisations prévues à l'article B302 de la présente entente. Cela comprend les prêts, les locations et les ventes directes de l'ONF aux consommateurs et aux institutions, la présentation par l'entremise des sites Web de

l'ONF ou d'autres moyens semblables, dans les salles de cinéma ou les bureaux de l'ONF, dans les festivals ou à bord des avions, dans le cadre d'événements spéciaux dans les maisons d'art et d'essai ou les cinémas de répertoire, et la distribution par l'entremise des bibliothèques partenaires de l'ONF.

A430 **Parties** désigne l'ACTRA et l'ONF.

A431 **Télévision Payante** désigne la diffusion de Productions sur un récepteur de télévision par un opérateur de Réseau de Télévision Payante distribuée par diffusion, câble, circuit fermé, satellite de radiodiffusion directe (SRD) ou toute autre forme de distribution, que ce soit sous forme conventionnelle, brouillée, codée ou autrement modifiée, lorsqu'il est exigé que le public effectue un paiement pour recevoir cette Production. Ce paiement peut prendre la forme (i) d'un montant distinct pour chaque Production ou partie de celle-ci, ou (ii) d'un paiement pour recevoir une chaîne de Télévision Payante dédiée, lequel paiement est effectué soit en plus d'un abonnement régulier à la Télévision par Câble, soit au propriétaire d'un système de distribution de micro-ondes autonome ou d'un système de distribution de télévision à antenne collective par satellite (SMATV) qui distribue ladite chaîne. La diffusion dans les salles de cinéma ou dans des lieux comparables constitue de la Distribution en salle et n'est pas considérée comme de la Télévision Payante

A432 **Pilote** désigne une Production qui est réalisée dans le cadre d'une Série projetée afin de permettre au Producteur de déterminer s'il produira la Série à une date ultérieure.

A433 **Postsynchronisation** (ou : RDA, Remplacement de Dialogue Additionnel) désigne la synchronisation de la voix d'un Artiste-interprète avec sa propre prestation en champ.

A434 **Producteur** désigne l'ONF lorsqu'il contrôle, administre, dirige et est responsable de la production de toute production, qu'il soit ou non propriétaire des droits d'auteur de la production finie. la production de toute production, qu'il soit ou non titulaire des droits d'auteur de la production finie.

A435 **Production/Programme** désigne la création de toute œuvre audiovisuelle incorporant les services et les résultats des artistes-interprètes, que cette œuvre soit fixée sur film, bande ou autre, et comprend, sans s'y limiter, chaque épisode d'une série, un pilote, etc.

A436 **Message d'Intérêt Public** désigne une courte annonce enregistrée pour laquelle le la présentation ou le temps de diffusion est donné par l'exposant ou le diffuseur.

A437 **Séance de Lecture** désigne le moment où les Artistes-interprètes participent à une séance de lecture du scénario avec d'autres membres de la distribution pour le bénéfice de l'auteur et/ou du réalisateur.

A438 **Répétition** désigne le moment où les Artistes-interprètes participent à une séance de répétition avec ou sans les autres membres de la distribution pour le bénéfice de l'ONF, de l'auteur et/ou du réalisateur

A439 **Marché Résiduel** désigne un marché sur lequel la Production est exploitée, mis à part
ENTENTE ONF-ACTRA 2014-2017

le marché qui est inclus dans l'Utilisation déclarée.

A440 **Prestation à Risque** désigne l'exécution de toute action par un Artiste-interprète (autre qu'un Cascadeur engagé pour exécuter une ou plusieurs cascades) qui peut être considérée comme dangereuse et dépassant l'expérience générale de l'Artiste-interprète, ou de placer l'Artiste-interprète dans une position qui serait normalement considérée comme dangereuse.

A441 **Rôle** désigne la partie qui doit être interprétée par un Artiste-interprète en tant que personnage individuel.

A442 **Série** désigne un certain nombre d'Épisodes produits en groupe pour être présentés sur une base régulière.

(a) **Série Épisodique** désigne une Série réunie par le même titre ou dispositif d'identification commun à tous les Épisodes, ainsi qu'un ou plusieurs personnages communs à plusieurs ou à tous les Épisodes.

(b) **Feuilleton** désigne une Série dans laquelle les mêmes personnages poursuivent un récit continu.

(c) **Série d'Anthologie** désigne une Série dont chaque Episode contient une histoire complète distincte ou une autre entité d'émission complète, sans personnage ou personnages communs à chacun des Épisodes, mais maintenus ensemble par le même titre, le même nom commercial ou la même marque, ou un dispositif d'identification ou une personnalité commune à tous les Épisodes. Un Animateur permanent n'est pas considéré comme un personnage commun à tous les Épisodes.

A443 **Collation Substantielle** désigne une sélection d'aliments pour faire des sandwiches, ainsi qu'une sélection de boissons chaudes et froides. La fourniture occasionnelle de sandwiches préparés ne constitue pas une infraction au présent Article. En hiver, au moins un produit alimentaire doit être chaud ou tiède (par exemple, une soupe).

A444 **Télévision Souscrite** (« Syndicated Television ») désigne la diffusion à la Télévision Gratuite, diffusée par UHF ou VHF, autre qu'une Télévision-Réseau.

A445 **Utilisation** désigne la présentation ou la diffusion d'une Production par l'entremise de :

- (a) La Télévision Gratuite:
 - (i) Télévision-Réseau
 - (ii) Télévision Souscrite
- (b) La Télévision par Câble
- (c) La Télévision Payante
- (d) Distribution en Salle
- (e) Distribution hors Salle
- (f) Dispositifs Compacts
- (g) Télévision Éducative

- (h) Nouveau Médias

A5 – OBLIGATIONS DE L'ONF

A501 Préférence d'Engagement Le Producteur accepte d'accorder une préférence d'engagement aux membres de l'ACTRA, sous réserve des conditions prévues à l'Article A7. Aux fins du présent Article, les membres Apprentis sont considérés comme des membres de l'ACTRA, sauf dans les cas prévus à l'Article C301.

A502 Politique d'Égalité des Chances

- (a) L'ONF ne discriminera d'aucune façon un Artiste-interprète en raison de l'âge, de la race, du sexe, de la croyance, de la couleur, de l'orientation sexuelle, du handicap, ou de l'origine nationale. Conformément à cette politique, l'ONF s'efforcera d'engager des Artistes-interprètes appartenant à tous les groupes pour tous les types de Rôles afin que la composition de la société Canadienne puisse être représentée de façon réaliste. L'Artiste-interprète s'engage à ne pas discriminer un représentant de l'ONF ou un collègue Artiste-interprète et à ne pas refuser de travailler pour un représentant de l'ONF ou avec un Artiste-interprète en raison de de l'âge, de la race, du sexe, de la croyance, de la couleur, de l'orientation sexuelle, du handicap, ou de l'origine nationale. À la lumière de ce qui précède, le Producteur s'engage envers des politiques de casting inclusives fondées sur les capacités et les exigences d'un Rôle particulier.
- (b) Tous les Rôles d'une Production doivent être ouverts à tous les Artistes-interprètes, sans distinction quant à l'âge, de la race, du sexe, de la croyance, de la couleur, de l'orientation sexuelle, du handicap, ou de l'origine nationale, à l'exception des Rôles qui peuvent faire l'objet de certaines restrictions en raison d'exigences spécifiques.
- (c) Des feuilles d'information démographique fournies par l'ACTRA seront mises à la disposition des Artistes-interprètes par le Producteur pour qu'ils les remplissent. L'ONF transmettra les feuilles complétées à l'ACTRA.
- (d) **Opportunités d'Engagement Équitables pour les Artistes-interprètes Ayant des Handicaps** : En ce qui concerne tous les Rôles disponibles qui exigent qu'un Artiste-interprète représente une personne handicapée, le Producteur contactera l'ACTRA avant de confier ces Rôles à un Artiste-interprète qui n'est pas handicapé. Le Producteur prendra les mesures appropriées pour s'assurer que les Artistes-interprètes handicapés ont une opportunité raisonnable d'auditionner pour de tels Rôles. Le Producteur fournira à l'ACTRA l'information prévue à l'Article A506(p).
- (i) Les installations de casting ou de production qui ne présentent aucun obstacle pour les Artistes-interprètes handicapés seront utilisées lorsque de telles installations existent et sont disponibles.
- (ii) En ce qui concerne tout Rôle qui exige qu'un Artiste-interprète incarne un personnage handicapé, le Producteur accepte d'inclure ces faits dans la description des Rôles, s'ils sont connus, afin d'améliorer la possibilité pour les Artistes-interprètes ayant un handicap similaire d'auditionner

pour le Rôle

A503 **Politique en matière de harcèlement personnel**

- (a) L'ONF s'efforce de maintenir un environnement de travail exempt de harcèlement sexuel, racial ou personnel.
- (b) Aux fins du présent Article, le harcèlement sexuel comprend:
 - (i) un comportement non désiré, ou une série de comportements, de nature sexuelle, de la part d'une personne qui sait ou aurait dû raisonnablement savoir que ce comportement n'est pas désiré ;
 - (ii) promesse implicite ou explicite de récompense pour avoir répondu à une demande à caractère sexuel ;
 - (iii) une menace implicite ou explicite de représailles, sous la forme de représailles réelles ou d'un déni d'opportunité, en cas de refus de se conformer à une demande à connotation sexuelle ; et
 - (iv) des remarques et comportements à caractère sexuel qui peuvent raisonnablement être perçus comme créant un environnement psychologique et/ou émotionnel négatif pour le travail
- (c) Aux fins du présent Article, le harcèlement racial comprend le fait de commenter ou d'adopter un comportement dont on sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il est importun, lorsque ce commentaire ou ce comportement manque de respect ou cause une humiliation à un Artiste-interprète en raison de sa race, de sa couleur, de sa croyance, de son ascendance, de son lieu d'origine ou de son origine ethnique.
- (d) Aux fins du présent Article, le harcèlement personnel comprend tout commentaire ou comportement dont on sait ou dont on devrait raisonnablement savoir qu'il est importun ou offensant, qu'il crée un environnement de travail indûment intimidant, qu'il prive une personne de sa dignité et de son respect ou qui menace la subsistance économique de cette personne.
- (e) Lorsqu'un artiste-interprète (« plaignant ») croit que le présent article a été enfreint de quelque façon que ce soit, le plaignant en informe l'ONF ou son représentant et peut, à sa discrétion, faire connaître immédiatement sa désapprobation à la personne dont la conduite est en cause (« défendeur »), mais dans tous les cas, il doit également signaler l'incident à un représentant de l'ACTRA. Le représentant de l'ACTRA portera la plainte à la connaissance d'un représentant de l'ONF, qui rencontrera l'intimé et lui demandera des explications.
 - (i) L'ACTRA et l'ONF conviennent de travailler en coopération l'un avec l'autre afin que les principes de la présente section soient respectés.
- (f) Si le plaignant n'est pas convaincu que la situation a été résolue ou si le harcèlement se poursuit, il peut demander une rencontre entre un représentant de l'ACTRA et un représentant de l'ONF. La réunion doit être convoquée dans les soixante-douze (72) heures suivant le dépôt de l'avis auprès de l'ACTRA et de l'ONF.
- (g) Lorsque les représentants de l'ONF et de l'ACTRA concluent que le présent article a été violé, ils peuvent, dans la mesure où les recours suivants sont possibles :

- (i) ordonner que le plaignant ne soit pas tenu de continuer à travailler à proximité du défendeur ;
 - (ii) ordonner que le défendeur soit réaffecté à un autre service ou à d'autres heures afin de limiter l'accès au plaignant ;
 - (iii) ordonner au défendeur d'indemniser le plaignant pour toute perte démontrable résultant du harcèlement dont il se plaint et y étant raisonnablement liée ; et
 - (iv) imposer une mesure corrective conçue pour n'affecter que le plaignant et/ou le défendeur, à l'exclusion de toute autre personne.
- (h) En raison de la nature sensible de ce type de plaintes, toutes les parties doivent les traiter et les résoudre rapidement et de manière confidentielle.

A504 Aucune Obligation pour les Membres de l'ACTRA de Travailler avec des non-Membres L'ONF ne peut pas exiger qu'un Artiste-interprète travaille sur une Production avec une personne qui n'est pas membre de l'ACTRA ou qui n'est pas titulaire d'un permis de travail délivré par l'ACTRA, sous réserve des exclusions énoncées dans la présente Entente (voir Article A201).

A505 Compétence Artistique L'ONF assume le risque relatif à la compétence artistique d'un Artiste-interprète.

A506 Informations sur la Production L'ONF doit soumettre au bureau local de l'ACTRA le plus proche au plus tard quarante-huit (48) heures, dans la mesure du possible, et dans tous les cas au moins vingt-quatre (24) heures avant le premier jour de travail prévu, les informations suivantes, lorsqu'elles sont connues :

- (a) Le nom du Producteur
- (b) Titre de la Production
- (c) Dates et lieux de Production
- (d) Liste des Artistes-interprètes les personnes ou groupes pour lesquels un permis de travail est requis
- (e) le nom de la personne-contact pour la Production (voir Article A515)
- (f) le nom de tous les mineurs engagés, avec leur date de naissance et le nom du ou des parents de chaque mineur
- (g) les noms des Artistes-interprètes engagés pour apparaître nus
- (h) budget total de la distribution
- (i) scénario (pour des Productions dramatique seulement)
- (l) les avis de casting (si demandé par ACTRA)
- (m) description des cascades (si demandé par ACTRA)
- (n) les contrats conclus par le Producteur avec des Artistes-interprètes non Canadiens, à l'exception des contrats que le Producteur a déposés auprès d'une guildes ou d'un syndicat étranger avec lequel l'ACTRA a un accord de réciprocité (dès que possible)

- (o) Contrat de prise en charge par le Distributeur, lorsqu'il est disponible (Annexe 6, tel que prévu dans l'Article B416).
 - (p) Répartition des Figurants, le cas échéant.
 - (q) Tous les Rôles qui exigent des Artistes-interprètes qu'ils interprètent des personnages handicapés, le nom de chaque Artiste-interprète choisi pour ce rôle et le fait que l'artiste-interprète choisi soit ou non handicapé.
- A507 **Modalités Minimales** La présente Entente fait état des tarifs et des conditions de travail minimaux. Aucun Artiste-interprète ne peut être rémunéré à des tarifs ou des cachets inférieurs à ceux prévus à la présente Entente ou soumis à des conditions de travail moins favorables que les dispositions de la présente Entente.
- A508 **Droit de Négociateur au-delà des Minimums** L'ONF ne doit pas restreindre le droit de l'Artiste-interprète de négocier des conditions (y compris des tarifs ou des cachets) supérieures aux dispositions minimales de la présente Entente. Les avis oraux et/ou écrits indiquant que l'ONF n'offre que des frais minimaux ne peuvent être émis.
- A509 **Protection des Conditions Supérieures aux Minimums** Les Artistes-interprètes engagés à des conditions supérieures aux dispositions minimales de la présente Entente bénéficient de tous les avantages et protections conférés par les dispositions de la présente Entente.
- A510 **Cession des Cachets** Tous les paiements sont versés directement à l'Artiste-interprète, sauf si le Producteur a reçu une autorisation écrite de l'Artiste-interprète autorisant le paiement à une autre partie ou en cas d'une ordonnance du tribunal. Les paiements seront effectués par chèque ou par dépôt bancaire direct.
- A511 **Accès au Studio ou au Lieu de Tournage** L'ONF permettra à un représentant de l'ACTRA d'accéder aux plateaux et aux lieux de tournage, sur préavis raisonnable, afin de vérifier la conformité aux conditions de la présente Entente. Un tel accès ne doit pas interférer avec le calendrier de Production.
- A512 **Sous-traitance** L'ONF doit exiger de tout sous-traitant qu'il engage pour produire une Production au Canada qu'il applique des tarifs qui ne sont pas inférieurs à ceux prévus à la présente Entente et à adhérer à toutes les autres modalités de la présente Entente. Cette exigence est une condition d'engagement d'un tel Producteur indépendant.
- A513 **Coproduction** Lorsque l'ONF, à l'étape initiale d'une Production (avant l'embauche d'un Artiste-interprète), devient coproducteur d'une Production avec un Producteur qui n'est pas déjà signataire de l'Entente IPA, l'ONF exige de ce coproducteur qu'il applique des taux qui ne sont pas inférieurs aux taux énoncés dans la présente Entente et qu'il adhère à toutes les autres conditions de la présente Entente. Une copie de la lettre confirmant l'adhésion du producteur sera envoyée à l'ACTRA.

L'ACTRA peut exiger du Producteur une garantie d'entreprise, une garantie de paiement et peut déclarer le producteur déloyal si, après une procédure en bonne et due forme, il est établi qu'il n'a pas respecté les conditions de l'entente. En ce qui concerne ce qui précède, l'ACTRA n'appliquera pas au coproducteur des conditions moins avantageuses que celles

décrites dans l'accord IPA.

A514 **Dossiers de Production** Le Producteur conserve des dossiers adéquats concernant les Artistes-interprètes. Ces dossiers doivent comprendre les éléments suivants :

- (a) les noms des Artistes-interprètes engagés et les catégories de prestation
- (b) la ou les dates des services rendus par les Artistes-interprètes
- (c) le montant payé pour ces services
- (d) Feuille de temps, y compris pour RDA
- (e) le nom et le numéro de la Production ou de l'Épisode (le cas échéant)
- (f) date de la première Utilisation sur chaque média, lorsqu'elle est connue
- (g) toutes les Utilisations supplémentaires d'une Production, en indiquant les dates et la nature des Utilisations supplémentaires et les paiements effectués aux Artistes-interprètes concernés
- (h) les feuilles de Convocation quotidiennes (si ces feuilles de Convocation ne sont pas disponibles, l'information normalement incluse dans la ou les feuilles de Convocation sera fournie à ACTRA ou à son représentant désigné)
- (i) des mises à jour publiées sur le calendrier de production
- (j) les feuilles de calculs et,
- (k) la liste définitive des Artistes-interprètes faisant partie de la distribution.

A515 **Contact de Production** Le Producteur doit informer l'ACTRA du nom de la personne-contact responsable d'assurer le lien entre la Production et les Artistes-interprètes engagés dans le cadre d'une Production. Le Contact de Production tente de régler les plaintes des Artistes-interprètes et travaille avec le représentant de l'ACTRA pour résoudre les différends.

A516 **Rapport sur le travail des Artistes-interprètes** À la demande de l'ACTRA, l'ONF fournira à l'ACTRA une copie des renseignements relatifs à tout artiste-interprète concernant l'une ou l'autre ou l'ensemble des questions susmentionnées. Pour faciliter la mise à jour de ces renseignements, l'ACTRA fournira au Producteur les formulaires de rapport de travail des artistes-interprètes reproduits à l'Annexe 2 et veillera à ce que ces formulaires soient mis à la disposition des artistes-interprètes sur les lieux de travail.

A517 **Rapport de travail** Lorsqu'un Artiste-interprète et un représentant de l'ONF signent le Rapport de Travail (voir l'annexe 2), le représentant de l'ONF doit, s'il le reçoit en même temps, signer le registre de temps personnel de l'artiste (c.-à-d. l'agenda). Une copie du rapport de travail est envoyée à l'ACTRA.

A518 **Blessure d'un Artiste-interprète** L'ONF doit informer l'ACTRA, dès que possible, de tout accident, incident ou blessure d'un Artiste-interprète sur les lieux de travail.

A519 **Indemnisation de l'Artiste-interprète** L'ONF indemnise l'Artiste-interprète à l'égard

de tous les frais de justice et de tout jugement découlant d'une prestation basée sur un scénario fourni à l'Artiste-interprète par le Producteur et exécutée par l'Artiste-interprète à la demande de l'ONF, à condition que l'Artiste-interprète coopère avec l'ONF en l'informant de toute menace de recours, de l'ouverture de toute procédure et de la défense contre tout recours ; et à condition également que l'Artiste-interprète ne reconnaisse aucune responsabilité sans l'autorisation préalable de l'ONF.

A520 **Mise à Disposition d'une Vidéo** À la demande de l'ACTRA, l'ONF fournira au bureau local de l'ACTRA, en temps opportun, un enregistrement sur cassette vidéo de la production, aux frais exclusifs de l'ACTRA. L'ACTRA n'utilisera cette vidéo qu'à des fins internes et cette vidéo ne sera pas reproduite ni fournie à quiconque (qu'il s'agisse d'un employé ou d'une autre personne affiliée à l'ACTRA), sauf si cela est nécessaire à l'administration de la présente entente.

A6 – OBLIGATIONS DE L'ACTRA ET DES ARTISTES-INTERPRÈTES

A601 **Conduite Professionnelle** L'ACTRA s'engage à exiger et à maintenir la conduite professionnelle des Artistes-interprètes engagés pour offrir une prestation en vertu des dispositions de la présente Entente. Dans le cas où la conduite non professionnelle d'un ou plusieurs membres de l'ACTRA engagés en vertu des dispositions de la présente Entente compromet une journée de la Production, le membre ou les membres, sous réserve de la procédure de Grief, peuvent être trouvés en défaut de la présente Entente et peuvent être contraints par un arbitre dûment nommé à verser une compensation.

A602 **Manquement à un Engagement** Lorsqu'un Artiste-interprète ne remplit pas un engagement pris auprès de l'ONF et que cela entraîne l'annulation, le report ou le retard de la Production, sujet à la procédure de Grief, l'Artiste-interprète peut être tenu de renoncer à son cachet, sauf si le manquement de l'Artiste-interprète est dû à une maladie (sous réserve de l'Article A1909) ou à une autre raison indépendante de sa volonté. Un certificat de maladie valide et vérifiable doit être fourni à la demande de l'ONF. L'ONF ne peut retenir aucune portion du cachet de l'Artiste-interprète en vertu du présent Article, mais peut verser le montant contesté à l'ACTRA en fiducie, en attendant qu'un Arbitre détermine s'il y a eu violation du contrat par l'Artiste-interprète.

A603 **Obligation des Artistes-interprètes de Faire Rapport** Les Artistes-interprètes doivent se rapporter au représentant de l'ONF avant de quitter le studio ou le lieu de tournage après avoir terminé le travail prévu. L'Artiste-interprète doit signer une Feuille de temps de l'Artiste-interprète, tel que prévu à l'Article A516, et doit s'assurer qu'un représentant de l'ONF signe ladite feuille de temps. Si l'ONF a besoin des services de l'Artiste-interprète pour une période de temps additionnelle, l'Artiste-interprète doit accepter cette demande, à condition qu'elle n'entre pas en conflit avec un engagement pris précédemment.

A604 **Nomination d'un Représentant** L'ACTRA peut, selon les besoins, nommer un

Représentant à temps plein, un Représentant faisant partie de la distribution ou les deux pour appliquer et administrer, au nom de l'ACTRA, les dispositions de la présente Entente au studio ou sur le lieu de tournage.

A605 **Obligations de l'Artiste-interprète** Sur le Plateau Un Artiste-interprète doit en tout temps se présenter sur le plateau ou sur le lieu de tournage prêt à travailler à l'heure de sa Convocation. L'Artiste-interprète est tenu de connaître son texte pour les scènes énumérées sur la Feuille de Convocation de l'Artiste-interprète au moment de son arrivée sur le plateau ou sur le lieu de tournage. L'Artiste-interprète se conforme en tout temps aux demandes et instructions raisonnables du Producteur ou de son représentant. L'Artiste-interprète connaît, de manière générale, les modalités de la présente Entente.

A606 Un Artiste-interprète doit communiquer au Représentant de l'ACTRA toute violation alléguée de la présente Entente afin que le Représentant de l'ACTRA puisse donner au Producteur l'occasion de répondre à cette violation alléguée dès que possible, le tout dans l'esprit de la présente Entente. Aucune représailles de la part du Producteur ou des représentants du Producteur ne pourront être prises à l'encontre d'un Artiste-interprète pour avoir exercé ses droits en vertu de la présente Entente ou pour avoir communiqué au Représentant de l'ACTRA toute violation alléguée de l'Entente.

A607 **Rapports de Blessures** L'Artiste-interprète doit informer l'ONF dans les meilleurs délais de toute blessure et/ou de toute incapacité l'empêchant de remplir ses obligations contractuelles.

A7 – QUALIFICATION DES ARTISTES-INTERPRÈTES

A701 **Engagement Préférentiel des Membres de l'ACTRA** Conformément à l'Article A501, une préférence d'engagement sera accordée aux membres de l'ACTRA. Cependant, après avoir fait des efforts raisonnables pour se conformer et avoir établi qu'une personne qui n'est pas membre de l'ACTRA est requise dans une Production, une demande de permis de travail sera faite au bureau local de l'ACTRA au moins quarante-huit (48) heures avant le début du travail et la procédure suivante s'appliquera pour la délivrance des permis de travail :

(a) Les Artistes-interprètes principaux qui sont citoyens Canadiens ou résidents permanents paieront 130,00 \$ pour la première semaine de production de toute Production pour laquelle l'Artiste-interprète est engagé. Pour la deuxième semaine et chaque semaine subséquente pour laquelle l'Artiste-interprète est engagé, des frais de permis de travail de 65,00 \$ seront payés par l'Artiste-interprète. Le Producteur ne sera pas tenu de payer des frais de permis de travail en vertu des présentes. Pendant la durée de cet Entente, l'ACTRA peut modifier les frais de permis de travail avec un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours.

(b) Les autres Artistes-interprètes (à l'exception des Figurants) qui sont citoyens Canadiens ou résidents permanents doivent payer 105,00 \$ pour la première semaine de production de toute Production pour laquelle ils sont engagés. Pour

la deuxième semaine et chaque semaine subséquente, l'Artiste-interprète doit payer des frais de permis de travail de 45,00 \$. Le Producteur n'est pas tenu de payer des frais de permis de travail en vertu des présentes. Pendant la durée de cette Entente, l'ACTRA peut modifier les frais de permis de travail avec un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours.

Pour les Artistes-interprètes appartenant aux catégories de Figurants, voir les Articles C303 (Figurants qualifiés) et C501 (Figurants non qualifiés).

- (c) Sous réserve des autres dispositions du présent article, lorsqu'un permis de travail est délivré à un artiste-interprète qui n'est pas un citoyen canadien ou un immigrant reçu et qui n'est pas membre de l'ACTRA, les frais pour ce permis de travail sont de 225,00 \$ pour la première semaine et de 175,00 \$ pour chaque semaine subséquente pour laquelle l'artiste-interprète est engagé. 175,00 \$ pour chaque semaine subséquente de spectacle enregistré pour laquelle l'artiste-interprète non canadien est engagé.

Note : À des fins de clarification, une semaine telle qu'utilisée dans l'article A701(a), (b), et (c) est entendue comme sept (7) jours consécutifs, commençant à partir du premier jour contractuel de l'artiste-interprète.

A702 **Membres de l'Union des Artistes** La délivrance de permis de travail aux membres de l'Union des Artistes sera régie par l'accord de réciprocité entre l'ACTRA et l'Union des Artistes. Toutefois, les conditions de leur engagement sont régies par le présent accord.

A703 **Engagement des non Canadiens** Afin de maintenir une industrie de production cinématographique et télévisuelle Canadienne permanente capable de produire des Productions Canadiennes de haute qualité, il convient d'encourager le développement progressif d'un bassin de talents Canadiens de toutes sortes. Le Producteur convient que les Artistes-interprètes canadiens devraient avoir la possibilité de jouer des rôles Principaux et stimulants dans tous les domaines de la production cinématographique et télévisuelle.

Si l'ONF souhaite engager un non-Canadien pour des raisons spécifiques dans une production, y compris, mais sans s'y limiter, une coproduction avec un autre pays, les parties se rencontreront pour discuter du cas. L'ACTRA ne refusera pas de délivrer un permis de travail à un artiste non canadien sans raison valable.

A8 – CONDITIONS D'ENGAGEMENT

A801 **Avis de Confirmation** Au moment de la Confirmation, les Artistes-interprètes doivent recevoir un avis spécifique relatif au rôle à jouer, aux exigences en matière de costumes, aux dates, heures et lieux de la production, ainsi qu'un horaire de travail. La Confirmation, à l'exception des Figurants, doit être confirmée par écrit au moyen d'un contrat dûment rempli qui doit préciser toutes les conditions de celui-ci, y compris, mais sans s'y limiter, les dates et les cachets définitifs. Cette Confirmation doit être faite dans les cinq (5) jours de la Confirmation, dans la mesure du possible. Dans le cas où le Producteur n'est pas en mesure de confirmer la Confirmation dans un délai de cinq (5) jours, le AQPM Producteur doit prendre des arrangements avec le bureau de l'ACTRA le plus proche pour prolonger le délai de Confirmation.

- A802 L'ONF ne peut pas exiger que les Artistes-interprètes (à l'exception des Figurants) commencent à travailler sur une Production avant que ces Artistes-interprètes n'aient signé un contrat avec l'ONF. L'ONF ne soumettra pas un contrat à un Artiste-interprète sans y avoir préalablement apposé sa signature
- A803 L'Artiste-interprète doit recevoir un contrat au moins quarante-huit (48) heures avant le début du travail. Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, l'ONF peut demander au bureau local de l'ACTRA d'être exempté des dispositions du présent Article. L'Artiste-interprète doit renvoyer à l'ONF une copie entièrement signée du contrat dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception ou le début de la fourniture de services, selon la première éventualité. L'ONF déposera une copie de chaque contrat auprès du bureau local de l'ACTRA. L'ACTRA s'engage à maintenir ces informations confidentielles et ne permettra à quiconque qui n'est pas un employé à temps plein de l'ACTRA ou une partie au contrat d'y accéder sans le consentement écrit préalable du Producteur
- A804 **Formulaires de Contrat Standard** Les contrats écrits des Artistes-interprètes doivent inclure les informations requises à l'Annexe 3 (Annexe 3a pour Narrateur ou Commentateur) de la présente Entente. L'Artiste-interprète et l'ONF doivent chacun conserver un original de ce contrat. L'ONF doit déposer une copie de chaque contrat auprès du bureau local de l'ACTRA. Le contrat est envoyé par courriel ou par d'autre moyen électronique.

A9 – INTERDICTION DE GRÈVE

- A901 **Aucune Mesure Disciplinaire pour Avoir Respecté un Piquet de Grève** Le Producteur accepte qu'aucun Artiste-interprète ne fasse l'objet d'une mesure disciplinaire ou voie son contrat résilié s'il refuse de franchir un piquet de grève sur le lieu d'affaires et/ou le lieu de tournage du Producteur lorsque l'Artiste-interprète craint de bonne foi pour sa sécurité personnelle.
- Dans un tel cas, le performeur doit immédiatement communiquer avec le représentant de l'ONF. Le Performer ne sera pas rémunéré si la journée est reportée. Si la journée est annulée, le Performer sera payé conformément à l'article A1907.

A10 – PROCÉDURES DE GRIEF ET DE RÉOLUTION

- A1001 Toute Partie exerçant ses droits en vertu des dispositions de la présente Entente le fait sans préjudice à ses relations avec les autres Parties.
- A1002 Lorsqu'un litige survient dans le cadre de la présente entente ou de tout protocole d'entente ou contrat conclu entre un artiste-interprète et l'ONF, le litige est résolu conformément aux procédures énoncées dans le présent article.
- A1003 Une plainte de nature mineure peut être réglée au moment où elle se produit par un steward de l'ACTRA et le représentant autorisé du producteur.
- A1004 Si la plainte n'est pas résolue de la manière décrite à l'article A1003 ci-dessus, l'une ou

l'autre des parties à la présente convention peut déposer un grief auprès de l'autre partie dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l'artiste-interprète ou le représentant de l'ONF a pris connaissance de l'acte ou de l'omission donnant lieu au grief. Le délai de trente (30) jours est porté à soixante (60) jours lorsque des discussions relatives à la plainte ont lieu entre les parties au cours du délai initial de trente (30) jours.

A1005 **Un Grief** est considéré comme ayant été déposé lorsque la partie à l'origine du Grief (le « Requéran ») expose par écrit les faits à l'origine du litige, les Articles pertinents de l'Entente ou du contrat individuel, ainsi que la réparation demandée et transmet le Grief à l'autre partie au Grief (le « Défendeur »). Dans tous les cas concernant un artiste-interprète, l'ACTRA sera considérée comme le plaignant ou le défendeur, selon le cas.

A1006 Un représentant de l'ACTRA, le représentant de l'ONF ou un représentant dûment autorisé et l'artiste-interprète ou son représentant se rencontreront dans les cinq (5) jours ouvrables pour tenter de régler le Grief de façon informelle. Les personnes présentes à la réunion ont le pouvoir de régler le Grief. Le règlement, le cas échéant, est consigné par écrit et signé par les personnes présentes à la Rencontre de Grief, chacune d'entre elles recevant une copie conforme des termes du règlement. Ce règlement est contraignant pour toutes les parties.

A1007 **Rencontre de Grief** Les personnes présentes à la Rencontre de Grief présentent tous les faits, documents et éléments de preuve disponibles et pertinents afin que les parties puissent avoir une compréhension claire des problèmes. Lors de la réunion, il y a une discussion complète et franche de ces questions afin de parvenir à un règlement équitable et réalisable.

A1008 **Arbitrage** Si les tentatives de règlement n'ont pas abouti à un règlement satisfaisant du Grief, l'une des parties peut, dans les quatorze (14) jours suivant la Rencontre de Grief, soumettre l'affaire à l'Arbitrage, en adressant une notification à l'autre partie. La notification doit inclure les noms proposés de deux arbitres.

A1009 Au moins sept (7) jours avant l'audience d'Arbitrage, les parties échangent tous les documents, y compris toute la correspondance, auxquels elles ont l'intention de se référer au cours de la réunion ; en outre, elles informent l'autre partie des témoins qu'elles ont l'intention de citer.

A1010 L'Arbitre sera la personne sur laquelle les Parties se seront mises d'accord. Si le défendeur n'est pas d'accord avec les noms proposés par le requérant, il peut proposer deux (2) autres noms. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un nom, elles peuvent choisir un (1) nom au hasard parmi les quatre (4) noms proposés ou s'adresser au ministre conformément à l'article 36 de la loi sur le statut de l'artiste.

A1011 L'Arbitre n'a pas le pouvoir ou l'autorité d'amender, de modifier, d'ajouter ou de supprimer toute disposition du présent accord ou d'une partie de celui-ci.

A1012 Les frais, honoraires et dépenses de l'Arbitre sont partagés à parts égales entre les parties.

A1013 La décision de l'arbitre est communiquée par écrit aux parties et est définitive et contraignante pour les parties.

A1014 Tous les délais prescrits dans le présent document peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties.

A1015 Les avis qui doivent être donnés ou envoyés en vertu du présent Entente sont envoyés par la poste, remis en mains propres par un service de messagerie, envoyés par télécopie ou envoyés par voie électronique, à l'adresse suivante :

À l'ACTRA: **ACTRA National Office**
c.c. Section local concernée
625 Church Street, 3rd Floor
Toronto, Ontario
M4Y 2G1
Télécopie: 416-489-8076
Attention: Directeur exécutif national - ACTRA
Adresse électronique: swaddell@actra.ca

À l'ONF: **Office national du film du Canada**
3155 Cote-de-Liesse Road
Montréal, Quebec
H4N 2N4
Télécopie: 514-496-1646
Attention: Directeur, Affaires commerciales et services
juridiques
Adresse électronique: d.aubry@nfb.ca

A1016 **Réception présumée** Dans le présent Entente, les notifications ou autres documents sont réputés reçus par la partie à laquelle ils sont adressés (le destinataire),

- (a) le jour même, s'il est transmis par télécopie ou par voie électronique avant 15h00, heure locale du destinataire, ou s'il est remis en mains propres au destinataire,
- (b) le jour ouvrable suivant, s'il est transmis par télécopie ou par voie électronique après 15h00, heure locale du destinataire,
- (c) sauf si le destinataire est en mesure de prouver qu'il n'a pas effectivement reçu ledit acte.

Dans le présent accord, le terme « jour » désigne un jour civil, sauf indication contraire, et le terme « jour ouvrable » désigne un jour de la semaine excluant les samedis, les dimanches et les jours fériés.

A11 – JOUR DE TRAVAIL DES ARTISTES-INTERPRÈTES

A1101 **Jour de Travail** Sous réserve de l'Article A1501, un jour de travail comprend huit (8) heures consécutives, à l'exclusion des périodes de repas. Le jour de travail commence à

ENTENTE ONF-ACTRA 2014-2017

la Convocation de l'Artiste-interprète ou lorsque l'Artiste-interprète débute son maquillage, selon la première éventualité, et le jour de travail ne se termine pas avant que l'Artiste-interprète soit démaquillé, qu'il ait pu retirer tout costume.

A1102 **Jour Civil** Un jour de travail commençant un jour civil et se poursuivant le jour civil suivant est considéré comme un (1) jour de travail, à savoir le jour où le travail a commencé.

A1103 **Tournages de Nuit** L'Artiste-interprète doit être prévenu à l'avance lorsque du travail de nuit est prévu (c'est-à-dire des Convocations entre 19h00 et 06h00).

A12 – HEURES SUPPLÉMENTAIRES

A1201 Tout temps travaillé par un Artiste-interprète au-delà de huit (8) heures à l'intérieur d'un (1) jour sera payé au taux de cent cinquante pour cent (150 %) du taux horaire négocié de l'Artiste-interprète et, au-delà de douze (12) heures, au taux de deux cents pour cent (200 %) du taux horaire négocié de l'Artiste-interprète. Les périodes d'un quart d'heure ou moins peuvent être payées en unités de quart d'heure, au prorata.

A1202 Lorsqu'un Artiste-interprète est tenu de travailler sur une Production durant six (6) jours consécutifs, l'Artiste-interprète sera payé, pour le sixième (6e) jour, à cent cinquante pour cent (150 %) du taux quotidien, horaire ou d'heure supplémentaire négocié de l'Artiste-interprète.

A1203 Lorsque les exigences du calendrier de Production nécessitent des mesures extraordinaires et obligent un Artiste-interprète à travailler durant sept (7) jours consécutifs, l'Artiste-interprète sera payé, pour le septième (7e) jour, à deux cents pour cent (200 %) du taux quotidien, horaire ou d'heure supplémentaire négocié de l'Artiste-interprète.

A1204 L'effet cumulé maximal des majorations liées aux heures supplémentaires et aux pénalités prévus à la présente Entente ne peut en aucun cas dépasser trois cents pour cent (300 %) du taux horaire négocié de l'Artiste-interprète.

A13 – PÉRIODES DE REPOS

A1301 **Repos Entre les Jours** Il doit y avoir une période de repos d'au moins onze (11) heures entre la fin d'un jour de travail et le début du travail le jour suivant. Si l'ONF exige qu'un Artiste-interprète se présente au travail au cours de cette période de onze (11) heures, l'Artiste-interprète sera payé pour ces heures au taux de deux cents pour cent (200 %) de son taux horaire négocié.

A1302 **Périodes de Repos** Une période de repos d'au moins cinq (5) minutes doit être accordée pour chaque heure de travail. Pendant le tournage sur le plateau ou sur le

lieu de tournage, la période de repos peut être annulée, le temps accumulé devant être repris à un moment plus opportun de la journée.

A1303 Périodes de Repos des Marionnettistes et des Danseurs Les Marionnettistes et les Danseurs ont droit à dix (10) minutes de repos par heure, périodes pendant lesquelles ils ne sont pas tenus d'effectuer de gestes physiques. Toutefois, de la consultation et la planification peuvent avoir lieu pendant ces périodes de repos.

A14 – PÉRIODES DE REPAS

- A 1401 (a) **Période de Repas** Chaque Artiste-interprète doit bénéficier d'une période de repas d'une (1) heure, au plus tard après la fin des six (6) premières heures de travail, calculées à partir de la première Convocation de l'Artiste-interprète. Lorsque la Convocation de l'Artiste-interprète est pour du maquillage ou des costumes, la période de six (6) heures de travail commence à partir de cette Convocation. Dans le cas où la première pause repas de la journée survient à la fin ou avant la fin de cinq (5) heures de travail, il ne sera pas nécessaire de servir une Collation substantielle. Si la période de repas survient après six (6) heures, une Collation substantielle doit être servie. Les périodes de repas ne sont pas considérées comme du temps de travail et ne sont pas rémunérées. Les périodes de repas subséquentes surviennent au plus tard six (6) heures après la reprise du travail, sauf dans les cas prévus à l'Article A1404.
- (b) **Première Période de Repas** Au choix de l'ONF, la première période de repas peut être d'une durée d'une demi-heure (½), auquel cas la période de repas sera rémunérée et considérée comme faisant partie de la journée de travail. Dans ce cas, il incombe au producteur de fournir les repas sur le plateau à ses frais.
- (c) L'ONF peut, à sa discrétion, demander un premier repas non déductible pour les Artistes-interprètes dont la Convocation est antérieure à celle de l'équipe technique, auquel cas la prochaine pause-repas aura lieu six (6) heures après la Convocation générale de l'équipe technique.

A1402 Lorsque les exigences de production l'exigent, la période de repas non rémunérée peut être prolongée d'une demi-heure (½), ce qui aura pour effet de prolonger la journée de travail. Lorsque cette disposition est utilisée, tous les Artistes-interprètes travaillant sur la production doivent voir leur période de repas prolongée de la même demi-heure (½).

A1403 Lorsque le repas n'est pas fourni sur le plateau, le temps réel consacré au déplacement pour se rendre au restaurant ou à un autre établissement de restauration et en revenir est considéré comme du temps de travail.

A1404 Une période de repas d'au moins une demi-heure (1/2) est accordée après chaque période de quatre (4) heures supplémentaires travaillées

A1405 Lorsque les exigences de la production le rendent nécessaire et que les artistes-interprètes acceptent de travailler pendant la période de repas, chaque artiste-interprète

est rémunéré à hauteur de deux cents pour cent (200 %) de son taux horaire contractuel (calculé en unités d'un quart d'heure), en plus de la rémunération applicable à la période travaillée, jusqu'à ce que la période de repas soit assurée. La période de repas est accordée le plus tôt possible par la suite. L'exécution du tir n'est pas considérée comme une violation du présent article.

A1406 **Plateau continu** Le producteur, avec un préavis de 24 heures à l'ACTRA, peut mettre en place un système de « Plateau continu » qui consiste à :

- (a) Une période de onze (11) heures commençant avec la Convocation général de l'équipe technique et se terminant au bris de plateau (« camera wrap »), qui comprend une (1) heure de repas payée avant le début du travail ; ou comprend une demi-heure (1/2) de repas payée avant le début du poste et deux (2) pauses de quinze (15) minutes payées pendant le reste de cette période de onze (11) heures.
- (b) Cette période de travail de onze (11) heures est rémunérée comme onze (11) heures de travail. Tout le travail est rémunéré conformément à l'article A12 de la présente convention.
- (c) Tout Producteur qui met en place un plateau continu fournira, en continu, un buffet chaud accessible aux Artistes-interprètes.
- (d) Les pénalités de repas s'appliquent si le travail se poursuit au-delà de onze (11) heures écoulées à partir de la Convocation générale de l'équipe technique, auquel cas les pénalités de repas sont payées à partir de la Convocation de l'Artiste-interprète

A1407 Il est entendu que, dans certaines circonstances, notamment dans le cas de tournages hors studio, des installations standards pour les repas peuvent ne pas être facilement disponibles. Si des installations de restauration raisonnables ne sont pas disponibles en raison de l'emplacement ou de l'horaire, il incombe au ONF de fournir des repas sur le plateau de tournage à ses frais. Il est entendu que les collations (par exemple, boissons gazeuses et hot-dogs, etc.) ne constituent pas un repas.

A15 – TEMPS POUR LE MAQUILLAGES, LA COIFFURE, ET L'ESSAYAGE

A1501 **Temps pour le maquillage, la coiffure, etc.** Lorsqu'un Artiste-interprète doit se rapporter pour du maquillage, de la coiffure, des costumes ou de l'essayage immédiatement avant sa Convocation de Production, les conditions suivantes s'appliquent : un maximum de quinze (15) minutes au taux horaire régulier de l'Artiste-interprète est payable et n'entraîne pas de temps supplémentaire. Le temps excédant quinze (15) minutes sera considéré comme faisant partie de la journée normale de huit (8) heures.

A1502 **Choix et Ajustement des Costumes** Lorsqu'un Artiste-interprète est tenu de se rapporter en dehors d'un jour normal de production pour choisir ou ajuster des

costumes, un paiement de 83,75 \$/ 85.00 \$/ 86.25 \$ ou le taux horaire négocié de l'Artiste-interprète, selon le plus élevé des deux, est versé pour tout le temps consacré à ces fins. La Convocation minimale pour ce travail est de deux (2) heures. Le paiement n'est pas requis si ce temps est autrement crédité et payé au taux horaire applicable. L'Artiste-interprète doit signer une feuille de présence dont une copie sera envoyée à l'ACTRA

A1503 **Convocation pour les Costumes** Lorsqu'une Convocation pour les costumes est nécessaire pour un groupe d'Artistes-interprètes, ces Convocations doivent être échelonnées afin d'éviter toute attente inutile.

A1504 **Cheveux** Aucun Artiste-interprète ne sera tenu de couper ou de changer le style ou la couleur de ses cheveux, sauf si cela a été convenu avant la Confirmation. Aucun Artiste-interprète ne doit couper ou changer le style ou la couleur de ses cheveux après la Confirmation sans le consentement du Producteur

A16 – COSTUMES

A1601 **Costume régulière** Lorsque l'ONF demande à l'artiste de fournir plus de deux (2) changements de vêtements dans une production, l'artiste est rémunéré au taux de 15 \$ par changement par semaine. Toute la garde-robe formelle ou spécialisée (c.-à-d. tuxedos, robes formelles, uniformes de clowns, etc.) est rémunérée au taux de 25 \$ par costume par semaine. L'ONF ne peut pas faire des exigences en matière de garde-robe une condition d'engagement.

A1602 Dans l'éventualité où un costume régulier ou spécial fourni par un Artiste-interprète est endommagé pendant les heures de travail en raison d'une négligence de la part de l'ONF ou d'un accident dont l'Artiste-interprète n'est pas responsable (à l'exception de l'usure raisonnable), l'ONF remboursera à l'Artiste-interprète le coût justifiable de la réparation ou du remplacement, selon le cas. Un avis d'un tel dommage doit être transmis au représentant de l'ONF à la fin de la journée de production. Les Artistes-interprètes doivent fournir à l'ONF un reçu relatif au coût de ces réparations et remplacements.

A1603 **Réparation des Costumes** Les installations pour la réparation des costumes utilisés par les Artistes-interprètes seront fournies par l'ONF.

A1604 **Nettoyage** Tous les costumes fournis par l'ONF doivent être nettoyés à sec et/ou lavés avant d'être portés par l'Artiste-interprète, sous réserve des exigences de continuité.

A17 – DÉPLACEMENTS ET DÉPENSES

A1701 Le temps de déplacement est calculé à partir de la ville de résidence de l'Artiste-interprète par le moyen le plus rapide de transport régulier, à moins que l'ONF ne demande à

l'Artiste-interprète de voyager par un autre moyen. Le temps de déplacement sera calculé de porte à porte ou de point central à point central, comme convenu entre ACTRA et le Producteur

A1702 Le temps de déplacement est payable lorsque l'Artiste-interprète se rend et revient des endroits suivants:

- (a) un Lieu de Tournage Avoisinant situé au-delà d'un rayon de quarante (40) kilomètres du centre-ville ou de tout autre point central spécifié convenu par l'ACTRA et l'ONF; ou
- (b) un Lieu de Tournage Éloigné.

A1703 Le temps de déplacement est rémunéré minimalement au taux horaire minimum par unité d'un dixième (1/10) d'heure, jusqu'à un maximum de huit (8) heures par période de vingt-quatre (24) heures, sauf si l'Artiste-interprète est rémunéré pour son temps de travail le jour du déplacement et que le temps combiné de travail et de déplacement pour ce jour ne dépasse pas huit (8) heures

A1704 Lorsque le temps et les frais de déplacement sont payables, l'ONF doit payer pour

- (a) les frais de transport réels qu'un Artiste-interprète est tenu de déboursier, à la demande de l'ONF, à des transporteurs réguliers pour un billet d'avion en classe économique ou un billet de train en première classe, ou d'un autre moyen de transport tel qu'un autobus, un taxi ou une limousine, ainsi que les frais réels pour un hébergement raisonnable et approprié ;
- (b) une indemnité de kilométrage égale à l'indemnité de voyage par kilomètre en vigueur à l'ONF, lorsque l'ONF demande à l'artiste d'utiliser sa propre voiture ;
- (c) Tous les frais de location ou de leasing lorsque l'Artiste-interprète est tenu par l'ONF de louer un véhicule ;
- (d) tous les frais de taxi, de limousine ou d'autres moyens de transport que l'Artiste-interprète est tenu d'utiliser par le Producteur pour se rendre à la destination requise par l'engagement et en revenir;
- (e) une indemnité journalière de 65 \$, dans le cas d'un Lieu de Tournage Avoisinant ou d'un Lieu de Tournage Éloigné, pour couvrir toutes les dépenses personnelles. Toutefois, si les repas sont fournis aux frais de l'ONF, l'indemnité journalière peut être réduite de la manière suivante :

Petit-déjeuner 15,00 \$

Déjeuner 20,00 \$

Dîner 30,00 \$

A1705 L'ONF avance à l'Artiste-interprète les indemnités journalières (per diem) pour une période maximale d'une (1) semaine. L'Artiste-interprète soumet la comptabilisation de l'avance appliquée sur les dépenses, avec les reçus correspondants lorsque possible, dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

A1706 Lorsque l'ONF demande à un Artiste-interprète de se déplacer à l'intérieur d'un rayon de

quarante (40) kilomètres, l'ONF s'assure qu'un transport collectif ou privé est disponible. Si un transport collectif ou privé n'est pas disponible, et sous réserve de l'approbation préalable de l'ONF, le coût du transport en taxi du lieu de tournage à la résidence à l'intérieur du rayon de quarante (40) kilomètres sera payé par l'ONF. Si le trajet le plus rapide en transport collectif terrestre dépasse une (1) heure dans chaque sens, le transport sera assuré par l'ONF.

A1707 L'ONF paie toutes les dépenses réelles autorisées et engagées par l'Artiste-interprète pour ses déplacements à l'extérieur du Canada. L'Artiste-interprète doit justifier ses dépenses réelles par des reçus lorsqu'il est possible d'en obtenir.

A1708 Lorsque l'Artiste-interprète est tenu de prendre un vol régulier et qu'il est en mesure de se procurer une assurance vol, l'ONF rembourse, sur présentation d'un reçu, le coût de l'assurance vol avec une garantie en cas de décès de 250 000,00 \$.

A18 – CONVOCATOINS POUR DISPONIBILITÉ

A1801 **Présence sur le Lieu de Tournage** Lorsque l'ONF demande à un Artiste-interprète d'être présent sur le Lieu de tournage un ou plusieurs jours avant ou après un jour de travail prévu à son contrat dans le cadre de son engagement, l'Artiste-interprète reçoit cinquante pour cent (50 %) du cachet quotidien prévu à son contrat pour les deux (2) premiers jours et cent pour cent (100%) du cachet quotidien prévu à son contrat pour chacun des jours suivants, étant entendu que si l'Artiste-interprète arrive sur le lieu de tournage le soir précédant la Convocation du matin d'un jour prévu à son contrat ou s'il quitte le lieu de tournage le matin suivant un jour prévu à son contrat lorsque des transporteurs réguliers sont disponibles, l'Artiste-interprète aura droit au paiement conformément à l'Article A17 pour le jour d'arrivée et de départ seulement. Il n'y aura aucune compensation (autre que celle prévue à l'Article A17 : indemnités journalières) lorsque les Artistes-interprètes sont sur un Lieu de Tournage Éloigné pendant la période normale de repos hebdomadaire d'un jour ou de deux jours, également appelée « jours d'arrêt de production ».

A1802 **Convocation pour Disponibilité** Lorsque le Producteur demande à un Artiste-interprète de demeurer disponible un ou plusieurs jours pour être convoqué à travailler, l'Artiste-interprète ne sera pas payé moins de cent pour cent (100 %) du tarif minimum quotidien pour la catégorie de prestation appropriée et une Convocation de huit (8) heures pour chaque jour où l'Artiste-interprète est convoqué pour disponibilité. La période de Convocation pour disponibilité commence à l'heure spécifiée par le Producteur et se termine lorsque l'Artiste-interprète est libéré.

A19 – ANNULATIONS ET REPORTS

A1901 **Force Majeure** Si la Production est empêchée ou interrompue en raison d'une cause indépendante de la volonté de l'ONF, telle que, mais sans s'y limiter, une guerre, un incendie, un ouragan, une inondation ou une réglementation ou un ordre gouvernemental dans le cadre d'une urgence nationale, le Producteur peut soit annuler

la Production (auquel cas l'ONF versera à l'Artiste-interprète les sommes dues à la date de l'annulation), soit prendre d'autres dispositions avec l'Artiste-interprète par le biais d'un report ou autre afin de remplir l'engagement

A1902 Production Unique Si une Production unique est annulée pour une raison autre que celles prévues à l'Article A1901, l'ONF n'est pas tenu de payer les Artistes-interprètes, à condition que l'avis de cette annulation soit reçu par les Artistes-interprètes deux (2) semaines avant la première Convocation et confirmé par écrit. Si l'ONF n'est pas en mesure de donner un préavis complet de deux (2) semaines, l'ONF sera responsable de tout le temps de travail prévu au contrat survenant durant la période de préavis de deux (2) semaines.

A1903 Remontage Lorsqu'une Production annulée est remontée par la suite dans un délai de douze (12) mois à compter de l'annulation initiale, les Artistes-interprètes initialement engagés ont, en premier, la possibilité d'accepter leurs engagements antérieurs sur cette Production. Après l'expiration de la période de douze (12) mois, l'ONF n'a aucune obligation envers les Artistes-interprètes originaux

A1904 Production d'une Série Les conditions d'annulation d'une Série sont les mêmes que celles applicables à une Production unique, excepté que le préavis d'annulation pour un Artiste-interprète engagé pour plus d'un Épisode mais moins de vingt-six (26) Épisodes ne doit pas être inférieur à trois (3) semaines, et le préavis d'annulation pour un Artiste-interprète engagé pour vingt-six (26) Épisodes ou plus d'une Série ne doit pas être inférieur à quatre (4) semaines. Si le Producteur ne donne pas le préavis indiqué ci-dessus, il sera responsable de tout le temps de travail prévu au Contrat survenant pendant les périodes de préavis de trois (3) et quatre (4) semaines mentionnées à la phrase précédente. Un Artiste-interprète peut annuler sa participation à une Série dramatique ou à un Feuilleton dramatique à condition de donner un préavis écrit de son intention d'annuler au Producteur au moins huit (8) mois avant la date effective de l'annulation. L'avis est réputé avoir été donné s'il est envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse connue du Producteur.

A1905 Engagement de l'Artiste-interprète Si l'ONF annule la Confirmation ou l'engagement d'un Artiste-interprète dans le cadre d'une Production qui est produite par la suite, cet Artiste-interprète recevra l'intégralité du Cachet Négocié, sauf si l'annulation est due à de l'insubordination ou à une faute grave.

A1906 Changement des Jours Prévus Si, pour une raison quelconque autre que la météo, l'ONF modifie la Confirmation ou l'engagement d'un Artiste-interprète à un autre jour, les conditions suivantes s'appliquent :

- (a) Si l'avis de changement est donné à l'Artiste-interprète moins de vingt-quatre (24) heures avant l'heure prévue pour le début du travail, l'Artiste-interprète recevra le Cachet Négocié en totalité pour la journée initiale.
- (b) Si l'avis de changement est donné à l'Artiste-interprète moins de trente-six (36) heures avant l'heure prévue pour le début du travail, l'Artiste-interprète recevra

cinquante pour cent (50 %) du Cachet Négocié pour la journée initiale.

- (c) Si un préavis de trente-six (36) heures ou plus a été donné, aucun paiement à l'Artiste-interprète ne sera exigé pour la journée initiale.

Si ce changement de jour prévu entre en conflit avec tout autre engagement confirmé de l'Artiste-interprète, alors l'Artiste-interprète sera compensé en totalité pour l'engagement que l'Artiste-interprète n'est pas en mesure de remplir. Aux fins de la présente clause, lorsque l'heure de Convocation de l'Artiste-interprète n'a pas été spécifiée, elle sera considérée comme étant de 10h00, sauf s'il s'agit d'un tournage de nuit, auquel cas la Convocation sera considérée comme étant de 19h00.

A1907 Jours Prévus Si l'ONF annule le ou les Jours prévus d'un Artiste-interprète, l'Artiste-interprète recevra la totalité du Cachet Négocié pour ce ou ces jours annulés, à moins d'indications contraires prévues aux dispositions du chapitre A19.

A1908 Pas de Convocation Sujette aux Conditions Atmosphériques en Studio Aucune Convocation sujette aux conditions atmosphériques ne sera autorisée pour le travail effectué en Studio.

A1909 Maladie Si une maladie ou une autre cause physique ou similaire empêche l'Artiste-interprète d'exécuter les services prévus à son contrat individuel, l'Artiste-interprète doit fournir un certificat médical valide et vérifiable. Si l'Artiste-interprète est absent pour cause de maladie pendant plus d'un jour, l'ONF peut

- (a) mettre fin à l'engagement sur-le-champ, moyennant le paiement à l'Artiste-interprète des sommes accumulées jusqu'à la date de l'absence de l'Artiste-interprète, ou
- (b) suspendre l'engagement pour la période d'absence et, sous réserve des autres engagements de l'Artiste-interprète conclus avant le début de cette période, prolonger la période de la première Convocation d'une durée équivalente à la durée de l'absence.

A1910 Annulation en Raison des Conditions Atmosphériques Lorsque la journée prévue de l'Artiste-interprète est annulée en raison des conditions atmosphériques à tout moment jusqu'à la Convocation prévue, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (a) si le jour annulé n'est pas reporté, l'Artiste-interprète recevra cent pour cent (100 %) de son Cachet Négocié, ou
- (b) si le jour annulé est reporté à un jour où l'artiste-interprète est disponible, l'artiste-interprète recevra un supplément de cinquante pour cent (50 %) des honoraires prévus au contrat pour ce jour reporté ; ou
- (c) si le jour annulé est reporté à un jour pour lequel l'Artiste-interprète a déjà une Confirmation, l'ONF doit

- (i) excuser l'Artiste-interprète afin qu'il puisse remplir son engagement, ou
- (ii) indemniser l'Artiste-interprète pour les pertes subies si l'Artiste-interprète est en mesure de se retirer de l'engagement causant le conflit d'horaire.

A20 – ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

A2001 Vestiaire et Installations Sanitaires

- (a) Les artistes-interprètes peuvent refuser de commencer à travailler sur un plateau ou dans un lieu où l'ONF ne fournit pas les installations suivantes:
 - (i) une réserve d'eau potable pure
 - (ii) un siège approprié pour chaque Artiste-interprète pendant les périodes de repos;
 - (iii) une civière ou un lit de camp d'un type adapté à l'utilisation comme civière ;
 - (iv) des vestiaires où les Artistes-interprètes masculins et féminins peuvent se changer séparément, dans l'intimité et le confort. Aucun Artiste-interprète ne doit être tenu de se changer dans des toilettes publiques (sauf si elles sont fermées au public au moment où l'Artiste-interprète doit se changer) ou dans des installations non hygiéniques;
 - (v) des vestiaires séparés pour les Mineurs de chaque sexe;
 - (vi) un endroit (tel qu'un vestiaire) pour la garde appropriée des vêtements pendant les heures de travail ;
 - (vii) Des toilettes propres, accessibles et fonctionnelles.
- (b) L'ONF doit, dans la mesure du possible, mettre à la disposition des Artistes-interprètes, pour leur usage exclusif, des installations propres et confortables (telles que des vestiaires dans les studios et des roulottes ou des Winnebagos pour les tournages hors-studio) à une température raisonnable, et un espace suffisant.
- (c) L'ONF est responsable des dommages ou de la perte des costumes de l'Artiste-interprète ou des biens fournis par ce dernier au Producteur, à moins que les installations décrites à l'Article A2001(a)(vi) ne soient à proximité du plateau ou de l'endroit où les Artistes-interprètes travaillent. L'avis de tels dommages ou pertes doit être donné à un représentant autorisé du Producteur au moment où la perte est découverte, mais en aucun cas plus de vingt-quatre (24) heures après la fin de la journée de travail.

A2002 Dispositions de Sécurité : Danseurs En aucun cas il ne sera demandé ou requis qu'un Danseur répète sur des planchers non sécuritaires, du béton, de la pierre ou des surfaces similaires, à moins que la surface ne soit couverte de manière à obtenir une surface de danse résiliente, à l'exception d'un jour de tournage lorsque les exigences de la Production rendent inévitable l'utilisation de surfaces non-résilientes. Il est

entendu que l'ONF peut demander à l'ACTRA de renoncer aux dispositions ci-dessus portant sur la Répétition ayant lieu hors d'une journée du tournage lorsqu'il est jugé que de telles précautions ne sont pas nécessaires en raison du style de danse à exécuter (p. ex., le menuet).

A2003 **Air Pur** Lorsque du feu, du brouillard, de la fumée ou d'autres effets spéciaux aériens sont utilisés, le Producteur s'efforcera de fournir une pièce où les Artistes-interprètes peuvent respirer de l'air pur lorsqu'ils ne sont pas requis sur le plateau

A2004 **Dérogation** Sur demande écrite du Producteur au directeur exécutif national de l'ACTRA (ou à son représentant), les dispositions prévues à la présente Entente peuvent faire l'objet d'une dérogation lorsqu'il est établi qu'il est physiquement impossible de s'y conformer ou que le fardeau lié à la conformité est déraisonnable. Les tarifs et les cachets versés à un Artiste-interprète ne peuvent faire l'objet d'une dérogation ou être modifiés par une quelconque dérogation.

A2005 Si cette information est connue au moment de contracter, l'Artiste-interprète doit être informé de la présence d'effets spéciaux aériens (brouillard ou fumée), de cigarettes ou d'animaux sur le plateau.

A2006 Si cette information est connue au moment de l'audition, l'Artiste-interprète doit être informé lorsque fumer est une exigence de l'engagement.

A21 – Reclassification

A2101 Lorsqu'un artiste-interprète est reclassifié dans une catégorie supérieure au cours du Production (sauf dans les cas prévus à l'article C405 : Figurants reclassés dans une catégorie de Figurant), l'Artiste-interprète est rémunéré conformément aux cachets et aux tarifs de la catégorie supérieure pour toute la durée de l'engagement dans la même émission ou le même épisode. Lorsqu'un Figurant, en raison d'une caractérisation individuelle ou de l'ajout d'un dialogue non-scénarisé, est surclassé au catégorie d'Acteur Principal ou d'Acteur, l'Artiste-interprète est engagé et rémunéré conformément aux honoraires et aux tarifs de la catégorie supérieure, avec effet rétroactif pour tous les jours pendant lesquels l'artiste-interprète a été engagé pour interpréter le rôle ou l'interprétation individuelle en question. La reclassification susmentionnée d'un Figurant ne doit pas s'appliquer rétroactivement à condition que le Figurant ainsi reclassifié n'ait pas été précédemment identifié avec le rôle en question.

A22 – CUMUL

A2201 **Cumul pour l'Artiste-interprète** Les Artistes-interprètes (en champ ou hors champ), à l'exception des Figurants, qui sont engagés pour effectuer une prestation dans plus d'une catégorie ou plus d'un Rôle recevront un paiement additionnel de cinquante pour cent (50 %) du Cachet net total de ce jour pour chaque jour où la catégorie supplémentaire est prévue et/ou effectuée. Ce qui précède ne s'applique pas dans le cas d'une captation en direct de Productions scéniques relevant de la juridiction de la Canadian Actors Equity Association (voir Article A3101).

A2202 Un Acteur peut chanter ou danser, de façon mineure, lorsque cela fait partie intégrante d'un Rôle dramatique sans que cela entraîne une rémunération additionnelle. Un Chanteur peut dire des répliques ou danser quelques pas qui sont accessoires au Rôle, ou un Danseur peut dire des répliques ou chanter lorsque cela est accessoire au Rôle, sans rémunération additionnelle.

A2203 La participation à des bruits de foule hors champ n'est pas considérée comme étant du cumul et est autorisée sans compensation additionnelle.

A23 – AUTRES TÂCHES

A2301 **Services Additionnels** Lorsqu'un Artiste-interprète est tenu de fournir des services additionnels, comme contacter d'autres Artistes-interprètes, organiser des Auditions, organiser des Répétitions, etc., ce temps sera rémunéré à un tarif qui ne sera pas inférieur au tarif horaire minimum de l'Artiste-interprète pour sa catégorie.

A2302 **Après-Spectacles** Les Artistes-interprètes engagés pour des échauffements et des après-spectacles recevront le paiement minimum suivant, en plus de tous les cachets exigés pour une Production dans laquelle l'Artiste-interprète est engagé : tous les Artistes-interprètes engagés pour des échauffements et des après-spectacles recevront un montant de 231,75 \$/ 235,25 \$/ 238,75 \$ pour chaque engagement. Les tarifs ci-dessus comprennent deux (2) heures de travail pour chaque engagement. Tout temps de travail excédant ces deux (2) heures sera payé au tarif horaire d'un Acteur Principal.

A2303 **Chorégraphe** Lorsqu'un membre de l'ACTRA est engagé comme chorégraphe, la personne ainsi engagée sera rémunérée au moins au taux du cachet hebdomadaire de l'acteur principal pour tout le temps consacré à l'engagement.

A2304 **Coach Vocal ou de Dialogue** Lorsqu'un membre de l'ACTRA est engagé en tant que Coach vocal ou de dialogue, la personne ainsi engagée sera payée au tarif d'une fois et demie (1½) le tarif quotidien ou hebdomadaire applicable aux Chanteurs solos pour tout le temps consacré à l'engagement.

A2305 **Panneaux Commerciaux et Intercalaires** Garantie minimale pour chaque tranche de treize (13) utilisations (quatre [4] heures de travail incluses) :

Catégorie	An	Tarif
Artiste-interprète en Champ	1	\$624.25
	2	\$633.50
	3	\$643.00

Artiste-interprètes Hors Champ et Chanteurs	1	\$313.50
	2	\$318.25
	3	\$323.00

A2306 Messages d'Intérêt Publics

Catégorie	An	Tarif	Temps de travail inclus
Artiste-interprète en Champ	1	\$670.00	8 heures
	2	\$680.00	
	3	\$690.25	
Artiste-interprètes Hors Champ et Chanteurs	1	\$469.50	1 heure
	2	\$476.50	
	3	\$483.75	
Taux horaire dépassant le temps de travail inclus jusqu'à la 8e heure incluse au cours d'une même journée	1	\$83.75	
	2	\$85.00	
	3	\$86.25	

Sur paiement des tarifs susmentionnés aux artistes-interprètes, les messages d'intérêt public peuvent être utilisés pendant une période maximale de trois (3) ans à compter de la première utilisation de l'annonce. Si une utilisation supplémentaire est souhaitée, elle peut faire l'objet d'un contrat pour des périodes supplémentaires ne dépassant pas trois (3) ans chacune :

- (a) la renégociation avec le(s) Artistes-interprète(s) concerné(s) ; et
- (b) la signature d'un nouveau contrat avec le(s) Artistes-interprète(s) ; et
- (c) le(s) Artistes-interprète(s) doivent recevoir pas moins de cent pour cent (100 %)

du cachet payé au moment de la production originale.

Dérogation aux Cachets Un Artiste-interprète peut consentir volontairement à renoncer à son tarif minimum pour l'inclusion d'une prestation, d'une entrevue ou d'une apparition dans un Message d'intérêt public, avec le consentement écrit de l'ACTRA. Avant le début des Productions qui pourraient être catégorisées comme étant d'intérêt public par nature, le Producteur peut soumettre par écrit une demande de dérogation pour tout ou une partie des cachets des Artistes-interprètes. La demande doit contenir toutes les informations relatives aux motifs de dérogation invoqués par le Producteur demandeur, y compris, sans limitation,

- (a) si le temps d'antenne est donné ou partiellement donné par le diffuseur de l'annonce, et
- (b) si le(s) producteur(s)/réalisateur(s)/autres personnes fournissant des services ou des biens au producteur renoncent à tout ou partie de leurs honoraires.

L'ACTRA tiendra compte de tous les facteurs susmentionnés pour prendre la décision de permettre ou non aux Artistes-interprètes d'accepter de déroger à tout ou une partie de leurs cachets. Toute entente conclue relativement à une dérogation aux cachets des Artistes-interprètes doit être consignée par écrit.

A2307 **Dérogation aux Cachets** Un Artiste-interprète peut consentir volontairement à renoncer à son tarif minimum pour l'inclusion d'une prestation, d'une entrevue ou d'une apparition dans une Émission Documentaire dont le sujet est le « Making of » de la Production dans le cadre de laquelle l'Artiste-interprète a été engagé.

A2308 **Tarifs des Interstices**

	An	Tarif
par dix (10) minutes d'enregistrement fini - une (1) heure de travail incluse	1	\$316.00
	2	\$320.75
	3	\$325.50
par heure temps de travail supplémentaire	1	\$83.75
	2	\$85.00
	3	\$86.25

Lorsque la prestation comprend trente (30) minutes ou plus d'enregistrement complété en un (1) jour, une réduction de trente pour cent (30%) s'applique.

A2309 Répétition et Séance de Lecture en Préproduction Avant le début de la production, les Artistes-interprètes peuvent être convoqués pour une ou plusieurs Répétitions et/ou Séances de Lecture. Sous réserve de l'accord des Artistes-interprètes concernés, l'enregistrement de la Répétition peut être temporairement conservé. L'utilisation de cette prestation conservée est interdite et l'enregistrement doit être supprimé lorsqu'il a atteint son objectif d'évaluation. Les Artistes-interprètes seront rémunérés pour le temps passé aux Répétitions et/ou aux Séances de Lecture au tarif horaire négocié de l'Artiste-interprète, avec une Convocation minimale de deux (2) heures et des tranches d'une demi-heure (½) par la suite.

A24 – SCÈNES DE NUDITÉ

Lorsque les exigences d'un Rôle impliquent de la nudité, les conditions suivantes s'appliquent

A2401 Auditions

- (a) Les Artistes-interprètes doivent être informés, avant les Auditions, si de la nudité, de la simulation d'activité sexuelle ou des scènes d'amour de quelque nature que ce soit sont exigées par le scénario.
- (b) Aucun Artiste-interprète ne sera tenu d'apparaître nu ou partiellement nu avant d'avoir Auditionné en tant qu'Artiste-interprète (c'est-à-dire en tant qu'Acteur, Chanteur, Danseur, etc.) et, dans tous les cas, il ne sera pas tenu de se déshabiller en totalité ou en partie lors de la première Audition.
- (c) Dans le cas où des Auditions nues ou partiellement nues doivent avoir lieu, le Producteur doit en informer l'ACTRA à l'avance.
- (d) Lorsqu'un rappel en Audition requiert de la nudité ou de la nudité partielle, l'Artiste-interprète doit en être informé à l'avance.
- (e) Un rappel en Audition peut être organisé dans le seul but de voir le corps de l'Artiste-interprète. Les Artistes-interprètes ne sont pas tenus de se produire nus ou partiellement nus lors de l'Audition.
- (f) Ces rappels en Audition seront fermés et seront limités au nombre nécessaire de personnes, jusqu'à un maximum de cinq (5) personnes, qui ont une relation professionnelle ou artistique directe et démontrable avec la Production et cette Audition précise. Aucune autre personne ne sera autorisée à observer les Auditions par le biais de moniteurs ou de tout autre dispositif permettant l'observation sans être présent. Un représentant de l'ACTRA peut être présent en plus des cinq (5) représentants maximums du Producteur.
- (g) Aucune photo, film, enregistrement ou conservation de cette Audition, par quelque moyen que ce soit, ne sera autorisée sans le consentement écrit préalable de l'Artiste-interprète, lequel consentement écrit doit être fourni sur un formulaire approuvé par ACTRA.
- (h) Aucun acte sexuel ne sera exigé d'un Artiste-interprète lors d'une Audition.
- (i) Les Artistes-interprètes ne peuvent être tenus à se présenter nus ou

partiellement nus à des Auditions qu'à une (1) seule occasion.

A2402 Contrats

- (a) Les exigences spécifiques, y compris, mais sans s'y limiter, la nature exacte des scènes de nudité, de semi-nudité ou d'amour de toute nature, le degré maximal de nudité requis, la nature des vêtements (vêtements transparents, etc.) et toute autre information pertinente relative à la scène dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle donne une idée complète et véridique de la nature de la nudité requise doivent faire partie du contrat écrit de l'Artiste-interprète et doivent être communiquées à l'Artiste-interprète par écrit au moins quarante-huit (48) heures avant la signature du contrat de l'Artiste-interprète. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un producteur est tenu de remplacer un artiste-interprète qui a déjà été engagé pour une scène de nudité dans un délai très court (c'est-à-dire dans les quarante-huit (48) heures suivant le premier jour d'engagement de l'artiste-interprète), il peut être dérogé à la disposition des quarante-huit (48) heures, mais toutes les autres conditions de l'article A24 s'appliquent.
- (b) Les Artistes-interprètes peuvent refuser de faire tout ce qui n'est pas spécifié à leurs contrats sans que leur responsabilité soit engagée ou que cela entraîne la perte d'une partie du Cachet Négocié.
- (c) Tous les contrats des Artistes-interprètes doivent contenir, en annexe, toutes les dispositions du présent Article.
- (d) Le tarif minimum d'un Figurant apparaissant nu dans une scène ne doit pas être inférieur à celui spécifié à la présente Entente pour un Acteur, mais cette prestation n'entraîne pas le paiement de Droits de suite ou de redevances. Le tarif minimum d'un Acteur apparaissant nu dans une scène ne doit pas être inférieur à celui d'un Acteur Principal ; toutefois, seuls les cachets perçus pour la catégorie d'Acteur entraînent le paiement de redevances ou de Droits de suite.

A2403 Répétition et Prestation

- (a) À l'exception de la répétition finale avec caméra et éclairage, il n'y aura pas de répétition comprenant de la nudité ou de la nudité partielle.
- (b) Pendant la Répétition visée au point (a) ci-dessus et pendant le tournage des scènes de nudité ou de semi-nudité, le plateau sera fermé à toute personne (et l'observation au moyen d'un moniteur sera interdite), à l'exception de celles qui ont un besoin professionnel direct et avéré d'être présente.
- (c) Sauf à des fins de continuité, les photos, Polaroids, etc. de scènes de nudité ou de nudité partielle ne seront prises que si l'Artiste-interprète donne son consentement écrit préalable, ledit consentement devant préciser la nature de la photo et l'utilisation prévue de celle-ci. Les photos, Polaroids, etc. et les négatifs non utilisés de ces scènes seront soit rendus à l'Artiste-interprète concerné, soit préservés de toute autre manière à la satisfaction de l'Artiste-interprète.
- (d) Les clips ou les photos de scènes de nudité ou de nudité partielle ne doivent pas être utilisés dans la promotion, la publicité et les bandes-annonces, ou, dans le cas de la télévision, dans les récapitulatifs des Épisodes précédents, sans le

consentement écrit de l'Artiste-interprète.

- (e) L'utilisation d'une doublure d'un Artiste-interprète qui ne s'est pas produit nu dans le cadre de la Production pour créer une scène de nudité ou de nudité partielle dans une Production ne doit pas être fait sans le consentement écrit de l'Artiste-interprète initialement engagé pour le Rôle. Une description complète de la scène à doubler sera soumise à l'Artiste-interprète initialement engagé au moment où le consentement à l'utilisation d'un double est demandé. L'utilisation d'une doublure d'un Artiste-interprète est autorisée lorsque l'Artiste-interprète a été engagé et a joué une scène de nudité ou de nudité partielle dans la Production et qu'il a donné son consentement général, à condition que cette utilisation d'un tel double soit limitée au plan général de la scène de nudité originale. L'Artiste-interprète a le droit de désapprouver cinquante pour cent (50 %) des propositions de doublure présentées par le producteur à l'Artiste-interprète.
- (f) Avec le consentement des autres Artistes-interprètes, et avec l'accord du réalisateur, l'Artiste-interprète peut être accompagné de son Représentant personnel sur le plateau.
- (g) Lorsque cela est nécessaire pour vérifier le respect des obligations contractuelles, les Artistes-interprètes peuvent demander de visionner les séquences au stade du « fine cut » d'une scène dans laquelle ils apparaissent nus, partiellement nus ou dans des scènes de nature sexuelle. L'autorisation de visionner ces séquences ne doit pas être refusée sans motif valable.

A25 – PRESTATION À RISQUE

A2501 Règle générale, les Artistes-interprètes ne sont pas tenus de réaliser des Prestations à risque. Dans la mesure du possible, l'ONF doivent engager des Cascadeurs qualifiés pour effectuer ce travail.

- (a) Lorsqu'il n'est pas possible d'engager un Cascadeur qualifié et que d'autres Artistes-interprètes sont appelés à réaliser une Prestation à risque, ils peuvent:
 - (i) négocier une rémunération additionnelle, qui ne doit pas être inférieure au cachet d'un Cascadeur, ou
 - (ii) exécuter la Prestation à risque, auquel cas ces Artistes-interprètes seront payés intégralement pour leur engagement.
- (b) Nonobstant tout accord à procéder, les Parties se réservent le droit d'examiner les circonstances et d'exiger le paiement d'un Cachet de Cascade.

A26 – CASCADES & COORDINATION

A2601 **Catégories** Les catégories de cascadeurs sont les suivantes:

- (a) **Acteur Cascadeur** Un Cascadeur qui est engagé pour interpréter un personnage (qui peut comprendre jusqu'à dix [10] mots) et qui effectue des

cascades.

- (b) **Doublure-Cascadeur** Un Cascadeur qui n'agit qu'à titre de doublure physique du personnage qu'il a été chargé de doubler.
- (c) **Cascadeur Non Identifiable** Un Cascadeur qui est engagé pour effectuer une cascade non identifiable ou une cascade générale qui n'est pas attribuée à un personnage spécifique. Coordonnateur de Cascades Le Coordonnateur de Cascades est responsable de la création et de la conception des cascades et de l'engagement des Cascadeurs. Le Coordonnateur des Cascades doit être membre de l'ACTRA et être un Cascadeur expérimenté et qualifié. En consultation avec le Producteur, et sous réserve de son approbation, le Coordonnateur de Cascades est chargé de déterminer :
 - (i) le nombre et la catégorie d'individus requis pour la cascade ;
 - (ii) le montant de l'ajustement de cascade requis pour chaque exécution de chaque cascade, et
 - (iii) les précautions de sécurité à prendre pour chaque cascade.
- (d) **Coordonnateur de Cascades Associé** Pour toutes les Productions se qualifiant comme contenu Canadien et pour lesquelles un Coordonnateur de Cascades non Canadien est engagé (sous réserve de l'Article A7), l'ONF doit également engager un Artiste-interprète Canadien en tant que Coordonnateur de Cascades Associé, dont les conditions d'engagement ne seront pas inférieures à celles spécifiées dans le présent document pour la catégorie de Coordonnateur de Cascades.

A2602 Cachets

- (a) **Cachet de Cascade** Le cachet payable à un Cascadeur qui effectue une cascade est celui prévu à l'Article B101, Catégorie (a), plus tout montant supplémentaire (ajustement de cascade) qui peut être négocié entre le Cascadeur et le Producteur en fonction des difficultés, du danger, des risques associés aux exigences de costume et d'autres détails pertinents concernant la cascade à exécuter.
- (b) **Coordinateur de cascades** - Le tarif journalier minimum est celui prévu à l'article B101 pour une journée de dix (10) heures : 872,75 \$ / 885,75 \$ / 899,00 \$ (sans paiement résiduel ni paiement à l'utilisation, et sans pénalité pour les repas ou les délais de livraison).
- (c) **Cascadeur** - La redevance journalière minimale est équivalente au taux de la catégorie Cascadeur (plus les indemnités d'utilisation).
- (d) **Acteur Cascadeur** – Le tarif quotidien minimal est celui prévu à l'Article B101, Catégorie (a), majorée de cinquante pour cent (50 %) uniquement pour les jours où l'Acteur Cascadeur joue le Rôle, plus les paiements de redevances ou de Droits de suite).
- (e) **Cascadeur-Doublure/Cascadeur Non Identifiable** Le tarif quotidien minimal est celui prévu à l'Article B101, Catégorie (a), le tout étant sujet à l'application de l'Article A2201 en ce qui concerne les catégories et/ou Rôles supplémentaires effectués, plus les paiements de redevances ou de Droits de suite.
- (f) **Exécution de la Même Cascade le Même Jour** Une réduction de vingt-cinq

pour cent (25 %) du Cachet Négocié pour la cascade peut être appliquée pour la répétition d'une cascade si le même Cascadeur, pour quelque raison que ce soit, doit refaire la même cascade le même jour.

- (g) **Conditions Liées au Contrat Hebdomadaire** L'engagement d'un cascadeur dans le cadre d'un contrat hebdomadaire comprend la réalisation d'une (1) catégorie de cascade par jour au cours d'une semaine spécifique de cinq (5) jours. Toute prestation supplémentaire au cours d'une même journée nécessite un ou plusieurs contrat(s) supplémentaire(s).
- (h) **Tarifs Hebdomadaire Minimums** Les tarifs hebdomadaires minimums ne s'appliquent qu'aux cascadeurs et sont calculés sur la base de quatre (4) fois le tarif journalier minimum applicable, et s'entendent comme incluant les prestations pendant cinq (5) jours consécutifs. Le taux horaire pour les cascadeurs est calculé sur la base du tarif journalier minimum applicable divisé par huit (8) heures.
- (i) **Consultation du Cascadeur** Un cachet de consultation de 190,00 \$/ 192,75 \$/ 195,75 \$, pour lequel un Cascadeur sera disponible pour un maximum de quatre (4) heures avec des heures supplémentaires jusqu'à un maximum de huit (8) heures payables au tarif horaire du Cascadeur, est applicable lorsque le Producteur appelle le Cascadeur pour discuter de la faisabilité et/ ou de la planification et/ou la conception d'une cascade. Les tarifs susmentionnés ne seront pas payables les jours où le Cascadeur est engagé pour réaliser ladite cascade.
Consultation du Coordonnateur de Cascades Un cachet de consultation de 349,50 \$/ 354,75 \$/ 360,00 \$ est payable pour la disponibilité d'un Coordonnateur de Cascades pendant quatre (4) heures, au-delà desquelles le Coordonnateur de cascades a droit au cachet quotidien.
- (j) **Cascadeur Jouant un Rôle** Sauf dans les cas prévus à l'Article A2602(d), le Cachet Négocié d'un Acteur-Cascadeur ou d'un Cascadeur-Doublure est exclusif de toute prestation dans une catégorie résiduelle (par exemple, Acteur Principal, Acteur, etc.). Si le Cascadeur, en plus d'exécuter la cascade, joue également le Rôle du personnage impliqué dans la cascade (avec l'exception susmentionnée de l'Acteur-cascadeur), un cachet supplémentaire applicable à cette catégorie de prestation sera payable au Cascadeur.

A2603 **Audition** L'ONF peut auditionner un Cascadeur afin de déterminer la convenance de ce Cascadeur pour des motifs photographiques ou liés à la prestation en tant qu'Acteur. Toutefois, un Cascadeur ainsi auditionné ne sera pas tenu d'exécuter la cascade prévue à titre d'essai pour les fins de l'Audition.

A2604 **Contrat d'Engagement** Avant toute prestation de cascade, un contrat sera signé entre l'Artiste-interprète et l'ONF, précisant

- (a) la nature précise de la cascade à réaliser;
- (b) l'accord de l'Artiste-interprète pour exécuter la cascade comme spécifié;
- (c) le montant du cachet de cascade pour chaque exécution de la cascade;
- (d) la nature de l'entente entre les Parties concernant l'indemnisation.

A2605 **Doublage pour les femmes, les minorités visibles et les artistes-interprètes**
ENTENTE ONF-ACTRA 2014-2017

handicapés Lorsqu'un Cascadeur agit comme doublure d'un Rôle identifiable comme étant celui d'une femme ou d'un Artiste-interprète de couleur et/ou d'un Artiste-interprète ayant un handicap, et que la race et/ou le sexe de la doublure est/sont également identifiable(s), tous les efforts seront faits pour engager des personnes qualifiées du même sexe et/ ou de la même race que celui/celle impliqué(e), tout est mis en œuvre pour engager des personnes qualifiées du même sexe et/ou de la même race que le double. Lorsque le Rôle ou le Cascadeur Non Identifiable n'est pas identifiable, le Producteur s'efforcera d'augmenter l'engagement de femmes et d'Artistes-interprètes noirs, indigènes ou de couleur et/ou d'Artistes-interprètes handicapés, en tenant compte de la sécurité de ces cascades

A2606 Création et Conception des Cascades La création et la conception d'une cascade ainsi que l'engagement d'autres Cascadeurs sont régis par les dispositions suivantes:

- (a) Le travail réel nécessaire à la réalisation de la cascade, y compris la conception et la planification, doit être satisfaisant pour le Cascadeur, en particulier lorsque le Cascadeur n'a pas été retenu pour concevoir et/ou planifier la cascade ainsi que pour exécuter celle-ci.
- (b) Lors de la création, de l'exécution ou de la conception d'une cascade, un Cascadeur peut également être engagé pour engager d'autres Cascadeurs qui peuvent être connus de ce Cascadeur comme étant des spécialistes du type de cascade requis, e.g. écrasement de voiture, cascade avec des chevaux, abattage d'arbres, etc. Le casting de Cascadeurs supplémentaires, lorsque requis, doit être mutuellement satisfaisant pour le Producteur et tous les Cascadeurs engagés pour la même cascade.

A2607 Cascades Scénarisées Sauf en cas d'urgences sérieuses, aucun Figurant engagé comme tel ne peut être engagé pour des cascades scénarisées sur une Production si, ce jour-là, le Figurant a été engagé comme Figurant dans la même Production

Une cascade non scénarisée est une cascade qui n'est pas prévue ou envisagée par l'action dans le scénario et qui n'est pas planifiée, préconçue ou délibérément omise dans le but d'échapper à cette règle.

A2608 Sécurité et Protection des Artistes-interprètes

- (a) Un ambulancier ou une infirmière accréditée doit être présent sur tous les plateaux où du travail dangereux est prévu. Le Producteur doit équiper correctement cette personne, déterminer les capacités des installations médicales à proximité et assurer le transport et la communication avec ces installations.
- (b) Lorsqu'une Production nécessite des cascades scénarisées ou non, un Coordonnateur de Cascades doit être engagé et présent sur le plateau, le cas échéant, conformément aux pratiques habituelles de l'industrie. Aucun Artiste-interprète n'ayant pas la formation et/ou l'expérience requise ne sera tenu d'exécuter une cascade sans avoir eu l'occasion de consulter au préalable un Coordonnateur de Cascades qualifié, ou une autre personne ayant l'expérience et/ou l'expertise requise, dans le cas où un Coordonnateur de Cascades n'est pas nécessaire.

- (c) Les personnes participant à la planification et/ou à l'exécution d'une cascade ont le droit d'inspecter tout véhicule, dispositif mécanique et/ou équipement qui doit être utilisé dans l'exécution de cette cascade le jour précédant son utilisation, à condition que l'équipement soit disponible. En tout état de cause, ces personnes disposeront d'un délai raisonnable pour effectuer ces inspections. Aucun paiement n'est dû pour ces inspections finales.
- (d) L'ONF demande aux Coordonnateurs de Cascades d'informer le bureau local de l'ACTRA des cascades scénarisées impliquant des Artistes-interprètes non Cascadeurs, cet avis devant inclure la date, le lieu et le Producteur impliqué, dans la mesure où ils sont connus.
- (e) Le consentement de l'Artiste-interprète est une condition préalable à l'exécution de cascades ou de Prestations à risque. Ce consentement doit être limité à la cascade ou à l'activité décrite à l'Artiste-interprète au moment où le consentement a été sollicité. L'Artiste-interprète n'est pas obligé de donner son consentement ; il peut toujours demander une doublure.
- (f) Toutes les demandes et exigences raisonnables en matière d'équipement de sécurité dans le cadre de l'exécution de cascades doivent être respectées par l'ONF ou les représentants de l'ONF sur le plateau ou le lieu de tournage.
- (g) L'équipement fourni par l'ONF (par exemple, voitures, motocyclettes, wagons) doit être en bon état pour permettre l'exécution sûre et correcte de la cascade.
- (h) Aucun Artiste-interprète ne doit être amené à travailler avec des animaux dangereux sans qu'un dresseur ou un entraîneur qualifié ne soit présent sur le plateau.
- (i) Aucun Cascadeur ne doit être équipé d'un engin explosif de quelque nature que ce soit sans la présence sur le plateau d'un spécialiste des effets spéciaux qualifié dans l'industrie du cinéma et de la télévision et d'un membre de l'escouade des forces d'urgence de la police ou l'équivalent (par exemple, un membre de la Sûreté du Québec) ayant reçu une formation spéciale appropriée sur les explosifs. Tous les Artistes-interprètes équipés d'un dispositif explosif (par exemple, des pétards) seront considérés comme effectuant une Prestation à Risque.
- (j) Les Cascadeurs ont le droit de négocier une rémunération supplémentaire pour tout travail de cascade requis en sus de celui initialement convenu.

A2609 Directives de Sécurité L'ONF doit obtenir et adhérer à toutes les directives de sécurité applicables émises par le gouvernement fédéral. L'ONF accepte en outre de coopérer à la diffusion de ces directives et de se conformer aux ajouts et/ou changements futurs mis en œuvre par ces ministères. Lorsque des armes doivent être utilisées, le Producteur, par l'intermédiaire du Coordonnateur de Cascades, doit utiliser les meilleures pratiques pour s'assurer que tous les Artistes-interprètes directement impliqués, y compris les Artistes-interprètes sur lesquels l'arme est pointée ou utilisée, sont correctement formés.

A2610 Assurance pour les cascadeurs L'ONF étend sa police d'assurance responsabilité générale aux Cascadeurs et aux Coordonnateurs, si une telle couverture est disponible.

A2611 Directives pour la Conduite Acrobatique Lorsque le Producteur exige que l'une des conditions suivantes se produise, le conducteur d'un véhicule doit être qualifié de Cascadeur:

- (a) lorsque l'une ou toutes les roues quittent la surface de roulement ;
- (b) lorsque l'adhérence des pneus est rompue, i.e. dérapage, glissades, etc.;
- (c) Vision altérée - lorsque la vision du conducteur est sensiblement altérée par la poussière, les éclaboussures (lors de la conduite dans l'eau, la boue, etc.), les lumières aveuglantes, la couverture restrictive du pare-brise, la fumée ou toute autre condition restreignant la vision normale du conducteur;
- (d) lorsqu'un aéronef, qu'il s'agisse d'un avion ou d'un hélicoptère, vole à proximité d'un véhicule, créant ainsi des conditions de conduite dangereuses;
- (e) lorsque la vitesse du véhicule est supérieure à la vitesse sécuritaire compte tenu de l'état de la surface de conduite ; lorsque d'autres conditions existent, telles que la proximité de deux ou plusieurs véhicules ou des conditions de route inhabituelles ; lorsque des obstacles ou une surface difficile créent des conditions dangereuses pour le conducteur, les passagers, l'équipe de tournage, les passants ou le véhicule;
- (f) Lorsque, pour des raisons de sécurité, un Artiste-interprète est doublé devant la caméra en tant que conducteur ou passager d'un véhicule, la doublure doit être considérée comme un Cascadeur.

A27 – MINEURS

A2701 Préambule Les Parties à la convention collective reconnaissent la situation particulière découlant de l'engagement de Mineurs en milieu de travail. Les Parties s'engagent à assurer un environnement sûr pour tous les Artistes-interprètes, en accordant une attention particulière à la santé, l'éducation, la moralité et la sécurité des mineurs. Aux fins de la présente Entente, le terme « Mineur » désigne les Artistes-interprètes âgés de moins de dix-huit (18) ans. Le terme « Parent » inclut le tuteur légal du Mineur. En outre, les Parties conviennent qu'elles seront guidées à tous égards par l'intérêt supérieur du Mineur qui prévaudra toujours dans l'interprétation, l'application et l'administration des modalités de la présente Entente.

Bien que les dispositions spéciales suivantes ne s'appliquent qu'aux Mineurs, les Mineurs sont également soumis aux conditions minimales stipulées ailleurs dans la présente Entente. En cas de conflit entre l'Article A27 et les autres modalités de cette Entente, les modalités de l'Article A27 prévaudront.

A2702 Violations Les Parties reconnaissent qu'une violation ou un manquement aux dispositions de l'Article A27 peut entraîner un préjudice pour un Mineur, et par conséquent, les Parties s'engagent à agir rapidement lorsqu'une violation est présumée avoir eu lieu. À cet égard, l'ACTRA et l'ONF peuvent convenir que les circonstances sont telles que les périodes de temps ou les étapes établies conformément à la procédure de Grief peuvent être abrégées afin que le différend puisse être résolu. The L'arbitre est habilité à accorder des dommages-intérêts à la partie ou à la personne lésée en cas de

violation des dispositions de l'Article A27.

A2703 Conditions d'Engagement

- (a) L'ONF informera le(s) Parent(s) du Mineur, au moment de l'engagement, de l'ensemble des modalités de l'emploi, y compris, mais sans s'y limiter, le studio, le lieu de tournage, les heures estimées, y compris les tournages de nuit (c'est-à-dire entre 19h00 et 06h00), le travail dangereux et les habilités particulières requises, y compris les prestations exigeant qu'un Mineur effectue une activité avec un niveau de compétence physique ou d'autres aptitudes physiques supérieurs à ceux du Mineur moyen. Le Producteur fournira aux Parents un scénario, ainsi que toutes les révisions, avant le tournage.
- (b) Dans le cas de tournages de nuit, un préavis de trente-six (36) heures doit être donné à un Parent responsable du Mineur, sous réserve des exigences de la production. Dans le cas où un avis de moins de trente-six (36) heures est fourni, cet avis sera fourni au Parent du Mineur et à l'ACTRA.
- (c) Lorsqu'on sait, avant l'Audition, qu'un Mineur devra participer à un tournage de nuit au cours de la Production et qu'il n'est pas possible de donner un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures, les détails seront fournis à un Parent responsable du Mineur avant la Convocation en Audition afin de permettre à chaque Parent de prendre une décision éclairée quant à la participation du Mineur à l'Audition pour le Rôle.
- (d) Dans le cas d'un travail nécessitant une habileté physique supérieure, une description de l'activité requise sera fournie dans le contrat du Mineur, (si elle est connue au moment de la signature du contrat). S'il n'est pas informé au moment de la signature du contrat, un Parent responsable du mineur doit être prévenu au moins quarante-huit (48) heures à l'avance du moment où le mineur devra effectuer un travail exigeant des compétences physiques supérieures. S'il n'est pas possible de donner un préavis de quarante-huit (48) heures, le Mineur ne sera pas tenu d'effectuer un travail exigeant des compétences physiques supérieures, à moins que le parent du Mineur n'y consente, ce consentement ne devant pas être refusé sans raison valable. Dans de tels cas, un avis sera également donné à l'ACTRA.

A2704 Responsabilités Parentale

- (a) Le Parent devra se familiariser avec les exigences du Rôle telles que décrites dans le scénario ou autrement divulguées au Parent. Le Parent doit recevoir une copie des Annexes 4 et 5. L'Annexe 4 et, le cas échéant, l'Annexe 5 doivent être remplies et remises à l'ACTRA et à l'ONF après la Confirmation par l'ONF, mais avant la remise d'un contrat au Parent ou, dans le cas d'un Mineur engagé dans les catégories de Figurants, avant le début du travail
- (b) Le Parent doit divulguer, par écrit, tout antécédent ou condition médicale ou toute condition psychologique ou comportementale dont le Parent a connaissance et qui pourrait vraisemblablement interférer ou avoir un impact sur la capacité du Mineur à remplir le Rôle pour lequel le Mineur est considéré.

- (c) Sous réserve de l'Article A2708(b), lorsque le Parent n'est pas présent avec le Mineur à tout moment, le Parent doit signer et remettre, avec le contrat, une autorisation médicale d'urgence (voir Annexe 5) permettant à l'ONF d'obtenir un traitement médical d'urgence pour le Mineur dans le cas où le Parent ne peut être localisé immédiatement lorsque ce traitement est requis.

A2705 Jour de Travail et Périodes de Repos

- (a) Sous réserve de l'Article A2705(c), le jour de travail ne doit pas dépasser huit (8) heures consécutives par jour, à l'exclusion des périodes de repas mais incluant le temps de tutorat.
- (b) Pour les mineurs de moins de 12 ans, les heures supplémentaires sont interdites.
- (c) Pour les Mineurs âgés de 12 à 15 ans, un maximum de deux (2) heures supplémentaires par jour est autorisé, étant entendu que si un Mineur effectue un maximum cumulé de quatre (4) heures supplémentaires pendant trois (3) jours consécutifs, il ne pourra être tenu d'effectuer des heures supplémentaires le jour suivant, à moins que le parent n'y consente. Ces Mineurs bénéficieront de périodes de repos d'au moins douze (12) heures entre la fin d'un jour de travail et le début du jour de travail suivant.
- (d) Pour les mineurs de moins de 12 ans, il y aura une période de repos d'au moins douze (12) heures entre l'heure d'arrivée du Mineur à son domicile (ou son lieu d'hébergement lorsqu'il se trouve dans un Lieu Éloigné) et l'heure à laquelle le Mineur quitte le plateau pour la Convocation suivante.
- (e) Lorsque l'ONF est tenu de fournir un transport, les Mineurs doivent quitter le plateau dans les trente (30) minutes suivant la fin de leur jour de travail. L'ONF veillera à ce que le transport vers le domicile (ou vers le lieu d'hébergement) soit assuré pour tout Mineur terminant sa journée après la tombée de la nuit.
- (f) Le jour de travail des Mineurs âgés de 16 et 17 ans ne doit pas dépasser douze (12) heures consécutives par jour, à l'exclusion des périodes de repas mais comprenant le temps de tutorat. Les périodes de repos sont de douze (12) heures entre la fin d'un jour de travail et le début du jour de travail suivant.

A2706 Convocation Minimale La Convocation minimale pour un Mineur de moins de 12 ans est de quatre (4) heures. Le tarif minimum pour ces quatre (4) heures est égal à la moitié ($\frac{1}{2}$) du tarif quotidien minimum prévu à l'Article B101. Lorsque la Convocation se prolonge au-delà de quatre (4) heures, la Convocation devient automatiquement une Convocation de huit (8) heures.

A2707 Temps Devant la Caméra ou en Répétition Les Mineurs ne doivent pas être continuellement requis devant la caméra ou sous les lumières pendant des périodes de temps plus longues que celles spécifiées ci-dessous au cours d'une séance de travail. Les pauses doivent être prises à l'écart du plateau, dans la mesure du possible.

2 ans et moins

3-5 ans

6-11 ans	15 minutes consécutives (pause minimale de 20 minutes)
12-15 ans	30 minutes consécutives (pause minimale de 15 minutes)
	45 minutes consécutives (pause minimale de 10 minutes)
	60 minutes consécutives (pause minimale de 10 minutes)

A2708 **Présence d'un Parent**

- (a) Le Parent d'un Mineur de moins de 16 ans doit être présent à tout moment lorsque le Mineur est sur le plateau et doit l'accompagner à l'aller et au retour du plateau ou du lieu de tournage, et a le droit d'accompagner le Mineur lors des appels pour la coiffure, le maquillage et la garde-robe, si l'espace peut accueillir le Parent, et à condition que le Parent ne perturbe pas le déroulement.
- (b) Le Parent doit informer le Producteur si et quand il sera présent. Lorsque le Parent n'est pas présent, un Accompagnateur responsable âgé d'au moins 21 ans sera désigné par les Parents pour assurer la surveillance complète du Mineur pendant toute la durée de l'engagement.
- (c) La nomination de l'Accompagnateur du Mineur doit être remplie en trois exemplaires sur le formulaire fourni à l'Annexe 5, dont une copie sera fournie à l'ONF, une copie envoyée à l'ACTRA et une autre conservée par le Parent.
- (d) Le Parent ne doit pas interférer avec la Production, à moins que cette interférence ne soit nécessaire pour assurer la sécurité du Mineur.
- (e) L'ONF prend en charge les frais de voyage et l'indemnité journalière d'un (1) parent accompagnant un Mineur en région éloignée. Les montants de ces frais de déplacement et de l'indemnité journalière sont équivalents à ceux versés à un artiste-interprète en vertu de la présente entente (voir l'article A17). Un Mineur âgé de 16 ou 17 ans vivant avec un parent a le droit de se rendre dans une région éloignée avec un accompagnateur fourni par l'ONF, à moins que le parent du mineur ne consente par écrit à ce que l'artiste-interprète voyage seul. Si le mineur voyage seul, une personne âgée d'au moins 21 ans doit, d'un commun accord, l'accompagner entre l'aéroport, la gare ou autre lieu similaire et le plateau de tournage ou l'hôtel du Mineur. En aucun cas, le Mineur ne doit travailler ou être retenu sur un lieu éloigné sans un parent ou un chaperon.

A2709 **Travail Dangereux**

- (a) Aucun Mineur ne sera tenu de travailler dans des conditions présentant un danger clair pour sa vie ou son intégrité physique, ou si le Mineur ou le Parent estime que le Mineur se trouve dans une telle situation. Lorsqu'un Mineur est engagé pour exécuter une prestation dont l'ONF sait, ou devrait raisonnablement savoir, qu'elle pourrait être psychologiquement dommageable pour le Mineur, un psychologue ou un thérapeute dûment accrédité par le ministère provincial applicable sera engagé par l'ONF pour guider et aider le Mineur à gérer le stress émotionnel et mental découlant du sujet traité. L'ONF sera tenu d'appliquer les recommandations du psychologue ou du thérapeute, ce qui peut inclure la présence de ce psychologue ou de ce thérapeute sur le plateau.

- (b) **Scènes Dépeignant des Abus sur les Enfants, de la Violence Dérangeante ou des Gestes Charnels** Sans limiter la généralité du sous-paragraphe (a), lorsqu'un Mineur est engagé pour jouer dans une scène qui dépeint des abus sur des enfants, de la violence dérangeante ou des gestes charnels, le Producteur doit consulter le Parent et, si le Parent est d'accord, mettre à la disposition du Mineur et de son Parent un psychologue ou un thérapeute dûment accrédité par le ministère provincial compétent pour aider le Mineur à se préparer et à participer à une telle scène. Un Mineur ne doit pas être présent lors de ces scènes, sauf s'il est essentiel qu'il apparaisse en champ.
- (c) Dans les cas où le Parent ou le tuteur observe qu'un Mineur ressent ou semble ressentir du stress émotionnel, physique ou mental au cours de la Production (ce qui peut se traduire par des changements de comportement), un psychologue ou un thérapeute dûment accrédité par le ministère provincial compétent sera, sous réserve du consentement du Parent, engagé par l'ONF pour évaluer la situation et suggérer des moyens raisonnables et efficaces pour gérer les facteurs de stress.

A2710

Tutorat

- (a) Lorsque l'ONF engage un Mineur en tant qu'Artiste-interprète, l'éducation de ce dernier ne sera pas mise en péril ou entravée par cet engagement. L'Artiste-interprète doit bénéficier d'un soutien scolaire adapté aux besoins éducatifs du Mineur. Pour les Artistes-interprètes âgés de moins de 6 ans, aucun tutorat n'est requis.
- (b) Lorsqu'un Mineur est engagé dans une Production de telle sorte qu'il doit manquer au moins deux (2) jours d'école régulière au cours d'une semaine scolaire donnée, ou au moins cinq (5) jours d'école régulière au cours d'une année scolaire pendant la durée de la Production ou de la Série, l'ONF accepte d'engager un tuteur pour fournir un enseignement au Mineur dès le premier jour de cet engagement. Le Parent sera responsable de fournir au les manuels scolaires du Mineur et les devoirs de l'école du Mineur. Les feuilles de Convocation préparées par l'ONF doivent refléter le temps prévu pour le tutorat, sous réserve du paragraphe (g) du présent Article.
- (c) Si le calendrier de Production est modifié ultérieurement, de telle sorte que le mineur doit manquer, ou manque effectivement, au moins deux (2) jours d'école régulière au cours d'une semaine scolaire donnée, ou au moins cinq (5) jours d'école régulière au cours d'une année scolaire pendant la durée de la Production ou de la Série, l'ONF est alors tenu d'engager un tuteur pour dispenser un enseignement au Mineur uniquement à partir de la date du changement du calendrier de Production (et non à partir du début de l'engagement du Mineur), et sous réserve que l'ONF mette en place les mesures de tutorat proposées par le directeur ou l'enseignant du Mineur.
- (d) Les tuteurs seront dûment qualifiés. L'ONF et l'ACTRA conseilleront au Parent de consulter l'école du Mineur et d'obtenir les devoirs scolaires réguliers du Mineur et les livres scolaires qui seront utilisés par le Mineur et le tuteur. Tout tuteur employé par le Producteur doit posséder les certifications provinciales

appropriées et/ou la formation en enseignement requis par l'école régulière du Mineur. Si l'enseignement régulier d'un Mineur se fait principalement dans une langue autre que l'anglais, un enseignement dans cette langue sera fourni.

- (e) Au cours de la journée de travail d'un Mineur, celui-ci a droit à du tutorat (c'est-à-dire à l'enseignement pédagogique dispensé par un tuteur) pendant au moins deux (2) heures par journée de travail de Production, par blocs d'au moins trente (30) minutes de séances de tutorat à la fois à partir du moment où l'enseignement en classe commence effectivement, étant entendu que la durée maximale d'enseignement par jour est de cinq (5) heures par jour.
- (f) Les Feuilles de temps de la Production indiquant la présence de chaque Mineur en classe seront transmises au représentant de l'ACTRA sur une base hebdomadaire.
- (g) Tout enseignement pédagogique doit commencer dans les trois (3) premières heures de la journée de travail d'un Mineur et doit être terminé à l'intérieur du jour de travail du Mineur. Le temps de tutorat n'inclut pas le temps de pause personnel de l'Artiste-interprète. Lorsque le tutorat est nécessaire, le Mineur doit avoir accès au tuteur pendant la journée de travail où il n'est pas tenu de travailler.
- (h) **Zone de Tutorat** L'ONF sera responsable de fournir une zone d'enseignement adéquate qui, dans la mesure du possible, ressemble à une salle de classe et qui est calme, propre, climatisée et adéquatement éclairée et ventilée. Les Mineurs ne doivent pas recevoir d'instruction pédagogique pendant qu'ils sont transportés vers ou depuis un lieu ou un plateau de tournage.
- (i) L'ONF fournira les fournitures scolaires de base, le mobilier et l'équipement, y compris un ordinateur, une imprimante et tout autre équipement applicable, si le programme scolaire du Mineur l'exige. Pour les Mineurs âgés de 5 ans et moins, l'ONF fournira une salle de jeux séparée et gaie, équipée de jouets et de jeux de base, lorsque cela est possible.
- G) L'ONF demandera au tuteur de préparer un rapport hebdomadaire écrit pour chaque Mineur concernant l'assiduité, les notes, etc. Ces rapports (ou des copies) seront remis au Parent du Mineur pour qu'il les remette à l'école régulière du Mineur à la fin de chaque travail scolaire ou à la demande de l'école.

A2711 **Banque de Temps de Tutorat**

- (a) Le cumul d'heures de tutorat ne sera autorisé que lorsque l'emploi du temps cumulé travail/école est exceptionnellement chargé au cours d'une semaine donnée. Le cumul des heures de tutorat est un privilège qui nécessite l'autorisation du tuteur et du Parent du Mineur. À tout moment, le tuteur et le Parent peuvent décider qu'il est dans le meilleur intérêt du Mineur de mettre fin à la mise en réserve d'heures.
- (b) Les banques d'heures sont autorisées de façon que, au cours de la semaine de travail d'un Mineur, le temps d'instruction moyen qu'il reçoit par jour soit de deux (2) heures par jour de travail, sous réserve du maximum de cinq (5) heures par jour conformément au sous-paragraphe (f) ci-dessous. Sous réserve des alinéas(c) et (d) du présent Article, le nombre total d'heures d'enseignement ne peut en aucun cas être inférieur à dix (10) heures par semaine de travail.

- (c) Un maximum de quatre (4) heures de tutorat peut être accumulé par semaine par le Mineur et crédité sur les exigences minimales fixées l'Article A2710(e). À aucun moment le mineur n'aura accumulé plus de quatre (4) heures de tutorat. Ce temps de tutorat accumulé peut commencer au plus tôt la semaine précédant le tournage principal et ne peut avoir lieu les jours de repos de la Production ou les week-ends (à moins que le Mineur ne soit convoqué pour travailler pendant cette période).
- (d) Un maximum de quatre (4) heures de tutorat peut être dû au Mineur sur une base continue et sous traite des exigences minimales énoncées à l'Article 2710(e). À aucun moment, plus de quatre (4) heures de tutorat peuvent être dues au Mineur. L'accomplissement du temps de tutorat dû doit être terminé au plus tard la semaine suivant immédiatement le tournage principal et ne doit pas avoir lieu les jours d'arrêt de production ou les week-ends.
- (e) Les heures accumulées ne peuvent pas prolonger la journée de travail telle que définie à l'Article A2705.
- (f) Dans le cas où un Mineur est convoqué pour travailler dans le seul but d'être instruit par le tuteur, cette journée sera payée comme une journée complète au cachet quotidien négocié, pendant laquelle le temps d'instruction avec le tuteur ne dépassera pas cinq (5) heures.
- (g) Il est de la responsabilité de l'ONF de s'assurer qu'un registre hebdomadaire précis est tenu, indiquant quand le temps de tutorat est mis en banque et quand il est utilisé.
- (h) Pour que le temps puisse se qualifier de temps mis en banque, le Mineur doit toujours être sous la surveillance immédiate du tuteur.
- (i) Les devoirs ne sont pas être comptabilisés comme du temps de tutorat.

A2712 Coordonnateur des Mineurs Lorsque des Mineurs sont engagés, une personne sur chaque plateau ou lieu de tournage sera désignée par l'ONF pour coordonner toutes les questions relatives au bien-être et au confort de ces Mineurs. Les Parents des Mineurs seront informés du nom de la personne désignée comme coordonnateur. Sur tout plateau où six (6) mineurs ou plus sont engagés, la responsabilité première du coordonnateur sera le bien-être et le confort des Mineurs, auquel cas le coordonnateur ne sera pas également le tuteur, à moins que tous les Mineurs ne soient instruits en même temps.

A2713 Heure des Convocations Les Auditions, les entrevues, les tests individuels de voix et de photographie, les essayages, les tests de costumes, les tests de maquillage, les lectures et les conférences photographiques pour les Mineurs auront lieu uniquement après les heures de classe lors des jours de classe et se termineront avant 20h00 les jours précédant les jours d'école. Les Convocations pour la production ne seront pas aussi limitées. Toutefois, les mineurs ne seront pas tenus de travailler après 23h00 sans le consentement de leurs Parents.

A2714 Nourriture L'ONF reconnaît les besoins nutritionnels particuliers des Mineurs. A cette fin, le Producteur fournira aux Mineurs une sélection de lait, de jus de fruits et

de collations saines. Les repas doivent être fournis aux Mineurs âgés de moins de 14 ans sur la base d'un horaire qui se rapproche raisonnablement de leurs heures normales de repas et peuvent être fournis pendant une pause et à l'extérieur des périodes de repas, telle que définie à l'Article A14.

A2715 Nourrissons

- (a) Un Nourrisson est une personne âgée de moins de 2 ans et de plus de 15 jours. Une personne âgée de moins de 15 jours n'est pas autorisée à être engagée.
- (b) Il est recommandé que le Parent/tuteur obtienne une déclaration écrite d'un médecin confirmant que le médecin a examiné le Nourrisson, que le Nourrisson est en bonne santé et qu'il n'y a aucune raison pour laquelle le Nourrisson ne devrait pas être engagé.
- (c) L'ONF fournira une pièce séparée et salubre pour les soins et le repos des Nourrissons employés. Cette pièce comprendra un berceau, une table à langer et une pièce privée, calme et chaude où le Nourrisson pourra être nourri et se reposer sans être porté. Les accessoires pour Nourrissons fournis par l'ONF, tels que les berceaux, les lits d'enfants et les tables à langer, doivent être désinfectés au moment de leur livraison sur le plateau et régulièrement par la suite.
- (d) Une fois que les vêtements et les accessoires ont été fournis par l'ONF pour être utilisés sur/avec un Nourrisson, ils ne peuvent pas être réutilisés pour un autre Nourrisson avant d'avoir été lavés et les accessoires désinfectés. Les biberons, tétines et sucres ne doivent pas être échangés entre les Bébés.
- (e) Lorsque plus d'un enfant en bas âge d'un même Parent sont engagés sur la même Production au même moment, il incombe au Parent/tuteur de s'assurer qu'un adulte s'occupe de chaque enfant en bas âge.

A2716 Compte en Fiducie Lorsque la rémunération totale à vie d'un mineur atteint 5 000,00 \$, vingt-cinq pourcent (25 %) de la rémunération brute du Mineur est déduit du paiement total dû au Mineur par le Producteur et remis à l'ACTRA PRS, qui détiendra ces fonds en fiducie pour le Mineur selon des modalités compatibles avec les obligations de l'ACTRA PRS d'agir en tant que fiduciaire. L'ACTRA PRS suivra les gains du Mineur pour déterminer si le niveau de 5 000,00 \$ est atteint. Pour les artistes-interprètes mineurs engagés pour travailler dans le cadre du présent accord en Colombie-Britannique, la déduction de vingt-cinq pour cent (25 %) au titre du Minor's Trust est versée au Public Guardian and Trustee de la Colombie-Britannique.

A28 – AUDITIONS, ENTREVUES ET TESTS INDIVIDUELS

A2801 Enregistrements-test et testes de voix Enregistrements-test et testes de voix sont les périodes d'essai au cours desquelles un artiste ou un numéro spécialisé, ou un groupe d'artistes, sont mis à l'essai pour vérifier leurs aptitudes, leur talent, leurs attributs physiques et/ou leur aptitude à faire partie d'une production. Les Artistes-interprètes doivent signer une feuille d'inscription fournie sur le lieu de l'Audition et une copie de la feuille d'inscription sera fournie à l'ACTRA après la fin des Auditions. Les Artistes-

interprètes ne sont pas tenus d'apprendre du matériel spécial ou des répliques parlées ou une activité spéciale. Aucun frais ne sont exigés pour l'audition d'un Artiste-interprète. L'intention de cette clause est de donner l'opportunité aux Artistes-interprètes de faire valoir leurs talents individuels. Toutefois, un Artiste-interprète qui est retenu par le Producteur pendant plus d'une (1) heure avant le début d'une Audition ou d'une entrevue sera rémunéré pour tout le temps excédent cette heure au taux de \$43.50/\$44.25/\$45.00 par heure ou partie d'heure.

A2802 Rappel en Audition Lorsqu'un Artiste-interprète est tenu de se présenter à une troisième (3e) ou à une Audition subséquente, l'ONF doit dédommager l'Artiste-interprète pour les dépenses encourues en lui versant un montant qui ne sera pas inférieur à \$73.00/\$74.00/\$75.00 pour chaque heure ou partie d'heure.

A2803 Un Artiste-interprète engagé pour participer à l'Audition d'un autre Artiste-interprète sera rémunéré au taux de \$30.00/\$30.50/\$31.00 à l'heure ou à un paiement minimum de \$146.25/\$148.50/\$150.75, selon le montant le plus élevé.

A2804 Convocation à une Audition Ouverte Lorsque des Auditions ou des entrevues ouvertes d'Artistes-interprètes doivent être tenues pour toute catégorie à l'exception des Figurants, un avis d'une telle Audition avec les détails pertinents sera donné à l'ACTRA au moins quatre (4) jours avant une telle Audition, lorsque cela est possible. Lorsqu'il planifie des Auditions pour les Artistes-interprètes, le Producteur fera des efforts raisonnables pour fournir aux Artistes-interprètes un préavis de quarante-huit (48) heures avant une telle Audition.

A2805 Préférence en Audition L'ONF accepte de donner aux membres de l'ACTRA la préférence dans le cadre du processus d'audition des Artistes-interprètes. Dans le cas d'auditions ouvertes, les membres de l'ACTRA seront auditionnés avant et séparément des non-membres de l'ACTRA. Cependant, les membres de l'ACTRA peuvent être auditionnés pendant les Auditions des non-membres s'ils ne sont pas disponibles pendant l'Audition des membres.

A2806 L'ONF doit fournir un transport ou un accompagnement jusqu'au transport public le plus proche lorsqu'un Artiste-interprète effectue une Audition entre 22h00 et 6h00.

A2807 L'ONF mettra à la disposition des artistes-interprètes, au moins vingt-quatre (24) heures avant l'audition, mais en aucun cas les descriptions des personnages, les parties et/ou les scénarios, à l'exception des révisions.

A29 – ÉMISSION PILOTE

A2901 Émission Pilote La prestation minimale et le tarif quotidien minimum prévus à la présente Entente (à l'exception des Figurants) peuvent être réduits de cinquante pour cent (50 %) pour la Production d'un Pilote. Les tarifs horaires, les tarifs d'heures supplémentaires et tout autre tarif ou cachet ne sont pas réduits. L'Utilisation d'un Pilote doit être limitée à des fins d'évaluation et ne doit pas inclure de diffusion. Toute autre Utilisation du Pilote, y compris la diffusion, nécessitera une majoration des cachets

versés aux Artistes-interprètes à la hauteur des tarifs minimums prévus à la présente Entente, ou aux Cachets négociés, selon le plus élevé des deux, ainsi que le paiement de toutes redevances ou Droits de suite applicables.

A30 – REPRISES, SCÈNES AJOUTÉES ET RAPPEL AUDIO

A3001 **Postsynchronisation** Un Artiste-interprète tenu d'effectuer de la postsynchronisation au cours d'une journée de travail doit effectuer ce travail et ce travail est effectué sans compensation additionnelle.

A3002 **Reprises après la Fin du Calendrier Régulier** Si l'ONF demande à l'Artiste-interprète de revenir pour des reprises après la fin du calendrier régulier, l'Artiste-interprète est tenu de travailler sur ces reprises, à condition que ce rappel au travail n'entre pas en conflit avec un engagement antérieur de l'Artiste-interprète. S'il y a un conflit d'engagements, l'ONF doit reprogrammer le travail pour permettre à l'Artiste-interprète de respecter ses engagements antérieurs ou compenser l'Artiste-interprète dans la mesure de la perte subie par l'Artiste-interprète, dans le cas où ce dernier est en mesure de se retirer ou de reporter l'engagement antérieur.

A3003 **Procédure d'Engagement** L'ACTRA doit être informée de tout travail proposé en vertu du présent Article. L'ACTRA recevra des feuilles de temps concernant ce travail. Les Artistes-interprètes seront engagés et recevront les cachets suivants lorsqu'ils sont rappelés au travail

- (a) **Travail en Champ** Le Cachet Négocié initial, calculé au prorata de la journée de travail.
- (b) **Postsynchronisation (Artiste-interprète en Champ)** Un Artiste-interprète en champ qui doit postsynchroniser sa prestation en champ après l'achèvement du calendrier régulier de travail recevra le Cachet Négocié initial payé pour sa prestation en champ, calculé au prorata selon un tarif horaire, avec un minimum de deux (2) heures pour chaque jour de rappel au travail. Il n'y a pas de période de repas non rémunérée lors d'une Convocation de deux (2) heures.
- (c) **Rappel (Artistes-interprètes hors Champ)** Un Artiste-interprète hors champ rappelé pour effectuer du travail additionnel sera payé les Cachet Négocié initial prévu au contrat, calculé au prorata selon un tarif horaire, avec un minimum de quatre (4) heures pour chaque jour de rappel au travail. Il n'y a pas de période de repas non rémunérée lors d'une Convocation de quatre (4) heures.
- (d) **Rappel (Narrateurs et Commentateurs)** Un narrateur ou un commentateur rappelé pour effectuer du travail additionnel sera rémunéré au tarif horaire initial avec un minimum de quatre (4) heures pour chaque jour de rappel au travail, ou au cachet payé pour la séance initiale, selon le montant le plus bas. Il n'y a pas de période de repas non rémunérée lors d'une Convocation de quatre (4) heures.

A3004 **Photographies pour Accessoires** Lorsqu'un Artiste-interprète est appelé à participer à une séance de photographie dont la ou les photos résultantes seront utilisées comme accessoires dans une Production, l'Artiste-interprète a droit à un paiement correspondant à son cachet quotidien négocié, calculé au prorata selon un tarif horaire avec une Convocation minimale de quatre (4) heures. Si un Artiste-interprète n'apparaît pas dans la Production, il ne sera pas payé moins que le tarif d'Acteur, avec une Convocation minimale de quatre (4) heures. Ces honoraires ne font pas partie des Cachets Nets.

A31 – CAPTATION D'UNE PRESENTATION EN DIRECT

A3101 **Consentement de l'ACTRA** Aucune captation d'Artistes-interprètes dans un théâtre, une boîte de nuit, un cirque, un hôtel, un studio ou tout autre endroit où les Artistes-interprètes se produisent ne peut être effectuée sans le consentement de l'ACTRA. Lorsqu'un tel consentement est donné, les Artistes-interprètes concernés auront droit, pour ces prestations, au montant supplémentaire le plus élevé entre celui prévu à la présente Entente et, le cas échéant, celui prévu à l'entente de réciprocité entre l'ACTRA et toute autre association d'Artistes-interprètes ayant juridiction. Sur demande, une copie de l'entente de réciprocité applicable sera fournie au Producteur. Il est convenu que l'ACTRA peut renoncer aux dispositions de l'Article A22 dans le cas de l'enregistrement d'une présentation dramatique en direct dans laquelle les Acteurs doivent jouer plusieurs Rôles.

A3102 **Cachets d'Insertion** Lorsque la captation d'une prestation ou d'une répétition sert à produire une insertion aux fins d'une Production de plus longue durée (telle qu'une Production promotionnelle ou publicitaire) et qu'aucune répétition supplémentaire ou travail additionnel n'est requis de l'Artiste-interprète, le Producteur peut demander au directeur général national de l'ACTRA de lui fournir les Cachets et tarifs, y compris le paiement des redevances ou des Droits suites applicables à de telles insertions. Ces cachets seront basés sur les cachets prévus à la présente Entente.

A3103 **Utilisation d'un Enregistrement à des Fins de Nouvelles** Avec le consentement des Artistes-interprètes concernés, et sous réserve que la captation soit effectuée pendant les heures normales de prestation ou de Répétition, jusqu'à deux (2) minutes d'une prestation enregistrée peuvent être utilisées, uniquement à des fins de nouvelles, sans paiement additionnel.

A32 – PHOTOS PUBLICITAIRES, BANDES ANNONCES ET PROMOS

A3201 **Photos Publicitaires** Les photos ou les bandes-annonces peuvent être utilisées aux fins de promouvoir une Production dans laquelle l'Artiste-interprète apparaît. Les photos ou les bandes-annonces ne doivent pas être utilisées à d'autres fins, sauf si le Producteur a conclu un contrat avec l'Artiste-interprète pour l'utilisation de ces photos et bandes-annonces. L'Artiste-interprète doit se rendre raisonnablement disponible au Producteur aux fins de la promotion et de la publicité de la Production. L'Artiste-

interprète doit assurer, à cette fin, sa disponibilité pour un minimum de quatre (4) heures.

A3202 Extrait d'une Production Un extrait d'une durée maximale de quatre (4) minutes peut être utilisé à titre de bande-annonce ou de promotion, y compris dans le cadre d'un programme de remise de prix, pour la promotion d'un ou de plusieurs programmes d'une série dont l'extrait a été tiré, sans paiement supplémentaire à l'artiste-interprète. Ces extraits ou clips peuvent également être utilisés dans le cadre d'une série dont le métrage a été extrait pour des récapitulatifs, des avant-premières ou des teasers, sans paiement supplémentaire.

A3203 Si l'ONF désire retenir les services d'un Artiste-interprète pour faire des photos publicitaires, des promos ou des bandes-annonces, l'Artiste-interprète recevra un cachet qui ne sera pas inférieur à \$336.00/\$341.00/\$346.00 comprenant quatre (4) heures de travail incluses, cette redevance comprend treize semaines d'utilisation.

A3204 L'Artiste-interprète ne peut prendre, ou faire prendre, des photos sur le plateau ou sur le lieu de tournage sans en informer l'ONF et sans obtenir son consentement préalable.

A33 – EXTRAITS

A3301 Extraits

- (a) Tout Artiste-interprète apparaissant dans un extrait qui n'est pas couvert par les exceptions prévues au sous-paragraphe (c) ci-dessous recevra un cachet qui ne sera pas inférieur au cachet quotidien négocié que cet Artiste-interprète a reçu dans le cadre de l'émission originale dont l'extrait est tiré. Toutes les autres modalités de la présente Entente (y compris les Droits de suite) s'appliquent à la nouvelle émission comme si l'Artiste-interprète y avait effectivement participé
- (b) Un Artiste-interprète qui apparaît dans plusieurs extraits qui ne sont pas couverts par les exceptions prévues au sous-alinéa (c) ci-dessous et qui sont utilisés dans une seule émission recevra un cachet égal au cachet quotidien négocié le plus élevé que cet Artiste-interprète a reçu pour l'une des émissions originales dont les extraits sont tirés.
- (c) Des extraits (sauf pour les flashbacks - voir l'Article A3302) peuvent être utilisés dans les circonstances suivantes sans rémunération additionnelle pour le ou les Artistes-interprètes apparaissant dans ces extraits:
 - (i) lorsque cet extrait est utilisé dans une émission dans le cadre de laquelle le ou les Artistes-interprètes effectuent déjà du nouveau travail;
 - (ii) dans le cadre d'un récapitulatif, d'une bande-annonce ou d'une aguiche (« teaser ») d'une Série dont le matériel est tiré.
- (d) Des extraits d'une durée totale ne dépassant pas quatre (4) peuvent être utilisés, y compris les Nouveaux Médias, dans les circonstances suivantes sans rémunération additionnelle pour le ou les Artistes-interprètes apparaissant dans ces extraits:

~~(i) dans le but de faire de la publicité ou de promouvoir une ou plusieurs~~
ENTENTE ONF-ACTRA 2014-2017

- émissions d'une Série dont l'extrait est tiré;
- (ii) dans toute émission de remise de prix; ou
 - (iii) dans le cadre d'émissions d'actualités ou magazine pour la promotion de l'Artiste-interprète et/ou de la Production ou de la Série, ou en raison de la nature digne d'intérêt de la prestation ou de l'Artiste-interprète et/ou de la Production originale.
 - (iv) dans une Production Documentaire, dans le but de soutenir une interview ou un commentaire sur une Production, un réalisateur et/ou un artiste-interprète.
- (e) Pour les extraits utilisés dans une émission de variété ou une Production Documentaire, l'Artiste-interprète recevra un cachet de 100 \$ par extrait de trente (30) secondes ou moins, jusqu'à concurrence du tarif quotidien minimum en vigueur.
- (f) Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux Figurants.

A3302 Si des « flashbacks » sont utilisés dans un Épisode dans lequel un Artiste-interprète n'apparaît pas autrement, l'Artiste-interprète ne sera pas payé moins que le cachet quotidien négocié qu'il a reçu pour la Production dont les images de « flashbacks » ont été extraites. Toutes les autres conditions de la présente Entente s'appliquent comme si l'Artiste-interprète avait effectivement participé.

A3303 **Génériques d'Ouverture** Lorsqu'un Artiste-interprète autre qu'un Figurant apparaît dans un générique d'ouverture et dans cinquante pour cent (50 %) ou plus des Épisodes du cycle de la Série, l'Artiste-interprète ne recevra aucun paiement additionnel pour cette Utilisation. Si un Artiste-interprète apparaît dans un générique d'ouverture et dans moins de cinquante pour cent (50 %) des Épisodes du cycle de la Série, il recevra un cachet égal à cinq pour cent (5 %) de son cachet quotidien négocié pour chaque Épisode dans lequel le générique d'ouverture est utilisé et dans lequel l'Artiste-interprète n'apparaît pas autrement.

A3304 **Thème Musical de la Série** Le paiement des cachets suivants donne au Producteur le droit d'utiliser le thème dans un Épisode de la Série. L'Utilisation du thème dans le cadre d'Épisodes additionnels nécessitera le paiement d'un supplément de cinq pour cent (5 %) de ces cachets par Épisode (plus les Droits de suite applicables).

Catégorie	An	Cachet Quotidien	Tarif Horaire	Tarif de l'heure supplémentaire	Heures de travail inclus
Chanteurs, Solo ou Duo	1	\$ 469.50	\$ 83.75	\$ 125.75	4
	2	\$ 476.50	\$ 85.00	\$ 127.75	4
	3	\$ 483.75	\$ 86.25	\$ 129.75	4

Chanteurs en groupe	1	\$ 316.00	\$ 56.50	\$ 84.50	4
	2	\$ 320.75	\$ 57.25	\$ 85.75	4
	3	\$ 325.50	\$ 58.00	\$ 87.00	4

A34 – REMPLACEMENT D'UNE PRESTATION

A3401 L'ONF ne doit pas, sans le consentement de l'Artiste-interprète, faire de la synchronisation labiale ou utiliser une doublure à la place de l'Artiste-interprète, sauf dans les circonstances suivantes:

- (a) lorsque cela est nécessaire pour répondre rapidement aux exigences de la présentation ou de la diffusion ;
- (b) lorsque cela est nécessaire pour répondre rapidement aux exigences de censure, nationales ou étrangères ;
- (c) lorsque, de l'avis du Producteur, le fait de ne pas utiliser une doublure pour la prestation d'activités à risque pourrait occasionner des blessures physiques à l'Artiste-interprète ;
- (d) lorsque l'Artiste-interprète n'est pas disponible, ou lorsque les exigences de la Production le rendent irréalisable ; et/ou
- (e) lorsque l'Artiste-interprète ne parvient pas ou n'est pas en mesure de répondre à certaines exigences du Rôle, par exemple en ce qui a trait au chant ou à l'interprétation de musique instrumentale, ou d'autres services similaires nécessitant un talent ou des habiletés spéciales autres que celles que possède l'Artiste-interprète.

Conformément à l'une des dispositions (a) à (e) ci-dessus, l'ONF a le droit de synchroniser les lèvres ou d'utiliser une doublure photographique pour synchroniser ou doubler non seulement les actes et les poses, les jeux et les apparitions de l'Artiste-interprète, mais aussi la voix de l'Artiste-interprète et tous les effets sonores instrumentaux, musicaux et autres produits par l'Artiste-interprète, dans la mesure requise par l'ONF.

A35 – CRÉDITS

A3501 Dans ses ententes de distribution ou de licence avec les exploitants, les distributeurs, les diffuseurs ou les titulaires de licences similaires, le Producteur doit inclure une disposition interdisant au titulaire de licence de s'écarter des crédits convenus avec l'Artiste-interprète. Dans le cas d'une violation par inadvertance, la violation sera corrigée de manière prospective.

A3502 Dans le cas d'Émissions Documentaires ou Industrielles, si des crédits sont accordés aux artisans, les crédits aux Artistes-interprètes prévus au présent Article s'appliquent.

A3503 L'ONF fera les meilleurs efforts pour placer à la fin de chaque film destiné à la salle et téléfilm une distribution de personnages nommant les Artistes-interprètes et les Rôles joués.

A3504 Tous les génériques seront présentés dans une couleur, une taille et une vitesse facilement lisibles, sous réserve uniquement des exigences du radiodiffuseur.

A3505 Si l'ONF ne fournit pas les crédits sur la Production comme requis ci-dessus, l'ONF accepte le recours suivant:

- (a) corriger l'omission avant la présentation au public, lorsque cela est possible; ou
- (b) si la correction prévue à l'alinéa (a) ci-dessus n'est pas réalisable, afin de respecter l'intention derrière les dispositions relatives au crédit, publier dans les journaux quotidiens et/ou professionnels appropriés des annonces dans le seul but d'identifier l'Artiste-interprète dont le crédit a été omis. Les périodiques spécifiques ainsi que la taille et le contenu des annonces feront l'objet de négociations entre le Producteur et l'Artiste-interprète. Si l'Artiste-interprète et l'ONF ne parviennent pas à s'entendre sur la nature de ces annonces, la question peut être l'objet d'un grief conformément à l'article A10. Le coût de ces annonces sera assumé par l'ONF.

A3506 L'ONF doit inclure le logo de l'ACTRA au générique si le logo de tout autre syndicat ou guildes est inclus et si l'ACTRA fournit le logo en temps voulu.

A36 – Paiement

A3601 **Paiement** Tous les cachets doivent être payés dans les quatorze (14) jours civils suivant la prestation. Les paiements seront effectués aux Artistes-interprètes par chèques ou par virement bancaire direct.

A3602 **Pénalité de Retard** Dans le cas où le paiement des cachets n'est pas effectué comme prévu à l'Article A3601, le Producteur versera à l'Artiste-interprète une pénalité de retard de vingt-quatre pour cent (24 %) par an du total des Cachets Bruts impayés, payable mensuellement pour chaque période de trente (30) jours ou partie de celle-ci, à compter du seizième (16ème) jour suivant la prestation. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas suivants:

- (a) lorsque l'ONF a soumis à l'ACTRA un différend de bonne foi relié aux cachets payables.
- (b) lorsque les méthodes normales de paiement sont interrompues e.g., en raison d'une grève nationale du courrier.

A3603 **Signalement d'Erreurs** Dès réception des cachets, l'Artiste-interprète dispose de trente (30) jours pour signaler toute erreur liée au paiement, après quoi le paiement est réputé être conforme.

A3604 **Entente de Prise en Charge**

- (a) Si l'ONF vend, cède ou dispose d'une autre manière de toute Production réalisée

dans le cadre du présent contrat, ou de tout droit y afférent, à une partie qui n'est pas un distributeur (auquel cas l'article 8416(c) s'applique), l'ONF n'est libéré d'aucune de ses obligations en ce qui concerne les paiements dus en vertu du présent contrat, à moins que le tiers à qui lesdits biens ou droits ont été vendus, cédés ou autrement aliénés (l'acquéreur) n'assume les obligations relatives à ces paiements par le biais d'un accord de prise en charge de l'acquéreur sous la forme contenue dans l'annexe 7, et que l'ACTRA n'approuve la prise en charge par écrit. Cette approbation ne doit pas être refusée de manière déraisonnable.

- (b) Lorsqu'il demande à l'ACTRA d'approuver une vente, une cession ou une autre disposition prévue dans les présentes, l'ONF fournit à l'ACTRA les informations et les documents relatifs à l'acquéreur que l'ACTRA peut raisonnablement exiger, y compris, mais sans s'y limiter, la situation financière de l'acquéreur, les directeurs et/ou administrateurs individuels de l'acquéreur et les conditions de la convention d'achat.

A3605 Droit de Vérification Aux fins de vérifier le bien-fondé des paiements effectués en vertu du présent Contrat, l'ACTRA aura pleinement accès et aura le droit d'examiner et de vérifier tous les livres, registres, comptes, reçus, déboursés et tout autre document pertinent lié à la Production à des intervalles annuels, ou plus fréquemment si les circonstances le justifient, tel que déterminé par l'ACTRA, à l'établissement d'affaires habituel de l'entreprise et aux heures normales d'ouverture.

A37 – FRAIS D'ADMINISTRATION

A3701 L'ONF contribuera à défrayer les coûts d'administration de la présente entente en versant, à titre de frais d'administration, un pour cent (1 %) des cachets bruts versés à tous les artistes engagés pour la production d'une émission, jusqu'à concurrence de mille dollars (1 000 \$) par production ou épisode.

A3702 L'ONF versera les frais d'administration à l'ACTRA en même temps et pour la même période que celle couverte par la paie de la production. Les frais sont payables par chèque ou par dépôt direct à l'ACTRA, accompagnés d'une copie dûment remplie du formulaire de déclaration de remise à l'artiste-interprète envoyé par courriel par l'ONF.

A38 – RÉGIMES D'ASSURANCE ET DE RETRAITE, ET DÉDUCTIONS POUR LES ARTISTES-INTEPRÈTES

A3801 **Assurance** Aux fins des prestations d'assurance de chaque Artiste-interprète qui est membre de l'ACTRA, le Producteur versera un montant égal à six pour cent (6 %) des Cachets Bruts de l'Artiste-interprète (y compris les Droits de suite) payé à l'Artiste-interprète.

A3802 **Régime de Retraite** Aux fins du régime de retraite de chaque Artiste-interprète qui est membre de l'ACTRA, le Producteur versera un montant égal à sept pour cent (7 %) des Cachets Bruts de l'Artiste-interprète (y compris les Droits de suite) payé à l'Artiste-interprète.

A3803 Déductions des Cachets de l'Artiste-interprète pour le Régime de Retraite Aux fins de la retraite, le Producteur déduira un montant égal à trois pour cent (3 %) des Cachets Bruts (y compris les Droits de suite) payés à chaque Artiste-interprète qui est membre de l'ACTRA.

A3804 Déductions des droits de l'artiste-interprète : Cotisations L'ONF déduira des droits bruts (y compris les Droits de suite) versés à chaque artiste-interprète qui est membre de l'ACTRA des cotisations à un taux déterminé par l'ACTRA et remettra ce montant à l'ACTRA. Pendant la durée de la présente entente, l'ACTRA peut modifier le pourcentage de cette déduction en donnant un préavis de trente (30) jours à l'ONF.

A3805 Paiements d'Égalisation et Déductions pour les Non-membres

- (a) Afin d'égaliser les paiements et les déductions à l'égard des membres et des non-membres de l'ACTRA, l'ONF doit:
 - (i) verser un montant égal à douze pour cent (12 %) des Cachets Bruts versés à chaque Artiste-interprète qui n'est pas membre de l'ACTRA, y compris ceux qui sont désignés comme apprentis ou membres temporaires, et les détenteurs de permis de travail (non-membres). Lorsque des artistes-interprètes qui ne sont pas des citoyens canadiens ou des immigrants reçus et qui ne sont pas membres de l'ACTRA sont engagés, les déductions effectuées et les contributions et paiements de l'ONF exigés en vertu du présent article sont limités aux cachets minimums prévus dans le présent accord.
 - (ii) déduire de la rémunération payable à chaque non-membre et apprenti membre un montant égal à trois pour cent (3 %) des honoraires bruts de l'artiste-interprète (y compris les frais d'utilisation).
- (b) Les paiements de péréquation et les déductions en vertu du présent Article peuvent être utilisés et appliqués par l'ACTRA de la manière et aux fins qu'elle peut déterminer sans entrave et à sa discrétion absolue.

A3806 Contributions maximales En ce qui concerne les Artistes-interprètes dont les honoraires bruts (y compris les honoraires d'utilisation) provenant d'un contrat d'engagement dépassent 100 000 dollars canadiens, les contributions maximales prévues à l'article 38 sont les suivantes:

- (a) \$3,000.00 (Canadien) suite à l'Article A3801;
- (b) \$7,920.00 (Canadien) suite à l'Article A3802; et
- (c) \$3,000.00 (Canadien) suite à l'Article A3803.

Aux fins de la présente disposition, un contrat d'engagement pour un artiste-interprète dans une série correspond à un cycle de série, mais chaque année supplémentaire faisant l'objet d'une option est considérée comme un contrat d'engagement distinct.

A3807 Procédure de Paiement Toutes les contributions et déductions faites en vertu du présent Article doivent être remises au bureau local de l'ACTRA rattaché à l'endroit où la Production est produite et/ou administrée. Tous les frais, les contributions et les ~~déductions seront indiqués sur le rapport Office National du Film de remise de~~

l'Artiste-interprète et seront payables en même temps que la paie de la Production et pour la même période couverte par celle-ci. Cette déclaration sera transmise à l'ACTRA par courriel ou par tout autre moyen électronique. Aucun paiement d'un montant de 2 \$ et moins payable par l'ONF à l'ACTRA, et il sera reporté à la prochaine période de déclaration jusqu'à ce qu'il dépasse 2 \$, auquel cas, il sera payé à l'ACTRA.

A3808 Pénalités de Retard Les Pénalités de Retard prévues à l'Article A3602 sont également applicables au paiement des cotisations et déductions d'assurance et de retraite..

A3809 Frais fournisseur d'assurance et retraite L'ONF verse des Benefits Administration Fee de 0,5 % des cachet bruts de l'artiste-interprète, à l'ACTRA ou à l'Union of British Columbia Performers, selon le cas. Ces frais seront payés pour tous les engagements.

A3810 Le fournisseur de services d'assurance et de retraite de l'ACTRA est l'ACTRA Fraternal Benefit Society.

A39 - ANNEXES

A3901 Les annexes suivantes font partie du présent accord:

Annexe 1	Lettre d'adhésion du coproducteur (Article A513)
Annexe 2	Feuille de temps de l'Artiste-interprète (Articles A516, A517 and C102)
Annexe 3	Formulaire de contrat standard (Article A804)
Annexe 3a	Contrat pour les services d'un Narrateur ou d'un Commentateur (Article A804)
Annexe 4	Déclaration Parentale lors de l'engagement de Mineurs (Article A2704)
Annexe 5	Formulaire de nomination et d'autorisation d'un accompagnateur d'autorisation médicale d'urgence (Articles A2704 et A2708)
Annexe 6	Entente de prise en charge par le Distributeur (Article B416(c))
Annexe 7	Entente de prise en charge par l'Acheteur (Article A3604)
Annexe 8	Reçu d'Engagement du Figurant (Articles C402 et C406)
Annexe 9	Déclaration solennelle de Directeurs de Casting (Article C202)
Annexe 10	Section du Doublage
Annexe 11	Fiche d'inscription à l'Audition
Annexe 12	Déclaration concernant la sélection de l'Avance de 25%

PARTIE B – TARIFS MINIMUMS, DISTRIBUTION, DROITS D'UTILISATION ET CACHETS

B1 – TARIFS MINIMUM

B101 Tarifs Quotidiens Minimums pour les Artistes-interprètes en Champ (par Artiste-interprète, à l'exception des Figurants) Les tarifs et les cachets sont basés sur une journée de huit (8) heures, sauf pour les tarifs et les frais du coordinateur de cascades, qui sont basés sur une journée de dix (10) heures.

Catégorie	An	Cachet Quotidien	Tarif Horaire	Tarif de l'heure supplémentaire	Tarif hebdomadaire
1. Acteur Principal, etc.	1	670,00 \$	83,75 \$	125,75 \$	2 679,50 \$
	2	680,00 \$	85,00 \$	127,75 \$	2 719,75 \$
	3	690,25 \$	86,25 \$	129,75 \$	2 760,50 \$
2. Chanteur, etc.	1	502,00 \$	63,25 \$	94,25 \$	2 008,75 \$
	2	509,50 \$	64,25 \$	95,75 \$	2 039,00 \$
	3	517,25 \$	65,25 \$	97,25 \$	2 069,50 \$
3. Acteur, etc.	1	452,75 \$	56,50 \$	84,50 \$	1 809,00 \$
	2	459,50 \$	57,25 \$	85,75 \$	1 836,25 \$
	3	466,50 \$	58,00 \$	87,00 \$	1 863,75 \$
4. Artiste-Interprète Choriste	1	650,50 \$	81,25 \$	122,00 \$	2 606,50 \$
	2	660,25 \$	82,50 \$	123,75 \$	2 645,50 \$
	3	670,25 \$	83,75 \$	125,50 \$	2 685,25 \$
5. Coordinateur de Cascades	1	872,75 \$	87,75 \$	130,75 \$	n/a
	2	885,75 \$	89,00 \$	132,75 \$	n/a
	3	899,00 \$	90,25 \$	134,75 \$	n/a
6. Acteur-Cascadeur	1	1 004,25 \$	125,50 \$	188,25 \$	n/a
	2	1 019,25 \$	127,50 \$	191,00 \$	n/a
	3	1 035,50 \$	129,50 \$	194,75 \$	n/a

Période 1: À partir du 1 août 2014

Période 2: À partir du 1 août 2015

Période 3: À partir du 1 mai 2016

Catégories:

- (a) Acteur Principal, Annonceur, Caricaturiste, Danseur (solo ou duo), Animateur, Narrateur, Commentateur, Marionnettiste, Chanteur (solo ou duo), Acteur

- Spécialisé, Cascadeur
- (b) Chanteurs ou Danseurs en groupes d'au plus quatre (4)
- (c) Acteurs, Chanteurs ou Danseurs en groupes de plus de quatre (4)
- (d) Artiste-interprète Choriste
- (e) Coordonnateur de Cascades
- (f) Acteur-cascadeur

B102 Tarifs Minimums pour les Artistes-interprètes en Séries

- (a) Tarifs Minimums pour les Artistes-interprètes engagés dans le cadre d'une Série
Dans le cadre d'une Série, les cachets pour une prestation sont calculés sur la base des tarifs quotidiens minimums prévus à l'Article B101, soit par Épisode ou par jour de tournage, selon le plus élevé des deux.
- (b) Nonobstant le sous-paragraphe (a) ci-dessus, si l'ONF réalise une Série en reconditionnant un minimum de treize (13) films de sa collection et souhaite faire appel à un Animateur, et si les obligations contractuelles de l'Animateur sont remplies en deux (2) sessions de huit (8) heures maximum (réalisées dans un délai de six [6] mois), les frais minimaux applicables peuvent être réduites de trente-cinq pour cent (35%), à condition que l'Animateur garantisse un minimum de treize (13) épisodes sur une période ne dépassant pas six (6) mois, les frais minimaux applicables peuvent être réduites de trente-cinq pour cent (35%), à condition que l'hôte ait la garantie d'un minimum de treize (13) épisodes sur une période ne dépassant pas six (6) mois.

B103 Tarifs Minimums pour les Artistes-interprètes hors Champ et la Synchronisation Labiale

(Par Program)

Catégorie	An	Cachet Quotidien	Tarif Horaire	Tarif de l'heure supplémentaire	Heures de travail inclus
Acteur Principal	1	469,50 \$	83,75 \$	125,75 \$	4
	2	476,50 \$	85,00 \$	127,75 \$	4
	3	483,75 \$	86,25 \$	129,75 \$	4
Acteur, etc	1	316,00 \$	56,50 \$	84,50 \$	4
	2	320,75 \$	57,25 \$	85,75 \$	4
	3	325,50 \$	58,00 \$	87,00 \$	4

Aux fins de la présente clause, le terme « Acteur Principal » comprend toutes les catégories visées à l'Article B101, points (a) et (b), et le terme « Acteur » comprend toutes les catégories visées à l'Article B101, point (c).

Les cachets et tarifs prévus à l'Article B103 sont basés sur quatre (4) heures de travail incluses. Lorsque le travail se poursuit au-delà des quatre (4) heures de travail incluses pour une seule Production à l'intérieur d'une même journée, les cinquième (5e), sixième

(6e), septième (7e) et huitième (8e) heures de travail sont rémunérées au tarif horaire prévu ci-dessus. Le travail, s'il est requis, au-delà de la huitième (8e) heure de travail sera rémunéré au tarif de l'heure supplémentaire spécifié ci-dessus. (**Note** : Le Doublage des Productions d'animation est couvert par la Partie D).

B104 Tarifs Minimums pour les Narrateurs et Commentateurs hors Champ (par Production) Aux fins de la rémunération des Narrateurs et Commentateurs hors champ, la Production est divisée en segments de dix (10) minutes. La rémunération est basée sur le nombre de segments dans lesquels l'Artiste-interprète apparaît et doit correspondre au minimum à ce qui suit:

(a) **Cachets** (sur la base d'une [1] heure de travail incluse)

Segment	Année 1	Année 2	Année 3
1 ^e	313,50 \$	318,25 \$	323,00 \$
2 ^e	254,75 \$	258,50 \$	262,50 \$
3 ^e	126,00 \$	128,00 \$	130,00 \$
4 ^e	88,25 \$	89,50 \$	90,75 \$

(b) **Temps de travail additionnel** Tout temps travaillé en sus du temps de travail inclus par segment prévu ci-dessus sera payé au tarif de \$83.75 / \$85.00 / \$86.25 par heure et par Artiste-interprète.

(c) **Réductions** Lorsque la prestation implique deux (2) Productions au cours d'une même séance, une réduction de vingt pour cent (20 %) est applicable. S'il y a trois (3) Productions ou plus au cours d'une même séance, une réduction de trente pour cent (30 %) est applicable.

B2 – RÉDUCTIONS

B201 Tarif Hebdomadaire Le tarif hebdomadaire est applicable lorsque pas moins de cinq (5) jours consécutifs de travail sur sept (7) jours consécutifs sont garantis dans le contrat écrit de l'Artiste-interprète.

B202 Tarifs de Séries pour les Prestations hors Champ Lorsqu'on garantit à un Artiste-interprète hors champ un minimum de treize (13) épisodes ou plus dans:

(a) une Série en prises de vues réelles à produire au cours d'une période de six (6) mois pour chaque treize (13) Productions, le cachet quotidien payable peut être réduit de trente-cinq pour cent (35 %) en contrepartie de cette garantie. Les cachets hebdomadaires ne font pas l'objet d'un ajustement.

(b) Une Série en Animation à produire au cours d'une période de six (6) mois, (pour chaque treize Épisodes) et lorsque les obligations contractuelles de l'Artiste-interprète sont remplies dans un délai maximum de deux (2) sessions de huit (8) heures., le cachet quotidien payable peut être réduit de trente-cinq pour cent (35 %)

B203 **Aucun Cumul** Chaque fois que l'un des tarifs ci-dessus est appliqué, il ne doit pas y avoir de cumul de ces tarifs. Un seul des tarifs ci-dessus peut être appliqué à tout engagement d'un Artiste-interprète.

B204 **Ajustement en cas d'Annulation du Travail** Si un tarif ajusté a été appliqué au cachet d'un Artiste-interprète conformément aux dispositions prévues à la présente Entente et que le travail est annulé, entraînant le non-respect des exigences des dispositions tarifaires visant les productions multiples par semaine ou les Séries, l'Artiste-interprète concerné recevra le cachet quotidien négocié pour les jours de travail pour lesquels il est engagé.

B3 – B6 – DROITS D'UTILISATION ET CACHETS POUR TOUTES LES ÉMISSIONS

Préambule

Les Parties reconnaissent la valeur culturelle et historique majeure de la collection de l'ONF pour les Canadiens et les Canadiennes. Afin de favoriser l'accès à cette partie importante de notre patrimoine cinématographique national, les parties conviennent des conditions suivantes : Nonobstant les dispositions d'ententes antérieures entre l'ACTRA, ou ses prédécesseurs, et l'ONF, si l'ONF souhaite acquérir des droits supplémentaires pour un enregistrement qu'il a produit avant le 1er avril 1980, il peut le faire conformément aux conditions énoncées dans le présent document. Si l'ONF a acquis des droits pour une durée minimale de cinq (5) ans au moment de la production, il est réputé satisfaire aux conditions stipulées à l'Article B402(a) ou à l'Article B501(a).

Si l'ONF souhaite distribuer le film sur les chaînes de Télévision Gratuites, il versera aux Artistes-interprètes admissibles 3,6 % des revenus brutes de l'ONF. Pour les autres marchés résiduels, le pourcentage sera alors de 5,6 %. Lorsqu'il enverra un paiement à un Artiste-interprète en vertu de cet article, l'ONF informera l'Artiste-interprète du présent Article.

B3 – UTILISATION DÉCLARÉE

B301 Sur paiement des tarifs minimums, l'ONF a droit à l'Utilisation Hors salle mondiale et à l'une des Utilisations déclarées suivantes. Au moment de l'engagement des Artistes-interprètes, le Producteur doit déclarer l'Utilisation déclarée envisagée de la Production.

(a) Utilisation en salle	Utilisation en salle dans le monde entier pendant la durée du droit d'auteur de la Production
(b) Télévision Gratuite	une (1) passe domestique au Canada
(c) Télévision Payante	trois (3) ans d'Utilisation au Canada
(d) Télévision par Câble	trois (3) ans d'Utilisation au Canada
(e) Dispositifs Compacts	deux (2) ans d'Utilisation au Canada
(f) Télévision Éducative	trois (3) ans d'Utilisation au Canada

B302 Si l'ONF souhaite exploiter une forme d'utilisation dont les modalités ne sont pas précisées
ENTENTE ONF-ACTRA 2014-2017

dans la présente entente, la production ne sera pas utilisée tant que l'ACTRA et l'ONF n'auront pas négocié des modalités mutuellement acceptables s'appliquant à cette forme d'utilisation, et tout différend en vertu des présentes sera soumis à un arbitrage définitif et exécutoire conformément à l'article A10.

B4 – DROITS D'UTILISATION POUR DES ÉMISSIONS DOCUMENTAIRES ET EN ANIMATIONS

B401 (a) **Droits de Distribution** Moyennant le paiement des tarifs minimums prévus à la présente Entente, l'ONF détient les droits d'exploitation en salle et hors salle, sans restriction pour la durée du droit d'auteur et l'une des utilisations prévues à l'article B301.

(b) **Droits pour Narrateurs and Commentateurs** Sur paiement aux Narrateurs et Commentateurs d'un montant égal à cinquante pour cent (50 %) du total des cachets nets de l'Artiste-interprète, l'ONF a droit à une utilisation illimitée du programme dans tous les médias à travers le monde pour une période de cinq (5) ans, ou un montant égal à cent pour cent (100 %) pour quinze (15) ans, à compter de la date de la première sortie d'exploitation dans un marché résiduel. Comme alternative à l'Article B405(b), l'ONF peut obtenir des blocs additionnels de périodes d'utilisation de cinq (5) ou quinze (15) ans à condition que ces paiements soient versés aux Artistes-interprètes avant la date d'expiration de la période initiale de cinq (5) ou quinze (15) ans.

B402 Droits des artistes interprètes (à l'exception des narrateurs et des commentateurs)

Options : L'ONF choisit l'une des deux options suivantes au moment de la production, sous réserve de l'article B601.

(a) **Option de Prépaiement** L'ONF peut acquérir des Droits d'Utilisation sans restriction, dans tous les médias du monde entier pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de la première exploitation dans tout Marché Résiduel pour un paiement égal à cent pour cent (100%) des Cachet Nets. L'ONF déclare et précise le prépaiement dans le contrat individuel de l'Artiste-interprète. Le prépaiement doit être versé aux Artistes-interprètes au moment de la production.

(b) **Option d'Avance** Le Producteur peut payer, au moment de la Production, l'un des pourcentages suivants des Cachets Nets à titre d'avance non remboursable (« Avance ») de Droits de suite en fonction de la participation de l'Artiste-interprète au Revenu Brut de l'ONF, telle que définie à l'Article B410:

Numéro de l'option	Avance non-remboursable (% des Cachets nets)	Participation dans le Revenu Bruts de l'ONF
1	100,0 %	4,0 %
2	75,0 %	4,6 %
3	50,0 %	5,6 %

4	25,0 %	6,6 %
---	--------	-------

- (c) **Nouveaux médias** Les droits d'utilisation des nouveaux médias sont acquis par l'achat de droits conformément à l'article B7.

B403 Limitation de la sélection de l'Avance de 25%

- (a) La seule circonstance permettant à un Producteur de sélectionner l'Option 4 ci-dessus, et donc de verser une Avance de vingt-cinq pour cent (25 %) en vertu de l'Article B402(b), est celle selon laquelle il n'y a que des préventes exclusivement Canadiennes au premier jour des principaux travaux de prise de vue de la Production, lesquelles préventes comprennent l'une des Utilisations déclarées définies à l'Article B301. Si la ou les préventes de la Production ne remplissent pas ces conditions, le Producteur n'est pas autorisé à exercer l'Option 4. Dans le cas où, avant l'achèvement des principaux travaux de prise de vue d'une Production ou d'une Série, une vente non Canadienne a lieu, le Producteur doit immédiatement et rétroactivement augmenter l'Avance à au moins cinquante pour cent (50 %).
- (b) Un Producteur qui exerce l'Option 4 sans respecter strictement toutes les conditions de l'Article B403(a) est tenu de verser des dommages et intérêts à l'ACTRA PRS au nom des Artistes-Interprètes concernés sur la base de l'Avance calculée au taux de soixante-quinze pour cent (75 %) (Option 2), moins l'Avance effectivement versée. Les Artistes-interprètes concernés continuent à avoir le droit de participer au Revenu Brut de l'ONF tiré de la Production au taux prévu à l'Option 4, i.e., 6.6%.
- (c) Un coproducteur (conformément à l'Article A513) accédant aux conditions du présent article signe la déclaration relative à l'option d'Avance de 25 % jointe à l'Annexe 12.

B404 Choix de l'Option de Paiement d'Utilisation Le choix effectué par l'ONF en vertu de l'Article B402 doit être le même pour chaque Artiste-interprète engagé dans le cadre de la Production. Le Producteur doit soit choisir de prépayer tous les Artistes-interprètes tel que prévu à l'Article B402(a), soit choisir l'une des options de paiement d'Avance comme indiqué à l'Article B402(b). Pour plus de clarté, si l'ONF choisit de prépayer les Artistes-interprètes tel que prévu à l'Article B402(a), tous les Artistes-interprètes engagés dans le cadre de la Production auront le droit de recevoir le même pourcentage de cachets à titre de prépaiement. En revanche, si un Producteur choisit de verser des paiements d'Avance tel que prévu à l'Article B402(b), l'ONF doit choisir le même pourcentage d'Avance et donc accorder un taux de participation au Revenu Brut de l'ONF identique à chaque Artiste-interprète de la Production.

B405 Participation aux Revenus Bruts: Prépaiement

- (a) **Artistes-interprètes (sauf les narrateurs et des commentateurs)** Après que l'ONF a exercé l'option d'effectuer les paiements anticipés comme indiqué et conformément à l'article B402(a), les Artistes-interprètes recevront des Droits de suite équivalents 4.0% du Revenu Brut de l'ONF, sauf que les revenus gagnés

par la production au cours de la première période de cinq (5) ans d'utilisation prépayée ne donnent pas droit à l'artiste-interprète de recevoir de tels paiements sur ces revenus, c'est-à-dire que les revenus attribués aux utilisations au cours de la période initiale de cinq (5) ans ne font pas partie du revenu brut de l'ONF aux fins du calcul des redevances d'utilisation additionnelles.

- (b) **Narrateurs and Commentateurs** Après que l'ONF ait exercé l'option d'effectuer le paiement anticipé tel que prévu et conformément à l'article B401(b), les artistes-interprètes recevront des frais d'utilisation dans l'ensemble, au montant de 4,0 % du revenu brut de l'ONF, sauf que les revenus gagnés par la production au cours de la première période de cinq (5) ans ou quinze (15) ans d'utilisation prépayée ne donnent pas droit à l'artiste-interprète de recevoir de tels paiements sur ces revenus, c'est-à-dire que les revenus attribués aux utilisations au cours de la première période de cinq (5) ans ou quinze (15) ans ne font pas partie du revenu brut de l'ONF aux fins du calcul des frais d'utilisation supplémentaires, les recettes attribuées aux utilisations au cours de la première période de cinq (5) ans ou de quinze (15) ans ne font pas partie du revenu brut de l'ONF aux fins du calcul des redevances d'utilisation supplémentaires.
- B406 **Participation aux Revenus Bruts : Avance** Après que l'ONF a choisi de faire une Avance les paiements prévus à l'article B402(b), les artistes-interprètes recevront, à titre de frais d'utilisation, un montant global égal au pourcentage applicable du revenu brut de l'ONF, étant entendu qu'aucun montant ne sera payé tant que l'avance globale (telle que définie à l'article B408) n'aura pas été récupérée sur le Revenu Brut de l'ONF.
- B407 **Limite relative à l'Avance Individuelle** Les parties reconnaissent que le montant maximum d'Avance d'un Artiste-interprète individuel est de cinquante pour cent (50 %) des Cachets Bruts payables à cet Artiste-interprète dans le cadre de la Production.
- B408 **Calcul de l'Avance Globale** L'Avance Globale est, aux fins du calcul des Droits de suite additionnels, le total de tous les paiements d'Avance versés aux Artistes-interprètes d'une Production, étant entendu qu'aucun Artiste-interprète ne sera crédité d'un paiement d'Avance supérieur au montant correspondant au nombre de jours de tournage principal multiplié par vingt (20) fois le tarif quotidien minimum d'un Acteur Principal, tel que prévu à l'Article B101.
- B409 **Paiement des droits d'utilisation** Les droits d'utilisation supplémentaires sont payables à l'ACTRA PRS et sont distribués aux Artistes-interprètes conformément aux dispositions de l'Article B412. Bien que les avances individuelles dépassant les limites spécifiées dans les Articles B407 et B408 payables aux Artistes-interprètes individuels ne puissent pas être créditées à l'Avance globale, l'ACTRA PRS aura le droit de prendre en compte cette Avance excédentaire versée à un Artiste-interprète individuel lorsqu'elle déterminera l'allocation qui sera faite à cet Artiste-interprète en vertu de l'article B412.
- B410 **Revenu Brut de l'ONF** désigne toutes les sommes d'argent tirées de quelque manière que ce soit de la distribution de la Production, y compris par la vente, la licence ou d'autres moyens similaires de distribution de la Production, et sont calculées avant ou en

même temps que tout autre participant aux revenus bruts à partir du premier dollar, sans déduction des dépenses d'une quelconque nature. Dans le cas des Productions d'animation, les Revenus Bruts de l'ONF ne comprend que les revenus des licences de la version en langue anglaise de la Production. Pour plus de certitude:

- (a) les sommes provenant de l'exploitation des droits ancillaires, connexes et sous-jacents et des droits similaires, tels que les droits de commercialisation, de novélisation et de suite, ne sont pas incluses dans le Revenu brut de l'ONF;
- (b) l'ONF fera une répartition raisonnable des revenus afin de déterminer quelle partie de ceux-ci est attribuable à l'Utilisation déclarée et/ou au prépaiement et quelle partie de ceux-ci est attribuable au Revenu Brut de l'ONF sur lequel les paiements d'Utilisation sont basés, sous réserve du droit de l'ACTRA de soumettre tout différend à l'arbitrage en vertu de l'Article A10.
- (c) **Regroupement** Les Parties reconnaissent que les Distributeurs peuvent chercher à diversifier leurs risques en regroupant des Productions ayant plus ou moins de succès. Lorsque des Productions sont regroupées à des fins de distribution, les Parties répartissent les recettes attribuables à chaque Production individuelle, sous réserve du droit de l'ACTRA de soumettre tout différend à l'arbitrage en vertu de l'Article A10.

B411 Rapports et Procédure de Paiement

- (a) L'ONF doit remettre à l'ACTRA des rapports indiquant le montant de Revenu Brut de découlant de toutes les Utilisations de la Production au cours de la période comptable, par an. Les rapports sont envoyés par courrier électronique ou par tout autre moyen électronique. Les rapports comprennent un aperçu de la méthode de calcul du paiement. Les paiements de la redevance d'utilisation globale payable aux artistes-interprètes seront effectués par chèque ou par dépôt bancaire direct après la transmission des rapports.
- (b) L'ONF est réputé détenir les montants globaux des paiements d'Utilisation en fiducie pour le compte des Artistes-interprètes à partir du moment où les revenus bruts sont comptabilisés et jusqu'au versement de ceux-ci à l'ACTRA PRS à la date d'échéance, i.e., e la date à laquelle chaque rapport est dû. Dans le cadre de l'application de cet Article, l'ACTRA, sous réserve de ses droits en tant que créancier, ne tiendra pas tout employé de l'ONF responsable de négligence, à condition que ledit employé agisse de bonne foi. Le Revenu Brut de l'ONF est comptabilisé lorsqu'un contrat de vente ou de transfert de tout droit sur une Production est conclu, mais les paiements d'Utilisation ne sont payables que lorsque les rapports sont dus en vertu de l'Article B411(a).
- (c) Les paiements sont versés en fiducie à l'ACTRA Performers Rights Society, une société sans capital-actions, au nom des Artistes-interprètes concernés. L'ACTRA PRS aura le droit de réclamer des intérêts sur les paiements reçus après la date d'échéance prévue aux présentes (c'est-à-dire la date à laquelle les rapports doivent être déposés) au taux d'intérêt préférentiel à la date d'échéance, plus trois pour cent (3 %), calculé mensuellement, cette réclamation étant exécutoire conformément aux conditions de la présente Entente.

B412 Distribution des Paiements Les paiements de redevances et d'Utilisation sont

distribués aux Artistes-interprètes par le biais d'ACTRA PRS sur la base suivante :

- (a) Les unités sont attribuées aux Artistes-interprètes comme suit: une (1) unité est définie comme étant le tarif minimum payable à la catégorie résiduelle la moins bien cotée pour une (1) journée de travail.

Les Artistes-interprètes reçoivent des unités en fonction du Cachet brut versé à cet Artiste-interprète pour la production de la Production, jusqu'à un maximum de vingt (20) unités par Artiste-interprète.

- (b) Pour chaque Production, le revenu total sera divisé par le total des unités accumulées par tous les Artistes-interprètes dans le cadre de la Production en question et une valeur monétaire sera conséquemment attribuée à chaque unité. La distribution faite à chaque Artiste-interprète sera basée sur le nombre d'unités que l'Artiste-interprète a accumulé et la valeur monétaire établie conformément à la phrase précédente.

B413 Juste Valeur Marchande L'ONF devra rencontrer l'ACTRA afin de déterminer la juste valeur marchande pour la distribution d'une Production si cette dernière est distribuée pour Utilisation par le biais de troc, d'échange ou d'autres moyens pour lesquels aucune somme n'est facturée ou une redevance nominale est facturée, ou dans le cadre d'un lot de Productions. Les Droits de suite payables aux Artistes-interprètes sont fondés sur la juste valeur marchande convenue ou déterminée conformément aux dispositions de l'Article A10.

B414 Droit de Vérification L'ONF accepte que, dans le but de vérifier l'exactitude des paiements effectués en vertu de la présente Entente, l'ACTRA ou l'ACTRA PRS aura un accès complet et le droit d'examiner et de vérifier à des intervalles annuels (ou plus fréquemment si les circonstances le justifient, tel que déterminé par l'ACTRA à sa seule discrétion), tous les livres, registres, comptes, reçus, déboursés et tout autre document pertinent lié à la Production et à sa distribution au lieu d'affaires habituel de l'entreprise et pendant les heures normales de travail.

B415 Frais d'administration de l'ACTRA PRS En plus des frais prévus à l'article A37, lorsque l'ACTRA PRS reçoit et doit distribuer des sommes aux artistes-interprètes en vertu de la section B de la présente entente, l'ONF doit payer à l'ACTRA PRS des frais d'administration d'un pour cent (1 %) du montant total à distribuer.

B416 Entente de Prise en Charge par le Distributeur

- (a) Si l'ONF ou ses successeurs cèdent, accordent une licence, vendent, disposent ou transmettent d'une quelconque manière des droits de distribution sur une Production produite conformément à la présente Entente l'ONF r devra déployer les meilleurs efforts pour obtenir une Entente de prise en charge par le Distributeur. Dans le cas d'une vente ou d'une cession valable en vertu des présentes (i.e., une aliénation dont les conditions n'incluent pas l'obligation de déclarer des recettes à un Producteur), une Entente de prise en charge par le distributeur est une condition préalable à ladite vente ou à ladite cession. Ladite Entente doit être dans la forme prévue à l'Annexe 6.

- (b) Au moment de solliciter l'approbation de l'ACTRA relativement à une cession, une licence, une vente ou l'aliénation des droits de distribution, l'ONF doit également

fournir à l'ACTRA les informations et les documents relatifs au Distributeur que l'ACTRA peut raisonnablement exiger, y compris, mais sans s'y limiter, la situation financière et les directeurs principaux et/ou directeurs du Distributeur, ainsi que les conditions du Contrat d'Achat et de Vente.

- (c) L'ONF ne sera pas libéré de ses obligations liées aux paiements dus en vertu de la présente Entente, à moins que le Distributeur à qui les droits de distribution ont été vendus, cédés ou autrement aliénés assume les obligations pour ces paiements par l'entremise d'une Entente de prise en charge par le Distributeur dans la forme prévue à l'Annexe 6, et que l'ACTRA approuve la prise en charge par écrit. L'approbation de l'ACTRA ne doit pas être refusée sans raison valable.

B5 - DROITS D'UTILISATION POUR TOUS LES ÉMISSIONS, SAUF LES ÉMISSIONS DOCUMENTAIRES ET EN ANIMATION)

B501 Options: The NFB shall elect one of the two following options at the time of Production, subject to Article B601:

- (a) **Option de Prépaiement** L'ONF peut acquérir des Droits d'Utilisation sans restriction, dans tous les médias du monde entier pour une période de quatre (4) années consécutives à compter de la date de la première exploitation dans tout Marché Résiduel pour un paiement égal à cent trente pour cent (130%) des recettes nettes pour les productions théâtrales et un montant égal à cent cinq pour cent (105%) des recettes nettes pour les productions télévisuelles et autres. L'ONF déclare et précise le prépaiement dans le contrat individuel de l'Artiste-interprète. Le prépaiement doit être versé aux Artistes-interprètes au moment de la production..
- (b) **Option Avance** Le Producteur peut payer, au moment de la Production, l'un des pourcentages suivants des Cachets Nets à titre d'avance non remboursable (« Avance ») de Droits de suite en fonction de la participation de l'Artiste-interprète au Revenu Brut du Distributeur, telle que définie à l'Article B508:

Numéro de l'option	Avance non-remboursable (% des Cachets nets)	Participation dans le Revenu Bruts de l'ONF
1	100,0 %	4,0 %
2	75,0 %	4,6 %
3	50,0 %	5,6 %
4	25,0 %	6,6 %

- (c) **Nouveaux médias** Les droits d'utilisation des nouveaux médias sont acquis par l'achat de droits conformément à l'article B7.

B502 Limitation of Selection of 25% Advance

(a) La seule circonstance permettant à un Producteur de sélectionner l'Option 4 ci-
ENTENTE ONF-ACTRA 2014-2017

dessus, et donc de verser une Avance de vingt-cinq pour cent (25 %) en vertu de l'Article B501(b), est celle selon laquelle il n'y a que des préventes exclusivement Canadiennes au premier jour des principaux travaux de prise de vue de la Production, lesquelles préventes comprennent l'une des Utilisations déclarées définies à l'Article B301. Si la ou les préventes de la Production ne remplissent pas ces conditions, le Producteur n'est pas autorisé à exercer l'Option 4. Dans le cas où, avant l'achèvement des principaux travaux de prise de vue d'une Production ou d'une Série, une vente non Canadienne a lieu, le Producteur doit immédiatement et rétroactivement augmenter l'Avance à au moins cinquante pour cent (50 %).

- (b) Un Producteur qui exerce l'Option 4 sans respecter strictement toutes les conditions de l'Article B502(a) est tenu de verser des dommages et intérêts à l'ACTRA PRS au nom des Artistes-Interprètes concernés sur la base de l'Avance calculée au taux de soixante-quinze pour cent (75 %) (Option 2), moins l'Avance effectivement versée. Les Artistes-interprètes concernés continuent à avoir le droit de participer au Revenu Brut du Distributeur tiré de la Production au taux prévu à l'Option 4, i.e., 6.6%.
- (c) Un coproducteur (conformément à l'Article A513) accédant aux conditions du présent article signe la déclaration relative à l'option d'Avance de 25 % jointe à l'Annexe 12.

B503 Choix de l'Option de Paiement d'Utilisation Le choix effectué par l'ONF en vertu de l'Article B501 doit être le même pour chaque Artiste-interprète engagé dans le cadre de la Production. Le Producteur doit soit choisir de prépayer tous les Artistes-interprètes tel que prévu à l'Article B501(a), soit choisir l'une des options de paiement d'Avance comme indiqué à l'Article B501(b). Pour plus de clarté, si l'ONF choisit de prépayer les Artistes-interprètes tel que prévu à l'Article B501(a), tous les Artistes-interprètes engagés dans le cadre de la Production auront le droit de recevoir le même pourcentage de cachets à titre de prépaiement. En revanche, si un Producteur choisit de verser des paiements d'Avance tel que prévu à l'Article B501(b), l'ONF doit choisir le même pourcentage d'Avance et donc accorder un taux de participation au Revenu Brut du Distributeur identique à chaque Artiste-interprète de la Production.

B504 Participation aux Revenus Bruts: Prépaiement Après que l'ONF a exercé l'option d'effectuer les paiements anticipés comme indiqué et conformément à l'Article B501(a), les Artistes-interprètes recevront des Droits de suite équivalents 4.0% du Revenu Brut de l'ONF, sauf que les revenus gagnés par la production au cours de la première période quatre (4) ans d'utilisation prépayée ne donnent pas droit à l'artiste-interprète de recevoir de tels paiements sur ces revenus, c'est-à-dire que les revenus attribués aux utilisations au cours de la période initiale de quatre (5) ans ne font pas partie du Revenu Brut de l'ONF aux fins du calcul des redevances d'utilisation additionnelles.

B505 Participation aux Revenus Bruts : Avance Après que l'ONF a choisi de faire une Avance les paiements prévus à l'article B501(b), les artistes-interprètes recevront, à titre de frais d'utilisation, un montant global égal au pourcentage applicable du revenu brut de l'ONF, étant entendu qu'aucun montant ne sera payé tant que l'avance globale (telle que définie à l'article B507) n'aura pas été récupérée sur le Revenu Brut de l'ONF.

- B506 Limite relative à l'Avance Individuelle** Les parties reconnaissent que le montant maximum d'Avance d'un Artiste-interprète individuel est de cinquante pour cent (50 %) des Cachets Bruts payables à cet Artiste-interprète dans le cadre de la Production.
- B507 Calcul de l'Avance Globale** L'Avance Globale est, aux fins du calcul des Droits de suite additionnels, le total de tous les paiements d'Avance versés aux Artistes-interprètes d'une Production, étant entendu qu'aucun Artiste-interprète ne sera crédité d'un paiement d'Avance supérieur au montant correspondant au nombre de jours de tournage principal multiplié par vingt (20) fois le tarif quotidien minimum d'un Acteur Principal, tel que prévu à l'Article B101.
- B508 Paiement des droits d'utilisation** Les droits d'utilisation supplémentaires sont payables à l'ACTRA PRS et sont distribués aux Artistes-interprètes conformément aux dispositions de l'Article B412. Bien que les avances individuelles dépassant les limites spécifiées dans les Articles B506 et B507 payables aux Artistes-interprètes individuels ne puissent pas être créditées à l'Avance globale, l'ACTRA PRS aura le droit de prendre en compte cette Avance excédentaire versée à un Artiste-interprète individuel lorsqu'elle déterminera l'allocation qui sera faite à cet Artiste-interprète en vertu de l'article B412.
- B509 Revenu Brut du Distributeur** désigne toutes les sommes d'argent tirées de quelque manière que ce soit de la distribution de la Production, y compris par la vente, la licence ou d'autres moyens similaires de distribution de la Production, et sont calculées avant ou en même temps que tout autre participant aux revenus bruts à partir du premier dollar, sans déduction des dépenses d'une quelconque nature. Dans le cas des Productions d'animation, le Revenu Brut du Distributeur ne comprend que les revenus des licences de la version en langue anglaise de la Production. Pour plus de certitude:
- (a) les sommes provenant de l'exploitation des droits ancillaires, connexes et sous-jacents et des droits similaires, tels que les droits de commercialisation, de novélisation et de suite, ne sont pas incluses dans le Revenu Brut du Distributeur;
 - (b) le Revenu Brut du Distributeur désigne également toutes les sommes reçues par les Distributeurs avec lesquels le Producteur a conclu un accord de distribution (le « Distributeur Principal ») en lien avec la Production. Le Revenu Brut du Distributeur comprend toutes les sommes reçues par les sous-distributeurs qui:
 - (i) sont liés ou qui n'ont pas de lien de dépendance avec le Producteur ou le Distributeur Principal, ou,
 - (ii) ont l'obligation de déclarer et de remettre les recettes directement au Producteur ou au Distributeur Principal.
 - (c) Les revenus de prévente sont inclus dans le Revenu Brut du Distributeur. Une prévente signifie l'octroi à un utilisateur final, à titre onéreux, d'une licence ou de droits d'utilisation relativement à une Production avant la production de celle-ci. Les Avances de distribution, i.e. les paiements reçus par un Producteur de la part d'un distributeur, ne sont pas incluses dans le Revenu Brut du Distributeur pour

déclencher le paiement des Droits de suite aux Artistes-interprètes. Toutefois, un Distributeur n'a pas le droit de déduire le montant de l'Avance de distribution du Revenu Brut du Distributeur aux fins du calcul des paiements d'Utilisation.

- (d) Nonobstant ce qui précède, le Revenu Brut du Distributeur tiré de la vente ou de la location de Dispositifs compacts est réputée être égale à vingt pour cent (20 %) du prix de vente en gros. Dans le cas où le prix de vente en gros des Dispositifs compacts est égal ou inférieur au prix de vente typique aux grossistes (actuellement 30 \$ par unité), le Revenu Brut du Distributeur est réputé être de dix pour cent (10 %) du prix de vente en gros.
- (e) L'ONF fera une répartition raisonnable des revenus afin de déterminer quelle partie de ceux-ci est attribuable à l'Utilisation déclarée et/ou au prépaiement et quelle partie de ceux-ci est attribuable au Revenu Brut du Distributeur sur lequel les paiements d'Utilisation sont basés, sous réserve du droit de l'ACTRA de soumettre tout différend à l'arbitrage en vertu de l'Article A10.
- (f) **Regroupement** Les Parties reconnaissent que les Distributeurs peuvent chercher à diversifier leurs risques en regroupant des Productions ayant plus ou moins de succès. Lorsque des Productions sont regroupées à des fins de distribution, les Parties répartissent les recettes attribuables à chaque Production individuelle, sous réserve du droit de l'ACTRA de soumettre tout différend à l'arbitrage en vertu de l'Article A10.
- (g) **Coproductions régies par un traité officiel**
 - (i) Bien que du Revenu Brut du Distributeur incluent les revenus provenant de toutes les sources à l'échelle mondiale, pour les coproductions régies par un traité officiel certifiées par Téléfilm ou par tout organisme qui lui succédera, du Revenu Brut du Distributeur correspondent à :
 - A. Tous les revenus tirés de la distribution de la coproduction régie par un traité officiel dans les territoires pour lesquels le coproducteur Canadien a un droit exclusif sur les recettes de distribution et n'a aucune obligation de déclarer ou de remettre lesdites recettes au coproducteur étranger ;
 - B. une portion des revenus provenant de la distribution de la coproduction régie par un traité officiel sur les territoires où le coproducteur Canadien a droit à des revenus de distribution sur une base partagée avec son coproducteur étranger, cette portion étant égale à la portion des revenus tirés sur ces territoires que les coproducteurs ont convenu de verser au coproducteur Canadien (la « part Canadienne »). La part Canadienne ne sera pas inférieure au pourcentage du montant total de financement du budget de la Production provenant directement ou indirectement d'une ou de plusieurs sources Canadiennes.
 - (ii) Avant la production, le Producteur divulguera à l'ACTRA le statut de la Production en tant que coproduction régie par un traité officiel et fournira les informations suivantes à l'ACTRA :
 - A. le nom et le statut juridique des coproducteurs ;

- B. les détails de l'entente entre ou parmi les coproducteurs concernant la manière dont les recettes de la coproduction prévue par le traité officiel seront réparties entre (ou parmi) eux, y compris les détails des territoires sur lesquels l'un des coproducteurs a un droit exclusif aux recettes de distribution et n'a aucune obligation de déclarer ou de remettre les recettes à l'autre, et toute modification importante de l'entente à cet égard.

B510 L'Article B411, Rapports et Procédure de Paiement; Article B412, Distribution des Paiements; Article B413 Juste Valeur Marchande; Article B414 Droit de Vérification; and Article B415, Frais d'administration de l'ACTRA PRS, s'appliquent également à cette section.

B6 – PAIEMENTS DE REDEVANCES

B601 Lorsqu'une Production est exploitée sur un marché autre que celui correspondant à l'Utilisation déclarée et que le Producteur n'a pas opté pour le mécanisme de paiement d'Utilisation prévu à l'Article B4 ou l'Article B5, , les Artistes-interprètes reçoivent les Tarifs d'Utilisation minimums suivants, basés sur les pourcentages suivants des Cachets Nets gagnés pendant la production de la Production. Les Tarifs d'Utilisation doivent être payés dans les trente (30) jours suivant la date de l'Utilisation.

B602 **Utilisation en Salle** Lorsqu'une Production dont l'Utilisation déclarée est la Télévision Gratuite, la Télévision Payante, la Télévision par Câble, le Dispositifs Compacts, ou la Télévision Éducative est distribuée aux fins d'une Utilisation en salle, le Producteur versera aux Artistes-interprètes les pourcentages suivants des Cachets Nets des Artistes-interprètes pour une Utilisation illimitée en salle :

- | | |
|--|-----|
| (a) les productions d'une durée de soixante (60) minutes ou moins | 15% |
| (b) les productions d'une durée supérieure à soixante (60) minutes | 35% |

B603

Télévision Gratuite

(a) Utilisation au Canada

- | | |
|---|-----|
| (i) Chaque pass domestique | 30% |
| (ii) Chaque utilisation sur une seule station de télévision : | |
| Toronto/Hamilton | 20% |
| Toutes les autres | 10% |

When payment to the Performer for Use has reached thirty percent (30%) of the Performer's Net Fees provided for in subparagraph (a)(i) above, the Producer shall be

entitled to authorize broadcast of the Program one (1) time on one (1) television station in each market in Canada in which the Program has not been so Used.

(b) Utilisation aux États-Unis

	Réseau	Souscrite	Non-Commerciale
1e	35 %	25 %	25 %
2e	30 %	20 %	20 %
3e	25 %	15 %	15 %
4e	25 %	15 %	15 %
5e et suivants	10 %	10%	10 %

(c) Marché Mondiale

chaque Utilisation dans tous les pays sauf Canada, les États-Unis, Grande-Bretagne et l'Allemagne de l'Ouest	10%
chaque utilisation en Grande-Bretagne	5%
chaque utilisation en Allemagne de l'Ouest	4%
chaque Utilisation dans un seul pays sauf Canada, les États-Unis, Grande-Bretagne et l'Allemagne de l'Ouest	2%

B604 Télévision Payante

(a) Utilisation au Canada	
pour chaque période de trois (3) mois d'utilisation au Canada	10%
pour une utilisation de douze (12) mois au Canada	25%
(b) Utilisation aux États-Unis	
pour chaque période de trois (3) mois d'utilisation aux États-Unis	15%
pour une utilisation de douze (12) mois aux États-Unis	30%
(c) Utilisation sur les marchés étrangers	
pour chaque période de trois (3) mois d'utilisation sur les marchés étrangers	15%
pour une durée de douze (12) mois Utilisation sur les marchés étrangers	30%

B605 Télévision par Câble

(a) Utilisation au Canada	
chaque année (1) d'Utilisation au Canada	10%
(b) Utilisation aux États-Unis	
Chaque année (1) d'Utilisation au États-Unis	15%
(c) Utilisations dans les marchés étrangers	

Chaque année (1) d'Utilisation aux marchés étrangers	15%
--	-----

B606 Dispositifs Compacts

(a) Utilisation au Canada	
Chaque année (1) d'Utilisation au Canada	10%
(b) Utilisation aux États-Unis	
Chaque année (1) d'Utilisation aux États-Unis	15%
(c) Utilisations dans les marchés étrangers	
Chaque année (1) d'Utilisation aux marchés étrangers	15%

B607 Télévision Éducative

(a) Utilisation au Canada	
chaque année (1) d'Utilisation au Canada	10%
(b) Utilisation aux États-Unis	
Chaque année (1) d'Utilisation aux États-Unis	15%
(c) Utilisations dans les marchés étrangers	
Chaque année (1) d'Utilisation aux marchés étrangers	15%

B7 – Nouveaux Médias

B701 Pour l'Utilisation sur des Nouveaux Médias non générateurs de revenus contrôlés par l'ONF, l'ONF versera à l'Artiste-interprète les pourcentages suivants du cachet net de l'Artiste-interprète à titre de paiement résiduel pour cette Utilisation :

- (a) Dix pour cent (10%) pendant cinq (5) ans Utilisation à partir du premier jour où le programme est mis à disposition en ligne
- ou,
- (b) Dix-sept pour cent (17%) pendant dix (10) ans Utilisation à partir du premier jour où le programme est mis à disposition en ligne.

L'ONF peut obtenir des blocs supplémentaires de cinq (5) ou dix (10) ans d'utilisation, à condition que les paiements pour cette Utilisation prolongée soient versés à l'Artiste-interprète avant la date d'expiration de la période initiale de cinq (5) ou dix (10) ans d'Utilisation.

B702 Pour l'Utilisation sur de Nouveaux Médias générateurs de revenus, l'ONF verse à l'Artiste-interprète un montant égal à dix pour cent (10 %) du Cachet net de l'Artiste-interprète. En plus de ce montant, l'ONF verse des Droits de suites calculés sur les Revenus Bruts de l'ONF découlant de l'exploitation de la Production sur les Nouveaux médias, gagnés à partir du premier dollar de cette Utilisation sur les Nouveaux Médias. Les Droits de suites seront payés conformément à l'article B405, B406, B504 ou B505, selon l'option choisie pour l'acquisition des Droits de suite sans restriction de la Production (option de Prépaiement ou option de l'Avance). Si aucune option n'a été choisie, l'ONF paiera des Droits de suite équivalant à quatre pour cent (4 %) du Revenu Brut de l'ONF provenant de l'exploitation de la Production sur les Nouveaux Médias, à partir du premier dollar de cette exploitation sur les Nouveaux Médias.

Pour clarté, si l'ONF choisit de distribuer une Production à la fois pour une Utilisation génératrice de revenus et pour une Utilisation non génératrice de revenus, l'ONF doit payer les droits de suite prévus aux Articles B701 et B702 ci-dessus.

- B703 Les Redevances dues en vertu des Articles B701 et B702 ci-dessus sont payées dans les trente (30) jours suivant l'Utilisation.
- B704 Le paiement des Droits de suite en tant que pourcentage (%) des Revenues Bruts de l'ONF sera déclaré et payé à l'ACTRA PRS conformément à l'Article B4.
- B705 Aux fins des Articles B701 et B702, les Cachets Nets gagnés par les Artistes-Interprètes au moment de la Production seront ajustés pour refléter les Cachets de base actuels en ce qui concerne les Productions produites sous la juridiction de l'ACTRA avant l'entrée en vigueur de la présente Entente. Le Cachet de base actuel est calculé en prenant le Cachet Net de l'Artiste-interprète par Production (Cachet Brut excluant le Prépaiement et les dépenses, mais incluant les paiements supérieurs au minimum et les heures supplémentaires/pénalités), en le divisant par le Tarif quotidien au moment de la Production, et en multipliant le résultat par le Tarif quotidien actuel pour la catégorie appropriée.
- B706 Sous réserve du consentement de l'Artiste-interprète, les Articles B701 et B702 peuvent également s'appliquer aux Productions produites sous la juridiction de l'ACTRA avant l'entrée en vigueur de la présente Entente, lorsque les droits des Nouveaux Médias (ou les droits de distribution sur Internet ou numérique dans les ententes précédentes) n'ont pas été acquis, ainsi qu'aux nouvelles Productions produites en vertu de la présente entente. Tout renouvellement des droits de Nouveaux Médias pour des productions relevant de la compétence de l'ACTRA pour lesquelles les droits de Nouveaux Médias ont été acquis avant l'entrée en vigueur de la présente Entente sera entrepris conformément aux modalités de la présente Entente.

L'ONF fournira à l'ACTRA PRS, pour chaque Production pour laquelle il souhaite acquérir des droits sur les Nouveaux Médias : le titre de la (des) Production(s), le(s) nom(s) de l'(des) Artistes-interprète(s), la(les) catégorie(s) de l'(des) Artistes-Interprète(s), la ventilation de leurs Cachets Nets respectifs payés en vertu de leurs contrats originaux et les droits de suites détaillés et les avantages applicables à payer en vertu de la Section B701 et/ou de la Section B702, en même temps que le paiement. Conformément à l'article B415, l'ONF paiera également à l'ACTRA PRS des frais d'administration d'un pour cent (1 %) du montant total à distribuer aux Artistes-interprètes. L'ACTRA PRS demandera le consentement de l'Artiste-interprète et distribuera les frais d'utilisation résiduels en conséquence. Si un Artiste-interprète refuse d'accorder son consentement ou souhaite négocier les droits d'utilisation résiduels, l'ACTRA PRS communiquera avec le représentant désigné de l'ONF dans les plus brefs délais.

- B707 Aux fins du présent Entente, l'Utilisation des Nouveaux Médias est considérée comme un média accordé dans le cadre de l'Utilisation Hors Salle, conformément à l'article A429, et l'ONF a donc droit à l'utilisation Hors Salle des Nouveaux Médias dans le monde entier à perpétuité et sans autre paiement, conformément à l'Article B401

Toutefois, il est entendu que toute vente directe de l'ONF sur les Nouveaux Médias faite aux consommateurs par l'ONF par l'entremise de son site Web contrôlé, en utilisant des techniques de diffusion en continu ou de téléchargement ou toute autre technique similaire permettant la reproduction d'une Production sur les Nouveaux Médias, sera assujettie au paiement des frais d'utilisation prévus à l'article 8702.

B708 Production « Faite Pour » les Nouveaux Médias Sur paiement d'un Cachet minimum à l'Artiste-interprète conformément aux sections B ou D de l'Entente pour une prestation dans une Production " faite pour » les Nouveaux Médias seulement, l'ONF a droit à un (1) an d'Utilisation dans les Nouveaux Médias.

Avant l'expiration de la période d'Utilisation d'un (1) an, si l'ONF souhaite poursuivre la distribution de cette Production dans les Nouveaux Médias, l'ONF versera à l'Artiste-interprète des droits de suite correspondant à quatre pour cent (4 %) des Revenus Bruts de l'ONF provenant de l'exploitation de la Production dans les Nouveaux Médias.

PARTIE C - TARIFS MINIMUMS ET CONDITIONS APPLICABLES AUX FIGURANTS

C1 – TARIFS QUOTIDIENS ET HEBDOMADAIRES MINIMUMS POUR LES FIGURANTS QUALIFIÉS (PAR ÉMISSION)

C101

Catégorie	An	Cachet Quotidien	Tarif Horaire	Tarif de l'heure supplémentaire	Tarif hebdomadaire	Heures de travail inclus
Remplaçant	1	202,25 \$	26,00 \$	38,00 \$	908,50 \$	8
	2	205,25 \$	26,50 \$	38,50 \$	922,25 \$	8
	3	208,25 \$	27,00 \$	39,00 \$	936,00 \$	8
Doublure	1	151,00 \$	26,00 \$	38,00 \$	n/a	8
	2	153,25 \$	26,50 \$	38,50 \$	n/a	8
	3	155,50 \$	27,00 \$	39,00 \$	n/a	8
Spécialisé	1	202,25 \$	34,00 \$	50,50 \$	n/a	8
	2	205,25 \$	34,50 \$	51,25 \$	n/a	8
	3	208,25 \$	35,00 \$	52,00 \$	n/a	8
Figurant	1	151,00 \$	26,00 \$	38,00 \$	n/a	8
	2	153,25 \$	26,50 \$	38,50 \$	n/a	8
	3	155,50 \$	27,00 \$	39,00 \$	n/a	8

C102 Sauf si les dispositions de la partie A en disposent autrement, les dispositions générales de la partie A s'appliquent aux Figurants.

C1 – FIGURANTS QUALIFIÉS

C201 Définitions

- (a) **Figurant** signifie tout Artiste-interprète, autre qu'un Acteur Principal ou un Acteur, qui
- (i) N'exécute pas une caractérisation individuelle;
 - (ii) N'est pas tenu de parler ou de chanter un mot ou une Ligne de dialogue;
 - (iii) N'est pas tenu d'exercer la fonction de Figurant Spécialisé décrite à l'Article C201(d) ;

- (iv) Est engagé pour exécuter, seul ou en tant que membre d'une équipe ou d'un groupe, des activités silencieuses spéciales exigeant un niveau de compétence ou d'autres aptitudes physiques correspondant à ceux ou celles d'une personne moyenne, même s'il doit se produire en tenue de ville ou en costume.
- (b) **Doublure** désigne un Artiste-interprète qui double visuellement un membre de la distribution pendant les longs plans filmés et autres scènes dans lesquelles la doublure n'est pas reconnaissable.
- (c) **Remplaçant** désigne un Artiste-interprète engagé pour remplacer physiquement un autre Artiste-interprète pendant la mise en place.
- (d) **Figurant Spécialisé** signifie un Figurant engagé pour exécuter, seul ou en tant que membre d'une équipe ou d'un groupe, des activités silencieuses spéciales exigeant un niveau de compétence physique ou d'autres compétences physiques supérieurs à celui ou celles d'une personne moyenne, étant entendu que ce niveau de compétence ou ces autres compétences physiques sont réputés exclure les cascades prévues à l'Article A26. Voici quelques exemples d'activités silencieuses spéciales
 - (i) le ski nautique, la plongée, la plongée en apnée ou la plongée sous-marine;
 - (ii) la conduite d'un navire, d'un véhicule à moteur commercial ou de tout véhicule à moteur nécessitant un permis de chauffeur;
 - (iii) tout sport, tel que, mais sans s'y limiter, le baseball, le football, le ski, le hockey, le football et l'équitation.
- (e) **Figurant Qualifié** signifie un membre ou un titulaire qualifié.
- (f) **Permissionnaire Qualifié** un Artiste-interprète titulaire d'un permis de travail qui effectue le travail d'un Figurant, d'une Doublure ou d'un Figurant Spécialisé.

C202 Les bruits de foule n'ayant pas l'objet de répétitions et le chant et/ ou la récitation de certains couplets connus dans des scènes de foule lorsqu'aucune musique ou parole n'a été fournie et lorsque ces bruits de foule, ce chant et/ou cette récitation n'ont pas été répétés en tant qu'entité dirigée, et/ou le fait de prononcer des mots ou des phrases d'un maximum de dix (10) mots à l'unisson ne sont pas considérés comme du dialogue et ne sont pas dirigés individuellement. Aucun Figurant ne sera tenu d'exécuter des danses chorégraphiées.

C203 **Conflit d'Intérêt** L'ONF doit, comme condition préalable à l'embauche d'un directeur de casting ou d'une autre personne responsable de l'embauche des Figurants, exiger que ledit directeur de casting ou ladite personne signe une Déclaration solennelle sous la forme prévue à l'Annexe 9 et remettre une copie signée de ladite Déclaration à l'ACTRA.

C3 – QUALIFICATION DES FIGURANTS

- C301 **Préférence d'Engagement** Sous réserve des Articles C501 et C502, avant d'offrir un engagement comme Figurant à des non-membres de l'ACTRA, le Producteur doit
- (a) informer l'ACTRA des exigences relatives aux Figurants en même temps que l'avis de ces exigences est transmis au directeur de casting ;
 - (b) offrir un engagement aux membres de l'ACTRA qui conviennent à l'engagement et qui indiquent qu'ils sont prêts à accepter un tel engagement ;
 - (c) demander aux personnes responsables de la sélection des Figurants pour chaque Production de respecter l'engagement qui précède.
- C302 **Dépôt des Feuilles de Temps** L'ONF dépose quotidiennement auprès du bureau local de l'ACTRA ou du représentant de l'ACTRA une Feuille de temps de l'Artiste-interprète (Annexe 2) avec le nom de chaque Figurant qualifié, ainsi que le titre de la Production et la date de travail de chaque Figurant.
- C303 Les permissionnaires sont autorisés à travailler avec les membres de l'ACTRA moyennant le paiement à l'ACTRA de frais de permis de travail de 7,50 \$ (ou 12,50 \$ pour les lieux de Production situés dans un rayon de cent vingt [120] kilomètres du bureau de l'ACTRA à Toronto) par Permissionnaire pour chaque jour où cette personne est engagée.
- C304 **Remplaçant et Figurant de Continuité** Seuls les membres de l'ACTRA peuvent être engagés dans les catégories de Remplaçant et de Figurant de Continuité, sauf dans les circonstances suivantes:
- (a) Mineurs;
 - (b) lorsque les membres de l'ACTRA qui conviennent à l'engagement ne sont pas disponibles ;
 - (c) lorsque des caractéristiques uniques sont requises ;
 - (d) lorsque les Figurants travaillent pendant plus d'une (1) journée, conformément à l'Article C5 ;
 - (e) lorsque les Figurants de continuité sont engagés exclusivement pour travailler dans un lieu décrit à l'Article C305.
- C305 **Tournages hors Studio** Les modalités de la présente Entente ne s'appliquent pas à l'engagement de Figurants qui ne sont pas membres de l'ACTRA pour des lieux de tournage situés à quatre-vingts (80) kilomètres ou plus du bureau de l'ACTRA le plus proche (cent vingt [120] kilomètres dans le cas de Toronto). Les membres de l'ACTRA qui résident dans les environs du lieu de tournage recevront la préférence d'engagement de la part de l'ONF.

C4 - CONDITIONS D'ENGAGEMENT (FIGURANTS QUALIFIÉS)

C401 **Confirmation et Reclassification**

- (a) Lors de la Confirmation, les Figurants doivent recevoir un avis spécifique faisant état des exigences en matière de costumes, de la date, de l'heure et du lieu de production, et de la catégorie de Figurant.
- (b) Les Figurants sont informés de l'heure de la Convocation et du lieu au moins douze (12) heures avant l'heure de la Convocation, sous réserve d'événements imprévus qui peuvent être vérifiés.
- (c) En ce qui concerne les reclassifications, le temps de travail additionnel, les jours de travail additionnels, etc., les membres de l'ACTRA seront privilégiés, sauf pour des raisons de continuité dans une scène ou pour des exigences reliées à des caractéristiques spécifiques.

C402 **Exigence Relative au Reçu d'Engagement** Le Producteur ne peut exiger que les Figurants commencent à travailler sans qu'un reçu ACTRA d'engagement de Figurant désignant la catégorie de travail soit dûment complété (voir l'Annexe 8).

C403 **Convocation pour Costumes** Les Figurants auxquels l'ONF demande d'être présents spécifiquement pour choisir et/ou ajuster des costumes et/ou des perruques seront payés pour tout le temps passé à chaque occasion au tarif horaire du Figurant, avec un minimum de deux (2) heures pour chaque Convocation, si ce temps n'est pas autrement crédité et payé aux tarifs applicables. Lorsque les Artistes-interprètes sont tenus de fournir deux (2) tenues vestimentaires ou plus pour un « go see », cela sera considéré comme une Convocation pour costumes rémunérée et l'Artiste-interprète sera payé en conséquence, qu'il soit engagé ou non.

C404 **Convocation Minimale** La Convocation minimale pour les Figurants, les Figurants spécialisés, les Doublures, les Remplaçants et les Doublures est de huit (8) heures. Il peut y avoir une (1) pause-repas non rémunérée pendant la Convocation de 8 heures, cette pause devant avoir lieu au plus tôt une (1) heure après le début du travail. Le travail au-delà de 8 heures est rémunéré au tarif des heures supplémentaires applicable.

C405 **Travail dans une Catégorie Supérieure** Si un Figurant est surclassé à la catégorie de Figurant spécialisé au cours d'un jour de travail, les tarifs les plus élevés s'appliquent à toute la journée de travail. Si le Figurant est rappelé pour le jour suivant et que le Producteur souhaite qu'il revienne au tarif de l'engagement initial, le Figurant en sera informé au moment du rappel.

C406 **Ajustement à une Catégorie Supérieure** Tout ajustement à une catégorie et à un tarif supérieur doit être noté sur le Reçu d'engagement du Figurant au moment de l'ajustement et paraphé par le Producteur ou son représentant désigné (voir Annexe 8).

C407 **Costumes**

- (a) Lorsqu'un Figurant est tenu de fournir plus d'un (1) costume au cours d'une même séance, il sera rémunéré au taux de 5,00 \$ par costume en sus d'un (1).
- (b) Les costumes formels ou spécialisés (par exemple, les tuxedos, les robes formelles, les tenues formelles ou de cérémonie spécifique à une culture, les uniformes de clowns, etc.) sont rémunérés au tarif de 25,00 \$ par tenue, par semaine.
- (c) Lorsque l'Artiste-interprète porte une tenue vestimentaire personnelle et qu'il n'est pas tenu de se changer, il n'y a pas de temps déduit pour le costume.

C408 **Fourniture d'un Automobile** s Lorsqu'un Figurant doit fournir une automobile ou un autre moyen de transport pour le tournage de la Production, il reçoit une rémunération supplémentaire d'au moins 25,00 \$ par jour.

C409 **Repas des Artistes-interprètes et Techniciens** L'ONF fournit aux Figurants membres de l'ACTRA les mêmes repas et les mêmes Collations substantielles que ceux fournis à la distribution et aux techniciens, y compris aux membres Apprentis.

C410 **Intempéries** Aucun Figurant n'est tenu d'être exposé à des intempéries ou à des conditions météorologiques extrêmes pendant des périodes déraisonnablement longues. En cas d'intempéries ou de mauvais temps, les Figurants auront droit à une période de repos d'au moins dix (10) minutes par heure au cours de laquelle ils pourront se mettre à l'abri des éléments, étant entendu que le fait de terminer une prise de vue ne sera pas considéré comme une violation du présent Article.

C5 – Figurants Non-Qualifiés

C501 Sous réserve de l'Article C301, le Producteur n'est tenu d'engager que le nombre suivant de Figurants aux tarifs prévus à la présente Entente :

- (a) Vingt-cinq (25) membres de l'ACTRA pour toute Production à Toronto,
- (b) Quinze (15) membres de l'ACTRA pour toute Production à Montreal ou Vancouver, ou
- (c) Dix (10) membres de l'ACTRA pour toute Production hors de Toronto, Montreal or Vancouver

pour travailler sur une Production lors d'un même jour, le Producteur peut engager tout nombre supplémentaire d'individus pour effectuer le travail normalement effectué par les membres de l'ACTRA (sous réserve de l'Article C304) ce jour-là. Le minimum exclut les Remplaçants, et les Doublures.

C502 Le Producteur est directement responsable du paiement de tous les frais de permis requis pour tous les Permissionnaires engagés, et ce, jusqu'aux limites requises fixées à l'Article C501. Il n'y a pas de frais de permis pour les Figurants supplémentaires, qui sont payés à un tarif négocié entre l'ONF et ces Figurants.

C6 – LISTE DE FIGURANTS

C601 Sur demande, l'ACTRA fournira à l'ONF une copie d'une liste à jour des membres de l'ACTRA qui ont indiqué leur volonté d'accepter des engagements de Figuration.

PARTIE D – ARTISTES-INTERPRÈTES EN ANIMATION

D1 – TARIFS MINIMUMS ET CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES-INTERPRÈTES EN ANIMATION

D101 Sauf si les Artistes-interprètes en Animation sont exemptés des dispositions générales de la Partie A, ou si des dispositions plus spécifiques sont prévues dans la présente section, les dispositions générales de la Partie A s'appliquent aux Artistes-interprètes en animation

D102 **Séance** désigne un jour de travail comportant une Convocation minimale tel que prévu dans la présente Section.

D103 **Tarifs Minimums pour les Artistes-interprètes en Animation**
(Par Production d'une durée supérieure à dix [10] minutes)

Catégorie	An	Cachet Quotidien	Tarif Horaire	Tarif de l'heure supplémentaire	Heures de travail inclus
Acteur Principal	1	469,50 \$	83,75 \$	125,75 \$	4
	2	476,50 \$	85,00 \$	127,75 \$	4
	3	483,75 \$	86,25 \$	129,75 \$	4
Acteur, etc	1	316,00 \$	56,50 \$	84,50 \$	4
	2	320,75 \$	57,25 \$	85,75 \$	4
	3	325,50 \$	58,00 \$	87,00 \$	4

Lorsque du travail est requis au-delà des heures de travail incluses, les heures supplémentaires jusqu'à huit (8) heures de travail inclusivement sont payées au tarif horaire. Le travail au-delà de huit (8) heures est rémunéré au tarif de l'heure supplémentaire.

Note : Le doublage des Productions d'animation est régi par la Section doublage (Annexe 10)

D104 **Allocation pour la Séance Initiale** La Séance initiale d'enregistrement d'une Série d'animation ou d'un Pilote d'animation comprend huit (8) heures de travail au tarif de la Convocation régulière de quatre (4) heures telle que prévue à l'Article D103.

D105 **Tarifs Minimums pour les Productions d'Animation de Courte Durée** (par Production d'une durée de dix [10] minutes ou moins)

Note : Le doublage des Productions d'animation est régi par la Section doublage (Annexe 10)

(a) Convocation Minimale par Production

1 heure \$313.50/\$318.25/\$323.00 par Artiste-interprète

- (b) Temps de travail additionnel
par heure \$85.00/\$86.25/\$87.50 par Artiste-interprète
- (c) Lorsqu'un Artiste-interprète en Animation est engagé pour exécuter plus d'une (1) Production au cours d'une Séance, les réductions suivantes s'appliquent :

2 Productions	Réduction de 20%
3 Productions ou plus	Réduction de 30%

D106 **Cumul**

- (a) Les Artistes-interprètes Principaux en Animation peuvent jouer un Rôle supplémentaire sans paiement additionnel au-delà du cachet de la Séance des Principaux prévu aux Articles D103 ou D105 par Production, à condition que le Rôle supplémentaire ne dépasse pas dix (10) mots consécutifs de dialogue scénarisé ou non.
- (b) Sous réserve de l'Article D106(a) ci-dessus, les Artistes-interprètes en animation engagés pour jouer plus d'un (1) Rôle dans une Production sont rémunérés à cinquante pour cent (50 %) du tarif de la catégorie du Rôle supplémentaire pour chacun de ces Rôles supplémentaires. Par exemple, un Artiste-interprète principal en animation engagé pour jouer deux (2) Rôles supplémentaires, l'un en tant qu'Acteur Principal et l'autre en tant qu'Acteur, recevra respectivement cinquante pour cent (50 %) du tarif de l'Acteur Principal et cinquante pour cent (50 %) du tarif de l'Acteur pour ces Rôles.
- (c) La participation à des bruits de foule ou à des sons et paroles incidents n'est pas considérée comme une prestation.

D107 Intercalaires et Promos Génériques Un Artiste-interprète en animation peut enregistrer des intercalaires de type « On se retrouve dans un instant » ou des promos génériques pour la Production ou la Série (c'est-à-dire celles qui n'identifient pas un diffuseur ou une station en particulier) pendant une Séance régulière prévue, sans rémunération supplémentaire.

Un Artiste-interprète engagé dans le seul but de réaliser des intercalaires et des promos génériques reçoit un cachet de Séance de \$469.50/\$476.50/\$483.75 pour une Convocation minimale de quatre (4) heures. Le temps additionnel jusqu'à et y compris huit (8) heures de travail sera payé au tarif horaire. Aux fins du calcul des Droits de suite, la prestation d'une Séance intercalaire est réputée être la même que celle comprise dans un Épisode.

D108 Annonceurs Promotionnels et Promos Non Génériques Un Artiste-interprète en animation engagé en tant qu'Annonceur promotionnel a droit à un cachet de Séance de \$670.00/ \$680.00/\$690.25 pour une Convocation minimale de quatre (4) heures. Le temps additionnel, y compris les huit (8) heures, sera facturé au tarif horaire, au prorata. Aux fins du calcul des Droits de suite, la prestation lors d'une Séance est réputée être la même que celle comprise dans un Épisode.

D109 **Garanties et Réductions dans le Cadre de Séries**

Lorsqu'on garantit à un Artiste-interprète en animation

- (a) treize (13) Épisodes dans le cadre d'une saison, une réduction de cinq pour cent (5 %) s'appliquera à ces services ;
- (b) treize (13) Épisodes dans le cadre d'une saison, une réduction de cinq pour cent (5 %) s'appliquera à ces services ;
- (c) soixante (60) Épisodes dans le cadre d'une saison, une réduction de quinze pour cent (15 %) s'appliquera à ces services.

Aux fins du présent Article une saison n'excède pas six (6) mois de la première Séance d'enregistrement à la dernière séance.

D110 **Remplacement de Dialogue Additionnel (RDA)** Les Artistes-interprètes en animation peuvent être rappelés dans le but de corriger ou de remplacer la prestation originale donnée lors d'une séance régulière. Le tarif pour le RDA, lorsqu'il a lieu en dehors d'une Séance régulière, sont les suivants:

Catégorie	An	Cachet de Séance	Heures de travail inclus
Principal	1	271,00 \$	2 heures
	2	276,00 \$	
	3	279,25 \$	
Acteur	1	182,00 \$	2 heures
	2	184,75 \$	
	3	187,50 \$	

Le temps excédant le cachet de Séance sera facturé au tarif horaire applicable prévu aux Articles D103 ou D105. Aucun paiement de Droits de suite n'est applicable au RDA.

D111 **Options de Paiement d'Utilisation** Les Artistes-interprètes travaillant dans le cadre des dispositions de la Partie D ont droit aux Droits de suite prévus aux Articles B3 à B6.

SECTION E - DURÉE

E1 – DURÉE

- E101 La présente Entente entre en vigueur le 15 mai 2014, et demeure en vigueur jusqu'au April 30, 2017.
- E102 L'une ou l'autre des Parties qui souhaiterait renégocier l'Entente doit informer l'autre Partie par écrit au moins trois (3) mois avant la date de fin de l'Entente.
- E103 Jusqu'à ce que les Parties soient en droit de résilier légalement les conditions de la présente Entente demeurent en vigueur.

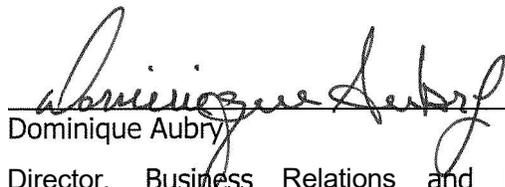
En foi de quoi les parties ont fait signer le présent accord le 12 septembre 2014.

OFFICE NATIONAL DU FILM DU
CANADA



Claude Joli-Coeur

Commissaire du gouvernement à la
cinématographie et président par
intérim



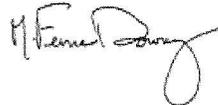
Dominique Aubry

Director, Business Relations and Legal
Services

ACTRA



Stephen Waddell



Ferne Downey

Membres des équipes de négociation:

Daintry
Dalton Marit
Stiles
DJ Anderson
Claire Martel

ANNEXE 1 - LETTRE D'ADHÉSION POUR LE COPRODUCTEUR

Je, _____, [nom de la personne en caractères d'imprimerie], au nom du Producteur, accuse par la présente réception de l'Entente NFB-ACTRA 2014-2017 et déclare être autorisé à signer la présente Entente au nom de _____, (le "Producteur").

Le Producteur reconnaît qu'en signant la présente Lettre d'Adhésion, Le Producteur accepte de respecter et de se conformer à toutes les modalités contenues à l'Entente 2014-2017 NFB-ACTRA.

Faite à ____ ce jour de _____ _ _

(Nom du Producteur) Pour: _____

(Signature)

(Nom dactylographé ou en caractères d'imprimerie)

Adresse, numéro de téléphone ou fax du Producteur: _____

La réception de la lettre d'adhésion susmentionnée est confirmée par l'ACTRA.

Par: _____ Date: _____

ANNEXE 3 – FORMULAIRE DE CONTRAT STANDARD

(See Article A804)

New version to come

NFB-ACTRA PERFORMER CONTRACT FOR ALL PRODUCTIONS
C:::Cl:J I (except for narrator and commentator)

Contract No. Amendment Oracle PO No.
 NFS leprc:entOOCy
 with Office .ii tefopl nB
 Con.mctb>=ill topro'ldott.o
 (Performing company if applicable)
 Tel. (Off) F.ti
 TcL(tes.1
 SIN CP,rp,HaJ, No ACTRA No. & N'itfk PormH No ACTRA
 Age (if under 16 years) Bmx! No No Nol mg.under GST/HST

(Name and address of agent if representative)
IN THE PRODUCTION ENTITLED
 frCj ci No.

NATURE OF PRODUCTION

(Indic.lio Oodmod U - -cnck one c-nty Séc dm...00 EB01
 Te-cilriol P.,y Tr.kv:imOfi Crit<0TV
 Fre-c Te(eviskm Compact Devices Edi-c:U'it'N"II TV P:}ldm
 Other
 Ler.g'U' ci produjOfi min. if series, total no. of episodes No. of episodes guaranteed to performer
 Epis:sdtrSOO

NATURE OF ENGAGEMENT

Rilm Port'onnanco Cmagory
 Date() of Onjijifiel11C1't (tee.,fy day,month, year)
 Fees Daily HO'Hlyata- Additional Work Time
 SeriesMiustnuml % based on
 Loc.alio:TS Living expenses
 TrnspncnallOfi Travel jrt10 per hr Mileage allowance
Other transportation expenses
 Crooit'bilng
Other contractual obligations
 Rider attached Yes No Please note such riders form part of this contract

USE RIGHTS

(jocL{t'IOll...ry MimatQr1 Theatrical Production TV anO Other ProOur:tom
Prepayment Option (B4021) Prepayment Option (B501a)
 Unit111tuJU'Al rights in all mt'dia for 5 years. nE-ll{1,1tn rigL' ,na1,tlld-, rY' ,TFMll
 100% of Nol Fees Dll'%ODNlfloor,
 IV and Otler Production Udr,'11UH aut1>g11, in ,1, tnNla rZr' ,...um1
 JJQ<=11M11Nt.
Advance Option (B402b) OR Advance Option (B501b)
 Documentary & Animation Teatrar J
 PMUIGH 't'XU'illiffi; TV'P:Opa'Pnd1-,3e-8
 G-U'ill'Welllll P'hd'c'WEd'c, C'L'nd,LLC>'I'
 Gm K(PdRL=0

Non Revenue generating New Media (B701)

Non revenue generating new media for 5 years: 10% of Net Fees
 OR
 Non revenue generating new media for 7 years: 15% of Net Fees

Revenue generating New Media (B702)

Revenue, encmt1119 m.'Yl' merla tfr% of Net Fees, nnd
 5% of NFB'II Gr01:1Ro serum ill'Sing trom th? Now
 MWa exnc11atVn

The parties to this contract warrant that they have familiarized themselves with the provisions of the NFB-ACTRA Agreement and are bound by its terms.

(Signature of performer) (Signature of producer)
 Date Date
 7638 (2008-03-31) 1- SEND ORIGINAL 2- PERFORMER 3- ACTRA LOCAL OFFICE

ANNEXE 4 - DÉCLARATION PARENTALE LORS DE L'ENGAGEMENT DE MINEURS

(Voir l'Article A2704(a))

Veillez lire attentivement ce formulaire, ainsi que la section de l'Entente ACTRA-NFB définissant les conditions minimales pour l'engagement de Mineurs dans le cadre de projets de films et de télévision. Cette Entente est disponible au bureau de l'ACTRA et vous sera fournie sur demande. En outre, si vous avez des questions, elles doivent être adressées au Représentant syndical du Mineur de votre bureau local de l'ACTRA. Ils sont là pour vous aider.

1. Si votre enfant se voit proposer un Rôle dans un film ou une Production télévisée, vous, en tant que Parent, êtes tenu de remplir et de signer ce formulaire et de le renvoyer à l'ONF avant qu'un contrat ne soit conclu avec votre enfant.
2. C'est à vous qu'incombe la responsabilité ultime de la santé, de l'éducation et du bien-être de votre enfant lorsque vous prenez des décisions le concernant en ce qui concerne son engagement pour un Rôle dans le cadre d'un projet cinématographique ou télévisuel. Mieux vous serez informé, mieux vous serez en mesure de prendre des décisions éclairées.
3. Tout d'abord, vous devez vous familiariser avec les exigences du Rôle pour lequel votre enfant est pressenti, ce qui implique généralement la lecture du scénario. Il peut être utile de parler au Producteur ou au réalisateur pour avoir une idée précise de ce que le Rôle implique.
4. Après vous être familiarisé avec les exigences du Rôle, vous êtes tenu(e) de divulguer ci-dessous tout antécédent ou état médical ou toute condition comportementale ou psychologique dont vous avez connaissance et qui pourrait vraisemblablement interférer ou affecter la capacité de votre enfant à faire ce qui est requis. Si vous pensez qu'un élément pourrait être important mais que vous n'en êtes pas sûr, veuillez l'inscrire.
5. Si votre enfant est âgé de moins de seize (16) ans, vous devez l'accompagner vers le plateau ou à partir du plateau ou du lieu de tournage et vous devez être accessible pendant que votre enfant est sur le plateau. Si votre enfant est âgé de seize (16) ans ou plus, vous avez le droit d'être accessible en tout temps lorsque votre enfant est sur le plateau.
6. Si vous ne pouvez pas être présent, vous devez désigner un Accompagnateur pour votre enfant. Il est fortement recommandé que cette personne ait votre confiance pour agir dans l'intérêt de votre enfant. La nomination doit être faite sous la forme prévue à l'Annexe 5 et le formulaire doit être rempli en trois exemplaires, un exemplaire à remettre à l'ONF, un à l'ACTRA et un à conserver pour vous.
7. Comme il se peut que vous ne soyez pas disponible à tout moment, veuillez remplir et renvoyer le formulaire d'Autorisation Médicale d'Urgence ci-joint, permettant à l'ONF d'obtenir un traitement d'urgence lorsque vous ne pouvez pas être contacté

immédiatement.

8. Il vous incombe également de veiller à ce que l'éducation de votre enfant soit prise en charge lorsqu'il travaille. Si votre enfant doit travailler pendant les jours d'école normaux et que cela interfère avec son éducation, vous devez consulter le directeur de l'école ou l'enseignant de votre enfant et leur demander quel tutorat l'enfant pourrait avoir besoin. Le Producteur mettra en place le plan de tutorat proposé par le directeur ou l'enseignant, mais c'est à vous qu'il incombe de veiller à ce qu'il le soit.

9. L'Article A2716 de l'IPA prévoit qu'une fois que la rémunération totale à vie d'un mineur atteint 5 000 \$, vingt-cinq pour cent (25 %) de la rémunération brute du Mineur est déduite du paiement total dû au Mineur par le Producteur et remise à l'ACTRA PRS, qui détient ces sommes en fiducie pour le Mineur. L'engagement de votre enfant est soumis à cette disposition.

Votre signature sur ce formulaire indique que vous avez reçu une copie d l'Entente ACTRA-NFB. Veuillez signer et dater ce formulaire et le remettre à l'ONF dès que possible.

Date: _____

Signature du témoin

Signature du parent

ANNEXE 5 - FORMULAIRE DE NOMINATION D'UN ACCOMPAGNATEUR ET D'AUTORISATION MÉDICALE D'URGENCE

(Voir les Articles A2704 et A2708(c))

NOMINATION D'UN ACCOMPAGNATEUR

À _____ (nom du Producteur)

Re _____ (nom de la

Production)

1. Je, _____ (nom du Parent), suis le Parent de _____ (nom du Mineur), qui est âgé de moins de seize ans.
2. Je désigne par la présente _____ (nom de l'accompagnateur) pour être l'accompagnateur du Mineur susmentionné, mon enfant, chaque fois que je ne pourrai pas l'accompagner sur le plateau ou en revenir, et pour rester présent lorsque mon enfant sera présent sur le plateau.

J'accepte de vous informer si je décide d'accompagner mon enfant à la place de l'accompagnateur à tout moment durant la Production. Je garantis que l'accompagnateur que j'ai désigné a pleine autorité et ma confiance pour superviser et prendre soin du mineur susmentionné pendant cette production.

Fait à _____, ce ____ jour de _____, ____

Signature du témoin

Signature du Parent

CONSETEMENT DE L'ACCOMPAGNATEUR

Je, _____(nom de ai lu et me suis familiarisé avec les dispositions en vigueur de l'Entente ACTRA-ONF relatives aux Mineurs r et le scénario concernant le Rôle de _____(nom du Mineur). Je comprends que ma responsabilité est de veiller à ce que les meilleurs intérêts du Mineur dont je m'occupe prévalent à tout moment et je consens à assumer cette responsabilité. Je garantis que je suis âgé(e) d'au moins 18 ans.

Faite à _____ ce jour de _____

Signature du témoin

Signature de l'accompagnateur

Adresse: _____

Téléphone: () _____

FORMULAIRE D'AUTORISATION MÉDICALE D'URGENCE

Ce formulaire doit être complété et signé par le parent de l'Artiste-interprète Mineur de moins de 16 ans.

Je, _____, suis le parent de _____
un enfant Artiste-interprète qui est un Mineur engagé selon les modalités de l'Entente ACTRA-
ONF, et j'autorise par la présente l'ONF ou son représentant à prendre les mesures nécessaires
pour fournir un traitement médical à mon enfant en cas d'urgence. Cette autorisation ne sera
utilisée que si moi-même ou un autre parent de l'enfant n'est pas disponible pour fournir un
consentement.

Numéro d'assurance médicale de l'enfant :

Faite à _____ ce _____ jour de _____,

Signature du témoin

Signature du Parent

ANNEXE 6 - ENTENTE DE PRISE EN CHARGE PAR LE DISTRIBUTEUR

(Voir l'Article B416)

(A signer sur le papier à en-tête du Distributeur)

ENTENTE DE PRISE EN CHARGE PAR LE DISTRIBUTEUR

Attendu que _____ (le "Distributeur")
a acquis auprès de l'ONF certains droits sur la Production intitulé _____
_____ ("la Production");

Et attendu que la Production a été produite conformément à l'Entente ACTRA-ONF en vigueur à partir du __, 2014 à __, 2017.

Les Parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. En contrepartie de l'acceptation, par l'ACTRA, de la licence accordée au Distributeur pour les droits dans la Production décrits aux présentes, le Distributeur accepte que lui-même et ses successeurs, ayants droit et sociétés liées qui ont un lien de dépendance (collectivement « le Distributeur ») soient liés par toutes les obligations continues contenues dans l'Entente ACTRA-ONF relatives à la remise des paiements d'Utilisation aux Artistesinterprètes de la Production qui sont payables en vertu de la Partie B de l'IPA. Le Distributeur accuse réception de l'IPA et garantit que tous les paiements d'Utilisation qui deviendront dus et exigibles en vertu de la Partie B seront payés selon les modalités prévues à la Partie B.

2. Le Distributeur distribue ou accorde des licences pour la Production:

(a) (i) à perpétuité (c'est-à-dire pour la durée du droit d'auteur et de ses renouvellements), ou

(ii) pour une durée limitée de _____ ans.

(b) Territoires: (veuillez fournir une liste)

(i) _____

(ii) _____

(iii) _____

(iv) _____

(v) _____

d. Médias: (veuillez vous référer à l'Article B3 et fournir la liste)

(i) _____

(ii) _____

- (iii) _____
- (iv) - _____
- (v) _____

3. Le Distributeur reconnaît et accepte que son droit de distribuer la Production ou d'octroyer des licences relatives à cette dernière, ou d'exploiter de quelque manière que ce soit les droits relatifs à la Production pour laquelle il octroie des licences, est subordonné au paiement rapide des paiements d'Utilisation à l'ACTRA Performers' Rights Society visant les Artistes-interprètes de la Production. Il est convenu que l'ACTRA a le droit d'exercer tous les recours disponibles en droit dans le cas où ces paiements ne sont pas effectués à l'échéance, en plus des recours prévus dans la Partie B.
4. Le Distributeur reconnaît que, conformément à l'Article B411 et B510, les paiements d'Utilisation totaux sont dus sur une base semestrielle pendant les deux (2) premières années suivant l'achèvement de la production et annuellement par la suite, lesquels paiements doivent être accompagnés des rapports indiquant les Revenus Bruts pour la période précédente. Le Distributeur doit également mettre à la disposition de l'ACTRA PRS, pour inspection, toutes les déclarations concernant le Revenu Brut du Distributeur qui ont été remises au Producteur ou aux agences de financement gouvernementales ou aux investisseurs. Tout paiement reçu après la date d'échéance fera l'objet d'une réclamation d'intérêts au taux d'intérêt préférentiel, plus trois pour cent (3 %), calculé mensuellement.
5. Le Distributeur reconnaît son obligation, prévue à l'Article B411 et B510, à l'effet que, pendant qu'il détient les paiements de participation bruts totaux avant leur versement, ces sommes sont réputées être détenues en fiducie pour les Artistes-interprètes jusqu'au versement à l'ACTRA PRS. Dans le cadre de l'application de cet Article, l'ACTRA, sous réserve de ses droits en tant que créancier, accepte de ne pas tenir tout employé d'un Producteur (ou Distributeur) responsable de négligence, à condition que ledit employé agisse de bonne foi.
6. Le Distributeur reconnaît et accepte que son droit de distribuer la Production ou de d'octroyer des licences relatives à cette dernière, ou d'exploiter de quelque manière que ce soit les droits sur la Production pour laquelle il octroie des licences, sont soumis et subordonnés à la Sûreté de l'ACTRA. L'ACTRA convient qu'elle n'exercera, tant que les paiements d'Utilisation sont versés en temps opportun, aucun droit en vertu de sa Convention de Sûreté qui pourrait entraver, de quelque façon que ce soit, l'exercice des droits du Distributeur de distribuer la Production ou de concéder des licences relatives à cette dernière et de recevoir tous les revenus qui en découlent.
7. En cas de vente ou de toute autre disposition de la Production ou de tout droit sur la Production à un tiers, le Distributeur ne sera libéré de ses obligations envers l'ACTRA que si le tiers qui acquiert la Production ou de tels droits signe une Entente de prise en charge sous la présente forme avec le Distributeur et l'ACTRA.
8. Par la présente, l'ACTRA libère l'ONF de ses obligations en vertu de l'Entente ACTRA-ONF en ce qui concerne la Production.
9. Les Parties aux présentes reconnaissent que tout différend découlant de l'interprétation, de l'administration ou de l'application de la présente Entente et des Articles pertinents de

la Partie B de l'Entente A sera soumis à un arbitrage définitif et contraignant en vertu de l'Article A10.

Faite à _____ Jour de _____ 20__
Distributeur Par: _____ (nom en caractères d'imprimerie
et titre))
ACTRA Par: _____
(nom en caractères d'imprimerie et titre)
ONF: Par: _____
(nom en caractères d'imprimerie et titre)

ANNEXE 7 – ENTENTE DE PRISE EN CHARGE PAR L'ACHETEUR

(Voir l'Article A3604)

(A signer sur le papier à en-tête de l'Acheteur)

ENTENTE DE PRISE EN CHARGE PAR L'ACHETEUR

Attendu que _____ (l' "Acheteur")
a acquis auprès de l'ONF certains droits sur la Production intitulé

_____(la "Production");

Et attendu que la Production a été produite conformément à l'Entente ACTRA-ONF en vigueur à partir du __, 2014 à ____, 2017.

Les Parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. L'Acheteur est par les présentes lié par toutes les obligations continues contenues dans l'Entente ACTRA-ONF à l'égard des Artistes-interprètes de la Production et, sans limiter la généralité de ce qui précède, l'Acheteur versera à échéance tous les paiements requis en vertu de l'Entente que l'ONF doit verser aux Artistes-interprètes ou en leur nom dans le cadre de la Production.
2. L'Acheteur reconnaît et accepte que son droit de d'exploiter la Production est soumis et subordonné à la Sûreté de l'ACTRA. L'ACTRA convient que tant que les obligations continues relatives aux Artistes-interprètes de la Productions contenues dans l'Entente sont remises en temps opportun, elle n'exercera aucun droit en vertu de sa Convention de Sûreté qui pourrait entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des droits de l'Acheteur relatifs à la Production.
3. En cas de vente ou de toute autre disposition de la Production, l'Acheteur ne sera libéré de ses obligations envers l'ACTRA que si la partie qui acquiert la Production signe une Entente de Prise en Charge sous la présente forme avec l'Acheteur et l'ACTRA.
4. Par la présente, l'ACTRA libère l'ONF de ses obligations en vertu de l'IPA en ce qui concerne la Production.

Faite à ____ Jour de _____ 20__

Distributeur Par:(nom en caractères d'imprimerie)

ACTRA Par:(nom en

ONF caractères d'imprimerie) Par:(nom en

caractères d'imprimerie)

ENTENTE ONF-ACTRA 2014-2017

ANNEXE 8(A) - REÇU D'ENGAGEMENT FIGURANT - MEMBRE (Voir Article C402 et C406)

membre régulier	numéro de membre	Date	Catégorie
Nom de l'artiste			Reclassification (Upgrade)
Adresse		Heure de convocation	Nudité
		Heure convocation équipe technique	photo accessoire (Prop Shot)
Téléphone		Déplacement aller	Usage de l'employeur
		Début Fin	8 hres
NAS		1er Repas non-déductible	.25 Maqu.
Courriel		Début Fin	(TS 1.5)
TPS	TVQ	Maquillage / Costumes	(TS 2)
Mineur/e seulement -Date de naissance		Début Fin	
Titre de la prod.		Convocation plateau	Pénalité repas 1
Titre de l'épisode et #		Collation subst. fournie	Pénalité repas 2
		Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Compagnie de prod.		1er Repas	déplacement
		Début Fin	Kilométrage
Signature de l'artiste		2e Repas	Repos entre jours
		Début Fin	Ajustement de costume**
Signature pour la Production		Heure de fin (Wrap)	Divers
			Brut
ACCORD <input type="checkbox"/>	DÉSACCORD <input type="checkbox"/>	Déplacement retour	Membre régulier
Commentaires		Début Fin	Cot. Syndicale 2.25%
		Kilométrage _____ kms	Déd. Assu. / retraite
		Repos entre jours	Autres Artistes-interprètes & Permissionnaires
		Penalité (✓) <input type="checkbox"/>	Moins déduction d'égalisation
Costume spécialisé	Costume régulier		Montant net dû
# de tenues	# de tenues	Date d'ajustement de costume*	
Item spécialisé / véhicule	Divers	Début Fin	**payé lorsque l'ajustement de costume a lieu lors d'un jour précédent

ANNEXE 8(B) - REÇU D'ENGAGEMENT FIGURANT - MEMBRE (Voir Article C402 et C406)

Membre permissionnaire		Date	Catégorie
Nom de l'artiste			Reclassification (Upgrade)
Adresse		Heure de convocation	Nudité
		Heure convocation équipe technique	photo accessoire (Prop Shot)
		Déplacement aller	Usage de l'employeur
Téléphone		Début	8 hres
		Fin	
NAS		1er Repas non-déductible	.25 Maqu.
		Début	
		Fin	(TS 1.5)
Courriel			
TPS	TVQ	Maquillage / Costumes	(TS 2)
		Début	
		Fin	
Mineur/e seulement -Date de naissance			
Titre de la prod.		Convocation plateau	Pénalité repas 1
Titre de l'épisode et #		Collation subst. fournie	Pénalité repas 2
		Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Compagnie de prod.		1er Repas	déplacement
		Penalité (✓) <input type="checkbox"/>	
		Début	Kilométrage
		Fin	
Signature de l'artiste		2e Repas	Repos entre jours
		Penalité (✓) <input type="checkbox"/>	
		Début	Ajustement de costume**
		Fin	
Signature pour la Production		Heure de fin (Wrap)	Divers
			Brut
ACCORD <input type="checkbox"/>	DÉSACCORD <input type="checkbox"/>	Déplacement retour	Membre régulier
		Début	
		Fin	Cot. Syndicale 2.25%
Commentaires		Kilométrage _____ kms	Déd. Assu. / retraite
		Repos entre jours	Autres Artistes-interprètes & Permissionnaires
		Penalité (✓) <input type="checkbox"/>	Moins déduction d'égalisation
Costume spécialisé	Costume régulier		Montant net dû
# de tenues	# de tenues	Date d'ajustement de costume*	
Item spécialisé / véhicule	Divers	Début	**payé lorsque l'ajustement de costume a lieu lors d'un jour précédent
		Fin	

ANNEXE 8(C) - REÇU D'ENGAGEMENT FIGURANT - MEMBRE (Voir Article C402 et C406)

Membre Apprentis	numéro de membre AM	Date	Catégorie
Nom de l'artiste			Reclassification (Upgrade)
Adresse		Heure de convocation	Nudité
		Heure convocation équipe technique	photo accessoire (Prop Shot)
Téléphone		Déplacement aller	Usage de l'employeur
		Début Fin	8 hres
NAS		1er Repas non-déductible	.25 Maqu.
Courriel		Début Fin	(TS 1.5)
TPS	TVQ	Maquillage / Costumes	(TS 2)
Mineur/e seulement -Date de naissance		Début Fin	
Titre de la prod.		Convocation plateau	Pénalité repas 1
Titre de l'épisode et #		Collation subst. fournie	Pénalité repas 2
		Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Compagnie de prod.		1er Repas	déplacement
		Début Fin	Kilométrage
Signature de l'artiste		2e Repas	Repos entre jours
		Début Fin	Ajustement de costume**
Signature pour la Production		Heure de fin (Wrap)	Divers
			Brut
ACCORD <input type="checkbox"/>	DÉSACCORD <input type="checkbox"/>	Déplacement retour	Membre régulier
Commentaires		Début Fin	Cot. Syndicale 2.25%
		Kilométrage _____ kms	Déd. Assu. / retraite
		Repos entre jours	Autres Artistes-interprètes & Permissionnaires
		Penalité (✓) <input type="checkbox"/>	Moins déduction d'égalisation
Costume spécialisé	Costume régulier	Date d'ajustement de costume*	Montant net dû
# de tenues	# de tenues		
Item spécialisé / véhicule	Divers	Début Fin	**payé lorsque l'ajustement de costume a lieu lors d'un jour précédent

ANNEXE 9 – DÉCLARATION SOLENNELLE DES DIRECTEURS DE CASTING

(Voir l'Article C203)

L'ONF doit, comme condition préalable à l'engagement d'un directeur de casting ou d'une autre personne responsable de l'embauche d'un Artisteinterprète (y compris les Figurants), demander audit directeur de casting ou à ladite personne de signer une Déclaration Solennelle sous la forme prévue ci-dessous et la remettre à l'ACTRA dûment signée et assermentée avant le début du tournage principal.

DÉCLARATION SOLENNELLE DES DIRECTEURS DE CASTING

J', _____, ai été engagé à titre de directeur de casting ou dans un autre poste dans lequel je suis responsable de l'engagement des Artistes-interprètes qui, aux fins de la présente déclaration, comprennent des Figurants par l'ONF dans le cadre de la production de _____, (« la Production »)

Je déclare solennellement que je (et toutes les autres personnes à mon service, le cas échéant)

- (a) n'agit pas en tant qu'agent d'Artistes-interprètes ;
- (b) n'agit pas et n'agirai pas de manière à exiger des Artistesinterprètes qu'ils adhèrent à une agence artistique spécifique ;
- (c) ne possède ni ne gère, directement ou indirectement, une agence artistique ;
- (d) ne reçoit aucune somme d'argent d'une agence artistique pour l'utilisation des Artistes-interprètes représentés par cette agence ;
- (e) ne donnerai aucune information personnelle relative à un Artiste-interprète à une agence artistique, à l'exception de l'agence qui représente cet Artiste-interprète ;
- (f) ne serai pas autorisé à travailler sur un contrat ACTRA d'Artiste-interprète ou d'un reçu d'engagement de Figurant.

Je comprends que l'ACTRA et le Producteur s'appuient sur la présente Déclaration pour me permettre d'être engagé en tant que Directeur de Casting dans le cadre de la Production susmentionnée et que la présente Déclaration demeurera en vigueur suivant l'achèvement de la Production.

Je fais cette Déclaration solennelle étant convaincu de sa véracité et en sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment.

Déclaré dans la ville de _____
dans la province de _____
le _____

Un commissaire aux déclarations sous serment

ANNEXE 10 – SECTION DU DOUBLAGE

1 – RECONNAISSANCE ET APPLICATION

- 101 En cas de conflit entre un aspect spécifié dans la présente Annexe, Les dispositions de l'Entente ACTRA-ONF s'applique.
- 102 Le Producteur reconnaît que l'ACTRA est l'agent négociateur exclusif des Artistes-interprètes tels que définis dans cette Section du Doublage en ce qui concerne toutes les conditions minimales prévues à la présente Section du Doublage. Le Producteur reconnaît également que l'ACTRA détient la juridiction exclusive sur toutes les Productions Doublées produites en langue anglaise au Québec et sur toutes les Productions doublées dans d'autres langues que le français dans le reste du Canada.
- 103 La présente Section du Doublage énonce les tarifs minimums et les conditions de travail en vertu desquelles les Artistes-interprètes peuvent être engagés dans le cadre de Productions Doublées produites par n'importe quelle méthode en langue anglaise au Québec et dans toutes les Productions doublées dans d'autres langues que le français dans le reste du Canada.
- 104 Les conditions de cette Section du Doublage sont le résultat de négociations entre l'ONF et l'ACTRA.
- 105 Cette Section du Doublage sera administrée conjointement par l'ACTRA et l'ONF s dans toutes ses facettes en vertu du principe d'égalité entre l'ACTRA et dans toutes les questions relatives à l'administration des dispositions de la Section du Doublage. Les questions concernant l'interprétation des clauses de cette Section du Doublage peuvent être adressées à l'ONF e ou à l'ACTRA. Aucune des Parties ne peut donner d'interprétations liant l'autre sans l'accord écrit de cette dernière.
- 106 La présente Section du Doublage constitue l'intégralité de l'entente les Parties aux présentes concernant l'objet des présentes et a préséance sur tous les accords, ententes, négociations et discussions, antérieurs et contemporains, qu'ils soient verbaux ou écrits, des Parties concernant les Productions Doublées produites conformément aux présentes. Il n'existe aucune garantie, déclaration ou autre entente entre les Parties concernant l'objet des présentes, à l'exception de ce qui est spécifiquement énoncé aux présentes. Aucun complément, modification, renonciation ou résiliation de la présente Section du Doublage n'est contraignant s'il n'est pas signé par écrit par les Parties concernées.

2 – DÉFINITIONS DE L'ARTISTE-INTERPRÈTE

- 201 Artiste-interprète désigne une personne dont la voix est enregistrée hors champ, de quelque manière que ce soit.

3 – DÉFINITION DES TERMES

- 301 **Cachet Supérieur** au minimum désigne le ou les cachets qu'un Artiste-interprète a négocié à des tarifs supérieurs aux tarifs et conditions minimums prévus à la présente Section du Doublage.
- 302 **RDA** Voir Post-synchronisation.
- 303 **Audition** désigne l'audition vocale d'un Artiste-interprète ou d'un groupe d'Artistes-interprètes dans le but d'établir sa valeur ou s'il est approprié pour une prestation donnée.
- 304 **Doublage** désigne la synchronisation de la voix d'un Artiste-interprète hors champ pour correspondre à la prestation d'un Artiste-interprète dans une Émission existante, laquelle Émission a été produite à l'origine dans une langue autre que l'anglais. À des fins de clarification, une Émission d'animation sera considérée comme une Émission existante uniquement si Au moins cinquante pour cent (50%) du programme a été animé et l'image est accompagnée d'une piste de guidage dans une langue autre que l'anglais.
- En cas de litige ou de confusion quant à l'admissibilité de la Production en vertu de la présente Section, les représentants de l'ACTRA et l'ONF conviennent de se rencontrer dans les quarante-huit (48) heures pour visionner le matériel et déterminer si le matériel peut être produit en vertu de la Section du Doublage.
- 305 **Production Doublée** désigne une production qui remplit les conditions de la présente section.
- 306 **Cachet Brut** désigne la rémunération totale versée à un Artiste-interprète dans le cadre d'une Production Doublée, à l'exclusion des sommes versées par l'ONF pour les dépenses, telles que les indemnités journalières ou les frais de déplacement, comme convenu.
- 307 **Ligne de Dialogue** désigne une ligne de scénario de cinquante (50) frappes ou espaces et comprend tous les dialogues que l'Artiste-interprète doit prononcer. En plus de ce qui précède,
- (a) chaque ligne de trois (3) mots et plus jusqu'à et y compris cinquante (50) frappes ou espaces est considérée comme une ligne ;
 - (b) dans le cas d'une ligne de trois (3) mots ou moins, chaque mot sera considéré comme une portion d'un tiers de ligne ;
 - (c) dans le décompte final des lignes, les portions d'une ligne seront arrondies à la prochaine ligne.
- 308 **Synchronisation Labiale** désigne, aux fins de la présente Section, la synchronisation de la voix d'un Artiste-interprète hors caméra pour correspondre à la prestation en champ d'un autre Artiste-interprète apparaissant dans la version originale.
- 309 **Production Multilingue Doublée** désigne une émission produite principalement dans une ou plusieurs autres langues que l'anglais, mais qui peut contenir des prestations originales en langue anglaise.
- 310 **Postsynchronisation** désigne, aux fins de la présente Section, la synchronisation de la voix d'un Artiste-interprète avec sa propre prestation à la caméra dans la version originale.
- 311 **Émission** désigne un film, chaque épisode d'une série, ou une unité unique.

- 312 **Heure de Convocation** désigne l'heure de début du travail d'un Artiste-interprète.
- 313 **Rôle** désigne la partie vocale qui doit être réenregistrée par un Artiste-interprète en tant que personnage individuel
- 314 **Série** désigne un certain nombre d'épisodes produits en groupe pour être présentés un à la suite de l'autre.

4 - OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS

- 401 **Préférence d'Engagement** L'ONF accepte d'accorder une préférence d'engagement aux membres de l'ACTRA.

Il est entendu que dans le cas d'Artistes-interprètes âgés de moins de seize (16) ans, des permis seront accordés sur demande démontrant que tous les efforts ont été faits pour engager un membre de l'ACTRA convenant au Rôle.

- 402 **Politique d'Égalité des Chances** Le Producteur ne discriminera aucun Artiste-interprète en raison de son âge, de sa race, de son sexe, de croyance, de couleur, d'orientation sexuelle ou d'origine nationale. L'Artiste-interprète accepte de ne pas discriminer un Producteur de l'ONF ou un collègue Artiste-interprète ou de ne pas refuser de travailler pour un Producteur de l'ONF en raison de son âge, de sa race, de son sexe, de croyance, de couleur, d'orientation sexuelle ou d'origine nationale.

- 403 **Accès au Studio d'Enregistrement** L'ONF permet à un représentant de l'ACTRA d'accéder au studio d'enregistrement, moyennant un préavis raisonnable, afin de vérifier la conformité aux conditions de la présente Section du Doublage. Un tel accès ne doit pas interférer avec le calendrier d'enregistrement.

- 404 **Dossiers de Production de Doublage** L'ONF doit tenir des dossiers adéquats concernant les Artistes-interprètes. Ces dossiers doivent comprendre les éléments suivants :

- (a) noms des Artistes-interprètes et catégories de prestation
- (b) date ou dates des services rendus par les Artistes-interprètes
- (c) le montant payé pour ces services
- (d) heures réservées
- (e) heures travaillées
- (f) le nom et le numéro de l'Émission ou de l'Épisode (ou applicable)
- (g) une copie du scénario
- (h) nombre de lignes
- (i) feuilles de calcul

- 405 Sur demande de l'ACTRA, l'ONF fournit à l'ACTRA une copie de ces informations relatives à tout Artiste-interprète concernant l'une ou l'ensemble des questions susmentionnées.

- 406 ~~Au plus tard quarante-huit (48) heures avant le début de l'enregistrement, le Producteur doit faire parvenir au bureau local de l'ACTRA le plus proche une liste des Acteurs Principaux de~~ chaque

Production et un calendrier provisoire d'enregistrement.

- 407 Pendant la séance d'enregistrement, une version finale du scénario, correctement paginée et avec des boucles marquées, sera mise à la disposition des Artistes-interprètes et une copie de la Feuille de Temps des Artistes-interprètes en Doublage sera dûment préparée pour être signée par les Artistes-interprètes. Ces Feuilles de Temps doivent inclure le nombre de lignes par Artiste-interprète, l'heure de convocation de chaque Artiste-interprète et la durée du travail de chaque Artiste-interprète.
- 408 Avec le paiement, l'ONF doit envoyer au bureau local de l'ACTRA une copie de la Feuille de Temps de Doublage de l'Artiste-interprète dûment remplie et paraphée par l'Artiste-interprète et un représentant désigné de l'ONF (voir l'Annexe A de la présente Section). De plus, sur demande d'un représentant de l'ACTRA, l'ONF transmettra au bureau de l'ACTRA le plus proche une copie du scénario et/ou, le cas échéant, mettra la « bande rythmo » à la disposition d'un représentant de l'ACTRA.

5 - OBLIGATIONS DE L'ACTRA ET DES ARTISTES-INTERPRÈTES

- 501 L'Artiste-interprète doit en tout temps se présenter au studio d'enregistrement à l'heure de convocation prévue, prêt à travailler. Les Artistes-interprètes doivent en tout temps se conformer aux demandes et instructions raisonnables du Producteur ou de son représentant. L'Artiste-interprète se sera raisonnablement familiarisé avec les modalités de cette Section du Doublage.
- 502 Un Artiste-interprète doit informer l'ACTRA de toute violation apparente de cette Section du doublage chaque fois qu'une telle violation est considérée comme ayant lieu afin que l'ACTRA puisse donner au Producteur l'opportunité de remédier à cette violation apparente dans les plus brefs délais, conformément à l'esprit de cette Section du doublage.

6 - QUALIFICATION DES ARTISTES-INTERPRÈTES

- 601 Conformément à l'Article 401, la préférence d'engagement sera donnée aux membres de l'ACTRA. Cependant, après avoir fait des efforts raisonnables pour se conformer et avoir établi qu'une personne qui n'est pas membre de l'ACTRA est nécessaire dans une Production de doublage, une demande de permis de travail sera faite au bureau de l'ACTRA le plus proche au moins quarante-huit (48) heures avant le début du travail et la procédure suivante s'appliquera pour la délivrance des permis de travail:
- (a) Les Artistes-interprètes qui sont citoyens canadiens ou immigrants établi paieront 60,00 \$ par semaine de travail sur une Production de doublage pour laquelle l'Artiste-interprète est engagé.
 - (b) Les autres Artistes-interprètes qui ne sont ni citoyens canadiens ni immigrants établi et qui ne sont pas membres de l'ACTRA paieront 225,00 \$ par semaine de travail sur une Production de doublage pour laquelle l'Artiste-interprète est engagé.

Note: À des fins de clarification, une « semaine », telle qu'elle est utilisée aux alinéas 601(a) et (b), s'entend de sept (7) jours consécutifs à compter du premier jour du contrat de l'Artiste-interprète.

7 – CONDITIONS DE TRAVAIL POUR LES ARTISTES-INTERPRÈTES

- 701 (a) Lors de la Confirmation, les Artistes-interprètes doivent être informés précisément des rôles à interpréter, de la nature de ces rôles, du nombre total de lignes et de la durée de l'engagement.

La Confirmation doit être confirmée verbalement.

(b) Lorsque la durée de la convocation n'est pas précisée au moment de la Confirmation, on considère qu'il s'agit d'une convocation de deux (2) heures et il est payé comme tel.

702 **Journée de Travail** La journée de travail se compose de huit (8) heures consécutives au cours d'une journée, à l'exclusion des périodes de repas. Le jour de travail commence à l'heure de la Confirmation de l'Artisteinterprète ou lorsque l'Artiste-interprète commence l'enregistrement, selon la première éventualité, et le jour de travail ne se termine pas avant l'heure indiquée dans la Confirmation ou lorsque l'Artisteinterprète termine l'enregistrement, selon la dernière éventualité.

703 **Jour de Calendrier** Un jour de travail commençant un jour de calendrier et se poursuivant le jour de calendrier suivant est considéré comme un (1) jour de travail, à savoir celui où le travail a commencé, à condition que le travail après minuit ait été initialement prévu.

704 **Enregistrement de Nuit** désigne le travail effectué entre 22 heures un jour et 8 heures le jour suivant.

705 **Heure de Convocation**

(a) Si le Producteur convoque un Artiste-interprète à plus d'une heure de convocation distincte au cours d'une (1) même journée, chaque nouvelle heure de convocation constitue une nouvelle première heure de travail.

(b) Nonobstant ce qui précède, si le Producteur autorise plus d'une heure de convocation au cours d'une (1) journée à la demande de l'Artiste-interprète, le tarif de rémunération de cet Artisteinterprète sera calculé sur le nombre réel d'heures travaillées par l'Artiste-interprète comme s'il s'agissait d'une journée ininterrompue.

8 – TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

801 Les heures travaillées par un Artiste-interprète au-delà de huit (8) heures au cours d'une (1) journée sont rémunérées au taux de cent cinquante pour cent (150 %) du tarif horaire négocié de l'Artisteinterprète et, au-delà de douze (12) heures, au tarif de deux cents pour cent (200 %) du tarif horaire négocié de l'Artiste-interprète. Les périodes d'une demi-heure ($\frac{1}{2}$) ou moins peuvent être payées par unités d'une demi-heure ($\frac{1}{2}$), au prorata.

802 Tout temps travaillé par un Artiste-interprète lors d'un Enregistrement de Nuit sera rémunéré au tarif de cent cinquante pour cent (150 %) du tarif horaire négocié de l'Artiste-interprète.

803 Lorsqu'un Artiste-interprète est tenu de travailler sur une Production de Doublage pendant six (6) jours consécutifs, il est rémunéré pour la sixième (6e) journée à cent cinquante pour cent (150 %) de son tarif quotidien, horaire ou d'heure supplémentaire négocié.

804 Lorsque les exigences de la Production Doublée nécessitent des mesures extraordinaires et obligent un Artiste-interprète à travailler sept (7) jours consécutifs, l'Artiste-interprète sera payé pour la septième (7e) journée à deux cents pour cent (200 %) de son tarif quotidien, horaire ou d'heure supplémentaire négocié.

805 Lorsqu'un Artiste-interprète doit travailler sur une Production de Doublage entre 18 heures le samedi et 8
ENTENTE ONF-ACTRA 2014-2017

heures le lundi suivant, il est rémunéré à cent cinquante (150 %) de son tarif quotidien, horaire ou d'heure supplémentaire négocié.

- 806 L'effet cumulé maximal de l'application des heures supplémentaires et des pénalités prévues à la présente Section du Doublage ne doit pas dépasser trois cents pour cent (300 %) du tarif horaire négocié de l'Artiste-interprète.

9 – PÉRIODE DE REPOS

- 901 **Repos Entre les Jours** Il doit y avoir une période de repos d'au moins dix (10) heures entre la fin d'un jour de travail et le début du travail le jour suivant. Si le Producteur demande à un Artiste-interprète de se présenter au travail pendant cette période de dix (10) heures, l'Artiste-interprète sera payé pour ces heures au tarif de deux cents pour cent (200 %) du tarif horaire négocié de l'Artiste-interprète.
- 902 **Périodes de repos** Une période de repos de cinq (5) minutes est accordée après chaque tranche de deux (2) heures de travail. Pendant l'enregistrement, la période de repos peut être supprimée, le temps accumulé devant être pris à un moment plus opportun de la journée.

10 - PÉRIODE DE REPAS

- 1001 Aucune séance de travail ne peut durer plus de cinq (5) heures sans une pause-repas. Cette pause-repas n'est pas rémunérée.
- 1002 Aucune de ces pauses-repas ne peut être inférieure à une (1) heure ou supérieure à deux (2) heures.
- 1003 Si le Producteur prévoit une pause-repas de plus de cent vingt (120) minutes, la reprise du travail après la pause-repas constitue une nouvelle heure de convocation.
- 1004 Une période de repas d'une demi-heure (½) est accordée après chaque tranche de quatre (4) heures de temps supplémentaire effectuée.
- 1005 Lorsque les exigences d'une Production Doublée le rendent nécessaire et que les Artistes-interprètes acceptent de travailler pendant la période de repas, chaque Artiste-interprète sera rémunéré à deux cents pour cent (200 %) de son tarif horaire négocié (calculé en unités d'une demi-heure) en plus du paiement applicable pour la période travaillée jusqu'à ce que la période de repas soit fournie. La période de repas doit être fournie le plus tôt possible par la suite. Le fait de terminer une boucle n'est pas considérée comme une violation du présent Article.

11 – ANNULATIONS ET REPORTS

- 1101 **Force Majeure** Si une Production Doublée est empêchée ou interrompue en raison d'une cause indépendante de la volonté du Producteur, telle que, mais sans s'y limiter, une guerre, un incendie, un ouragan ou une inondation, une réglementation ou un ordre gouvernemental dans le cadre d'une urgence nationale ou une panne de courant, le Producteur peut soit annuler la Production Doublée (auquel cas le Producteur versera à l'Artiste-interprète les sommes dues à la date de l'annulation), soit prendre d'autres dispositions avec l'Artiste-interprète par le biais d'un report ou autre afin de remplir l'engagement.

- 1102 **Annulation d'une Production Doublée** Si une Production Doublée est annulée pour toute autre raison que celle prévue au Paragraphe 1301, le Producteur ne sera pas tenu de payer les Artistes-interprètes, à condition que l'avis d'annulation soit reçu par les Artistes-interprètes soixante-douze (72) heures avant une Confirmation. Si le Producteur n'est pas en mesure de donner un préavis de soixante-douze (72) heures, le Producteur sera responsable de tout le temps contracté dans la période de préavis de soixante-douze (72) heures.
- 1103 **Maladie** Si une maladie ou une autre cause physique ou similaire empêche le l'Artiste-interprète d'honorer son contrat individuel, l'Artiste-interprète doit fournir un certificat médical. Si l'Artiste-interprète est absent pour cause de maladie pendant plus d'un jour, le Producteur peut :
- (a) mettre fin à l'engagement sur-le-champ, moyennant le paiement à l'Artiste-interprète des sommes dues à la date de l'absence de l'Artiste-interprète ; ou,
 - (b) suspendre l'engagement pour la période d'absence et, sous réserve des autres engagements de l'Artiste-interprète conclus avant le début de cette période, prolonger la période de la première Confirmation d'une période équivalente à la période d'absence.

12 – ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

- 1201 Les Artistes-interprètes peuvent refuser de commencer à travailler lorsque l'ONF ne fournit pas les installations suivantes:
- (a) une réserve d'eau potable pure ;
 - (b) un siège approprié pour chaque Artiste-interprète durant les périodes de repos ;
 - (c) un environnement de travail sans fumée dans les lieux où les Artistes-interprètes font du doublage, sauf si cette interdiction entre en conflit avec les dispositions d'une entente collective conclue avec un autre syndicat ; et
 - (d) des toilettes et des salles de bain propres et accessibles.

13 – CUMUL

- 1301 **Émissions en prises de vue réelles et Films** Sauf dans le cas d'un film ou d'une Émission d'animation, l'Artiste-interprète qui doit, au cours d'une même séance, doubler plus de deux (2) Rôles dans le même film (ou dans le même Épisode d'une Série) ou quatre (4) Rôles dans des Épisodes différents d'une Série reçoit un paiement supplémentaire d'au moins 63,00 \$/ 64,00 \$/ 65,00 \$ pour le premier cumul et 38,00 \$/ 38,50 \$/ 39,00 \$ pour le deuxième cumul et chaque cumul subséquent.

L'Artiste-interprète qui doit doubler des rôles dans plus d'un film ou d'une Série au cours de la même séance sera payé pour chaque film ou Série en tant que Convocation distincte.

- 1302 **Émissions ou Films d'Animation** Au cours d'une même séance, l'Artiste-interprète qui doit doubler plus de trois (3) rôles de durée indéterminée et deux (2) rôles comptant au plus trois (3) lignes dans le même film d'animation (ou dans le même Épisode d'une d'animation) reçoit un paiement supplémentaire pour le cumul. Ce paiement supplémentaire doit être conforme aux tarifs du Paragraphe 1301 ci-dessus.

L'Artiste-interprète qui doit doubler des Rôles dans plus d'un film ou d'une Série d'animation au cours

de la même séance sera payé pour chaque film d'animation ou Série d'animation en tant que Convocation distincte.

Aux fins de la Section du Doublage, les types d'émission suivants sont également assimilés à des émissions d'animation : marionnettes, animaux, objets animés et modelage animé (« claymation »).

1303 **Participation à des Bruits de Foule Hors-Champ** La participation à des bruits de foule hors-champ n'est pas considérée comme du doublage et est autorisée sans compensation additionnelle.

14- CHANSONS

1401 Le présent Article fixe les conditions du doublage des chansons.

1401 Le fredonnement incident n'est pas considéré comme du chant.

1403 (a) Lorsqu'une chanson fait partie d'une Production Doublée, dans la mesure du possible, le Producteur fournit à l'Artiste-interprète une cassette ou une feuille de musique de la chanson avant l'enregistrement. Pour son temps de Répétition « à domicile », l'Artiste-interprète sera payé une (1) heure au tarif de la première heure approprié.

(b) L'interprète qui double une telle chanson sera payé comme suit :

(i) le nombre de lignes de la chanson, ajouté aux lignes du texte que l'Artiste-interprète est appelé à prononcer, multiplié par le tarif approprié par ligne ; ou

(ii) le tarif horaire de la durée de la ou des séances de travail selon le mode de paiement le plus élevé pour l'artiste-interprète.

1404 (a) Lorsqu'une chanson est incluse dans la séquence d'ouverture ou de clôture d'une Série, l'Artiste-interprète qui double cette chanson sera payé comme suit :

(i) Une Confirmation d'un minimum de quatre (4) heures au tarif approprié ; ou

(ii) le nombre de lignes multiplié par le nombre d'Épisodes, multiplié par le tarif approprié par ligne, selon la mode de paiement le plus élevé pour l'Artiste-interprète.

(b) Les droits ci-dessus autorisent le Producteur à utiliser la chanson dans vingt-six (26) épisodes d'une Série.

(c) Pour l'utilisation de chaque groupe subséquent de treize (13) Épisodes ou moins, le Producteur versera à l'Artiste-interprète quarante pour cent (40 %) du cachet mentionné au paragraphe 1404(a) ci-dessus.

15 – DIALOGUE DANS LES SÉQUENCES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE

1501 Lorsqu'un Artiste-interprète participe aux ouvertures et/ou fermetures standards d'une Série, il est rémunéré selon le nombre de lignes multiplié par le nombre d'Épisodes auxquels il participe.

16 - AUDITIONS

1601 **Tests de Voix** désigne des périodes d'essai au cours desquelles un Artiste-interprète ou un groupe

d'Artistes-interprètes sont testés pour leur habiletés, leurs aptitudes et pour déterminer s'ils sont appropriés pour la Production Doublée. Aucun cachet n'est exigé pour l'audition d'un Artiste-interprète. L'intention de cette clause est d'offrir aux Artistes-interprètes la possibilité de faire valoir leurs talents individuels. Toutefois, un Artiste-interprète qui est retenu par l'ONF pendant plus d'une (1) heure avant le début d'une Audition sera rémunéré pour tout le temps excédentaire au taux de \$44.25/\$45.00/\$45.75 par heure ou partie d'heure.

- 1602 **Rappel en Audition** Lorsqu'un Artiste-interprète est tenu de se présenter à une troisième (3e) Audition ou plus, l'ONF dédommage l'Artiste-interprète pour les dépenses engagées en lui versant un montant qui ne sera pas inférieur à \$56.50/\$57.25/\$58.00 pour chaque heure ou partie d'heure.
- 1603 L'Audition doit avoir lieu avec la projection de l'image accompagnée de la bande sonore originale et de la bande rythmo (si disponible).
- 1604 **Convocation à une Audition Ouverte** Lorsque des Auditions ouvertes, des tests ou des entrevues d'Artistes-interprètes doivent avoir lieu pour toute catégorie, un avis d'une telle Audition avec les détails pertinents est donné à l'ACTRA au moins quatre (4) jours avant une telle Audition, lorsque cela est possible.
- 1605 **Préférence en Audition** L'ONF accepte d'accorder aux membres de l'ACTRA la préférence dans le cadre du processus d'audition des Artistes-interprètes. Dans le cas d'auditions ouvertes, les membres de l'ACTRA seront auditionnés avant et séparément des non-membres de l'ACTRA. Cependant, les membres de l'ACTRA peuvent être auditionnés pendant les Auditions des non-membres s'ils ne sont pas disponibles pendant l'Audition des membres.

17 – TRAILERS, PROMOS AND EXCERPTS

- 1701 Un extrait d'une durée maximale de deux (2) minutes peut être utilisé à titre de bande-annonce ou de promo, y compris dans le cadre d'une Émission de remise de prix pour la promotion d'une ou plusieurs émissions d'une Série dont l'extrait a été tiré, sans paiement supplémentaire à l'Artiste-interprète. De tels extraits ou clips peuvent également être utilisés dans le cadre de la Série dont les images ont été tirées à des fins de récapitulatifs, d'aperçus ou de teasers, sans paiement supplémentaire.
- 1702 L'ONF peut utiliser des extraits de plus de deux (2) minutes d'une Production Doublée à laquelle un Artiste-interprète a participé pour les Utiliser dans une autre Production Doublée moyennant le paiement à l'Artiste-interprète apparaissant dans l'extrait d'un cachet calculé en fonction du nombre de lignes de l'extrait. Le cachet est ajouté au cachet de l'Artiste-interprète pour la deuxième Production Doublée ou constitue un paiement distinct. Toutes les autres conditions de la présente Section du Doublage s'appliquent à la nouvelle Émission comme si l'Artiste-interprète y avait effectivement participé.
- 1703 Si le Producteur désire retenir les services d'un Artiste-interprète pour la production de promos ou de bandes-annonces, l'Artiste-interprète est rémunéré au tarif approprié par ligne ou par heure de doublage, selon le plus élevé des deux.

18 – Génériques

- 1801 Lorsque le Producteur est crédité au générique, les Acteurs Principaux doivent être crédités, dans la mesure du possible. ~~Si le Producteur est crédité et que les Acteurs Principaux ne le sont pas, le~~
ENTENTE ONF-ACTRA 2014-2017

Producteur en expliquera les raisons à l'ACTRA.

19 – Cachets

1901 Les cachets versés aux Artistes-interprètes sont basés sur les éléments suivants :

- (a) la durée de la Confirmation ou des Confirmations,
- (b) le temps réellement consacré à l'enregistrement, ou
- (c) le nombre de lignes, la valeur la plus élevée étant retenue.

1902 Le doublage des Émissions en prises de vue réelles et d'animation sera payé conformément aux barèmes suivants:

Heures	Prises de vue Réels			Animation		
	An 1	An 2	An 3	An 1	An 2	An 3
1	162,50 \$	165,00 \$	167,50 \$	169,00 \$	171,50 \$	174,00 \$
2	232,00 \$	235,00 \$	239,00 \$	245,00 \$	248,75 \$	252,50 \$
3	306,50 \$	311,00 \$	315,75 \$	323,00 \$	327,75 \$	332,75 \$
3.5	343,50 \$	348,75 \$	354,00 \$	361,75 \$	367,25 \$	372,75 \$
4	381,00 \$	386,75 \$	392,50 \$	401,00 \$	407,00 \$	413,00 \$
4.5	418,25 \$	424,50 \$	430,75 \$	439,75 \$	446,25 \$	453,00 \$
5	455,50 \$	462,25 \$	469,25 \$	478,50 \$	485,75 \$	493,00 \$
5.5	492,75 \$	500,25 \$	507,75 \$	517,75 \$	525,50 \$	533,50 \$
6	530,00 \$	538,00 \$	546,00 \$	556,50 \$	564,75 \$	573,25 \$
6.5	567,25 \$	575,75 \$	584,50 \$	595,25 \$	604,25 \$	613,25 \$
7	604,50 \$	613,50 \$	622,75 \$	634,25 \$	643,75 \$	653,50 \$
7.5	641,75 \$	651,50 \$	661,25 \$	673,25 \$	683,25 \$	693,50 \$
8	679,00 \$	689,25 \$	699,50 \$	712,25 \$	723,00 \$	733,75 \$
Chaque heure supplémentaire, payable par unités de ½ heure	111,75 \$ par heure	113,50 \$ par heure	115,25 \$ par heure	116,00 \$ par heure	117,75 \$ par heure	119,50 \$ par heure
cachet par ligne	4,00 \$	4,00 \$	4,00 \$	4,00 \$	4,00 \$	4,00 \$

1903 **Majoration des Paiements pour les Productions de Doublage Multilingue**

- (a) Lorsqu'un Artiste-interprète est engagé pour doubler un Rôle majeur interprété à l'origine en langue anglaise dans une production multilingue, ses gains totaux sont sujets à une majoration de soixante-quinze pour cent (75 %). Cette majoration s'applique chaque fois que l'Artiste-interprète fournit du dialogue synchronisé (synchronisation labiale) conforme à la prestation originale en langue anglaise.
- (b) A titre d'exception à ce qui précède, lorsque de l'anglais est employé de façon accessoire dans le cadre d'une Production, et lorsqu'il est conservé dans la version originale, aucune prime n'est payable. Le doublage de Rôles Mineurs en langue anglaise ne donne pas lieu non plus au versement d'une prime.

1904 **Utilisation** Le paiement des tarifs accorde au Producteur le droit d'utiliser de manière illimitée les Émissions doublés sans paiement additionnel de cachets.

20- PAIEMENT

2001 **Paiement** Pour le travail effectué entre le premier (1er) et le quinze (15) du mois, le paiement est dû au plus tard le trentième (30) de ce même mois. Le travail effectué entre le seize (16) et le dernier jour du mois est payable au plus tard le quinzième (15) jour du mois suivant. Si le quinzième (15) jour ou le trentième (30) jour d'un mois tombe un jour férié ou un week-end, le paiement est dû le jour de travail qui le précède immédiatement. Les paiements seront effectués par chèque ou par dépôt bancaire direct.

2002 **Pénalité de Retard** Si le paiement des cachets n'est pas effectué conformément à ce qui est prévu au Paragraphe 2201, le Producteur versera à l'Artiste-interprète une pénalité de retard de trois dollars (3,00 \$) par jour par Artiste-interprète, jusqu'à concurrence de sept (7) jours inclusivement. Au-delà de ce délai, la pénalité de retard sera de cinq dollars (5,00 \$) par jour et par Artiste-interprète. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas suivants:

- (a) lorsque l'ONF a soumis, de bonne foi, à l'ACTRA un différend relatif aux cachets à payer.
- (b) lorsque les méthodes normales de paiement sont interrompues, par exemple en raison d'une grève nationale du courrier.

2003 Dès réception des cachets, l'Artiste-interprète dispose d'un délai de trente (30) jours pour signaler toute erreur de paiement, après quoi le paiement est réputé être conforme.

2004 Entente de Prise en Charge

- (a) Si l'ONF vend, cède ou dispose d'une autre manière de toute Production Doublée produite en vertu de la présente Section du Doublage ou de tout droit afférent, l'ONF n'est pas libéré de ses obligations en ce qui concerne le paiement dû en vertu de la présente Section du Doublage, à moins que le tiers à qui lesdits biens ou droits ont été vendus, cédés ou autrement aliénés (« l'Acheteur ») assume les obligations de ces paiements par l'entremise de l'Entente de Prise en Charge par le Distributeur sous la forme prévue à l'Annexe 7 et que l'ACTRA approuve la prise en charge par écrit. Une telle approbation ne doit pas être refusée sans raison valable.
- (b) En cherchant à obtenir l'approbation de l'ACTRA pour une vente, une cession ou une autre disposition comme prévu aux présentes, l'ONF fournit à l'ACTRA les renseignements et les documents relatifs à l'Acheteur que l'ACTRA peut raisonnablement exiger y compris, mais sans s'y limiter, la situation financière de l'Acheteur, les directeurs principaux et/ou les directeurs de l'Acheteur et les modalités du Contrat d'Achat.

ANNEXE A (SECTION DOUBLAGE) - FEUILLE DE TEMPS DE

L'ARTISTE-INTERPRÈTE

(Voir Paragraph 407)



**FEUILLE DE
TEMPS ARTISTE-
INTERPRÈTE
DOUBLAGE**

1 copie ONF
1 copie - ACTRA

Producteur: _____

Réel:

Séries (# d'épisode): _____

No de Production : _____

Animation:

Long métrage: _____ titre de Production : _____

NOM DE L'ARTISTE- INTERPRÈTE	NO DE MEMBRE ACTRA OU NO DE PERMIS	NAS	CONVOCATION (DE/À)	TRAVAIL		HEURES TOTALS	RÔLE(S)	NOMBRE DE LIGNES	SIGNATURE ARTISTE- INTERPRÈTE	CACHET BRUT
				MATIN (DE/À)	APRÈS-MIDI (DE/À)					

ANNEXE 12 - DÉCLARATION CONCERNANT LA SÉLECTION DE L'AVANCE DE 25 %

(Voir les Articles B403(c) et B502(c))

Avant de choisir l'Option d'Avance de 25 %, le Producteur doit signer une Déclaration sous la forme prévue ci-dessous et la remettre à l'ACTRA et à l'ACTRA PRS.

DÉCLARATION

Je, _____, ("le Producteur") en ce qui a trait à la Production de _____
_____ ("la Production") déclare solennellement :

- (a) Aviser l'ACTRA et l'ACTRA PRS de toutes les préventes Canadiennes avant le premier jour du tournage principal de la Production ;
- (b) Aviser l'ACTRA et l'ACTRA PRS de toutes les ventes non Canadiennes avant l'achèvement du tournage principal d'une Production, d'une Série ou le début du tournage principal du cycle suivant de la Série ;
- (c) Aviser l'ACTRA et l'ACTRA PRS de toutes les ventes non Canadiennes avant l'achèvement du tournage principal d'une Production, d'une Série ou le début du tournage principal du cycle suivant de la Série.

Je comprends que l'ACTRA et l'ACTRA PRS s'appuient sur cette Déclaration afin d'autoriser la sélection des Articles B403(c) et B502(c).

Co-Producteur

Par _____
(signature)

(nom en caractères d'imprimerie et titre)

Section Locale - ACTRA

ACTRA Performers' Rights Society

Par _____ Par _____
(nom en caractères d'imprimerie et titre)

(nom en caractères d'imprimerie et titre)

Date _____
(mois/jour/an)

BUREAUX DE L'ACTRA

Union of B.C. Performers (UBCP)	400 – West Pender Street Vancouver, BC V6E 2P4	☎ 604-689-0727 Fax 604-689-1145 Courriel: info@ubcp.com
ACTRA Alberta/ Bureau régional de l'Ouest	7015 MacLeod Trail SW, Suite 602 Calgary, AB T2H 2K6	☎ 403-228-3123 or 1-866-913-3123 Fax 403-228-3299 Courriel: alberta@actra.ca
ACTRA Saskatchewan	1808 Smith Street, Suite 212 Regina, SK S4P 2N4	☎ 306-757-0885 Fax 306-359-0044 Courriel: saskatchewan@actra.ca
ACTRA Manitoba	203-245 McDermot Avenue Winnipeg, MB R3B 0S6	☎ 204-339-9750 Fax 204-947-5664 Courriel: manitoba@actra.ca
ACTRA Toronto	625 Church Street, Suite 200 Toronto, ON M4Y 2G1	☎ 416-928-2278 Fax 416-928-2026 Courriel: info@actratoronto.com
ACTRA Ottawa	The Arts Court 2 Daly Avenue, Room 170 Ottawa, ON K1N 6E2	☎ 613-565-2168 Fax 613-565-4367 Courriel: ottawa@actra.ca
ACTRA Montréal/ Bureau régional de l'Est	1450 City Councillors, Ste 530 Montreal, QC H3A 2E6	☎ 514-844-3318 Fax 514-844-2068 Courriel: montreal@actra.ca
ACTRA Maritimes	1660 Hollis Street, Suite 103 Halifax, NS B3J 1V7	☎ 902-420-1404 Fax 902-422-0589 Courriel: maritimes@actra.ca
ACTRA Newfoundland/Labrador	687 Water Street, P.O. Box 575 St. John's, NF A1C 5K8	☎ 709-722-0430 Fax 709-722-2113 Courriel: newfoundland@actra.ca
ACTRA National	625 Church Street, Suite 300 Toronto, ON M4Y 2G1	☎ 416-489-1311 or 1-800-387-3516 Fax 416-489-8076 Courriel: national@actra.ca
ACTRA Performers' Rights Society (APRS)	625 Church Street, Suite 300 Toronto, ON M4Y 2G1	☎ 416-489-1311 or 1-800-387-3516 Fax 416-489-1040 Courriel: prs@actra.ca
ACTRA FRATERNAL BENEFITS SOCIETY (AFBS)	1000 Yonge Street Toronto, Ontario M4W 2K2	☎ 416-967-6600 or 1-800-387-8897 Fax 416-967-4744 or 1-888-804-8929

LETTRE D'ENTENTE 1

Stephen A. Waddell
Directeur Exécutif National
ACTRA National
625 Church Street, Suite 300
Toronto, Ontario M4Y 2G1

Objet: Versions courtes et longues des productions

Cher M. Waddell,

Au cours de nos récentes négociations, il a été convenu que la présente lettre confirmerait l'interprétation suivante.

" Lorsque les exigences du marché cible le justifient, la présentation d'une production en segments ou la réalisation d'une version plus courte ou plus longue est considérée comme une utilisation de la même production.

The NFB may group a number of Productions together under the same title without having to pay additional amounts, provided it has acquired the rights for the target markets for each of these Productions."

Cordialement,

Dominique Aubry
Directrice, Affaires commerciales et service juridiques

Pour ACTRA:

Steven Waddell, Directeur Exécutif National

Date

LETTRE D'ENTENTE 2

Stephen A. Waddell
Directeur Exécutif National
ACTRA National
625 Church Street, Suite 300
Toronto, Ontario M4Y 2G1

Objet: Traduction simultanée

Cher M. Waddell,

Au cours de nos récentes négociations, il a été convenu que la présente lettre confirmerait l'interprétation suivante.

" Lorsque l'ONF fait une traduction simultanée d'une production, l'ACTRA accepte de poursuivre la pratique actuelle qui consiste à payer les artistes-interprètes selon les tarifs prévus à la clause B104 de l'entente (Tarifs minimums pour les narrateurs et commentateurs hors champ dans les émissions).

Aux fins de la présente lettre, on entend par « traduction simultanée » la traduction simultanée hors caméra d'un artiste-interprète pour qu'elle corresponde au dialogue d'un artiste-interprète ou d'un narrateur dans une production qui a été réalisée à l'origine dans une langue autre que l'anglais."

Cordialement,

Dominique Aubry
Directrice, Affaires commerciales et service juridiques

Pour l'ACTRA:

Steven Waddell, Directeur Exécutif National

Date

LETTRE D'ENTENTE 3

Stephen A. Waddell
Directeur Exécutif National
ACTRA National
625 Church Street, Suite 300
Toronto, Ontario M4Y 2G1

Objet: Permis de travail pour les non-membres engagés dans des projets à faible budget spécifiques aux programmes de formation

Cher M. Waddell,

Au cours de nos récentes négociations, il a été convenu que l'ACTRA accommoderait l'ONF pour les productions à petit budget désignées comme étant spécifiques aux cinéastes émergents dans le cadre d'un programme pour cinéastes émergents ou d'un programme de formation (p. ex. Hothouse).

Plus précisément, l'ACTRA comprend que les délais de ces productions sont plus courts que les projets habituels et a accepté de délivrer des permis de travail aux non-membres engagés dans ces productions dans un délai plus court et sans exigence d'audition, afin de permettre à l'ONF de respecter les délais de ses projets. Les autres conditions de l'entente s'appliqueront aux non-membres, le cas échéant.

Ces projets seront soumis à l'ACTRA au cas par cas.

Cordialement,

Dominique Aubry
Directrice, Affaires commerciales et service

juridiques

Pour l'ACTRA:

Steven Waddell, Directeur Exécutif National

Date

INDEXE

A

- accommodation (A412), 7
- actor. *See also* performer; principal actor
 - in animated production (D103), 77
 - as chorus performer (A307), 5
 - definition of (A301), 5
 - minimum fees for (B101), 55
 - nude appearance fees for (A2402), 33
 - upgrading to (A2101), 29
- ACTRA
 - as bargaining unit (A101), 3
 - deductions from performer fees (A3804), 53
 - and dubbed productions (App 10:1), 98
 - obligations of (A6, App 10:5), 16-17, 101
- ACTRA Fraternal Benefit Society
 - service provider of record (A3809), 54
- ACTRA members
 - in excluded categories (A203), 4-5
 - preference of audition for (A2805, App 10:1605), 46, 106
 - requirement to work with non-members (A504), 13
 - temporary (A3805), 53
- ACTRA PRS
 - additional use fees payable to (B409, B508), 60-61, 65
 - administration fees payable to (B415), 62
 - damages payable to (B403b, B502b), 59, 64
 - fees held in trust by (B411), 61-62
 - payment distribution by (B412), 62
 - and trust accounts for minors (A2716), 45
- ACTRA representatives (A511, App 10:403), 14, 100. *See also* Steward
- ADR (additional dialogue replacement). *See also* post synchronization
 - in animated productions (D110), 79
 - definition of (A433), 9
 - records of (A514), 15
- advance option
 - across-the-board application of (B404, B503), 59, 64
 - for use payments (B402b, B501b), 59, 63
- advances. *See also* fees; payments; prepayment option
 - aggregate calculation of (B408, B507), 60, 65
 - for distribution (B410, B501-502, B509c), 61, 63-64, 65-66
 - limitations on (B403, B407, B502, B506), 59, 60, 64, 65
 - of per diem allowance (A1705), 25
 - for use (B402b, B501b), 59, 63
- affirmative action
 - for performers with disabilities (A502d), 11-12
 - in stunt doubling (A2605), 36
- after-shows (A2302), 30
- agreement (ACTRA-NFB). *See also* assumption agreement; licensing agreement
 - administration of (A104), 3
 - breach of (A606), 17
 - duration of (E1), 80
 - exclusions to (A2), 4-5
 - interpretation of (A104), 3
- airborne special effects (A2005) 29
- air quality (A2003, App 10:12), 29, 104
- American Federation of Musicians (A201c), 4
- animals (A2005, A2608h), 29, 38
- animation performer
 - definition of (A302), 5
 - minimum fees for (D1), 77-79
 - series discounts for (B202b), 57
 - in short animated productions (D105), 77-78
- animation programs
 - definition of gross revenue for (B410), 61
 - distribution rights for (B401a), 58
 - fees for dubbing (App 10:19), 107-108
- announcer
 - definition of (A303), 5
 - minimum fees for (B1), 55-57
 - promotional (D108), 78
- anthology series (A442c), 10
- apprentices
 - equalization payments for (A3805), 53
 - meals for (C409), 76
- arbitration
 - involving minors (A2702), 39
 - procedure for (A1008-1013), 20
- armed forces personnel (A201a), 4
- art houses (A429), 9
- associate stunt coordinator (A2601), 34-35
- assumption agreement (A3604, B416), 52, 62-63
 - distributor's (A506, App 6), 13-14, 90-91-92
 - for dubbed production (App 10:2004), 109

and payment of performers (8416), 62-63
 purchaser's (A3604a, App 7), 52, 93

audience, studio (A201d), 4

audio recall. *See* recall

auditions
 appearance in other performers' (A2803), 46
 definition of (A403), 6-7
 for dubbed productions (App 10:303, App 10:16), 99, 106
 exclusion from net fees of (A426b), 8-9
 NFS responsibilities in (A2806, A2807), 46
 nudity in (A2401), 32-33
 open (A2804, App 10:1604), 46, 106
 recalls for (A2802), 46
 for stunt performers (A2603), 36
 transportation provisions for (A2806), 46

audit, right of
 for distribution payments (8414), 62

audit, right of (*continued*)
 for production payments (A3605), 52

automobile. *See also* stunts; vehicles
 for travel to location (A1704), 25
 use of own by background performers (C408), 75

availability inquiry (A404), 7

awards programs
 2-minute excerpts on (A3202), 48
 4-minute excerpts on (A3301d), 49

B

background performers. *See also specific types of background performers*
 ACTRA members list for (C601), 76
 dance requirements of (C202), 73
 definition of (A304, C201), 5, 72-73
 meal breaks for (C404), 75
 minimum calls for (C404), 75
 minimum fees for (C101), 72
 non-members as (C304), 74
 non-qualified (CS), 76
 numbers to be engaged (C501), 76
 overtime for (C404), 75
 production information on (A506), 13-14
 qualification of (C201e, C3), 73, 73-74
 stunt requirements of (A2607), 37
 upgrading of (A2101, C405-406), 29, 75
 voucher requirement for (C402), 74-75
 wardrobe calls for (C403), 75
 wardrobe for (C407), 75
 working conditions for (C409, C410), 75, 75-76

bands (A201c), 4

billboards
 definition of (A405), 7
 fees for (A2305), 30

boats (C201d), 73

body doubles. *See* doubling

booking (A406, App 10:701), 7, 102

booking notice
 for background performers (C401), 74
 for performers (A801), 18

breaks. *See* rest periods

broadcast. *See specific types of media*

bumpers
 for animated productions (D107), 78
 definition of (A407), 7
 fees for (A2305), 30

business day (A1016), 20-21

C

cable television
 definition of (A408), 7
 interstitial material on (A421), 8
 use of production on (A445b), 11

calendar day (A1102, App 10:703), 21, 102

calls. *See also specific types of calls*; call time
 definition of (A409, App 10:701b), 7, 102
 minimum for background performers (C404), 75
 minimum for minors (A2706), 41
 weather-permitting (A1908), 27

call time
 definition of (A1906), 27
 for minors (A2713), 44

Canada
 program use on compact devices in (8606), 68-69
 program use on television in (8603-605, 8607), 67-68-69

Canadian content (A2601), 34-35

cancellation
 caused by force majeure (A1901), 26
 caused by illness (A1909), 27-28
 caused by weather (A1910), 28
 and discounts (8204), 57
 of dubbed production (App 10:11), 104
 of engagement (A1905), 27
 exclusion from net fees of (A426b), 8-9
 of production (A1902, A1904), 26, 27
 of scheduled days (A1907), 27

cartoonist
 definition of (A305), 5
 minimum fees for (8101), 55

cassette. *See* compact devices

casting

- conflict of interest in (C203, App 9), 73, 97
- notices of (A506), 13-14
- of stunt performers (A2606), 37

cast of characters. *See* credits

CD-ROM. *See* compact devices

copyright requirements (A3401b), 50

chaperons (A2708, App 5), 41-42, 87-88

child abuse scenes (A2709), 42

children. *See also* infants; minors

- non-professional (A201b), 4
- production information on (A506), 13-14

choirs (A201c, A202b), 4

choreographer

- definition of (A306), 5
- fees for (A2303), 30

choruses. *See* choirs

chorus performer

- definition of (A307), 5
- minimum fees for (B101), 55

Cine-Route (A429), 9

classrooms (A2710), 42-43

closed-circuit television (A431), 9

coach. *See* dialogue coach; vocal coach

commentator

- contract form for (App 3a), 84
- definition of (A312), 5
- minimum fees for (B101, B104), 55, 56-57
- participation in gross of (B405b), 60

commentator (*continued*)

- recall of (A3003), 47
- rights in program use (B401b), 58

compact devices

- definition of (A410), 7
- revenue from (B509d), 66
- use of production on (A445f, B301), 11, 58

compensation. *See* fees

competence (A505), 13

complaints (A1003), 19

conductors, musical (A201c), 4

conflicts

- of interest (C203, App 9), 73, 97
- retakes and (A3002), 47
- schedule changes and (A1906, A1910c), 27, 28

contracted fee (A411), 7

contracts. *See also* subcontractors

- for background performer (A802), 18
- dispute over (A1002), 19
- for narrator or commentator (App 3a), 84
- and nudity (A2402), 33
- for retakes, added scenes and audio recall (A3003), 47
- standard form for (A804, App 3), 18, 83
- for stunt performers (A2602g, A2604), 36
- timing of (A803), 18

co-productions (B509g), 66-67

- and this agreement (A513), 14
- letter of adherence for (App 1), 81

copyright (A434), 9

costume call (A1503), 24

credits

- ACTRA logo in (A3506), 51
- in dubbed productions (App 10:18), 107
- licensing agreements and (A3501), 50-51
- publication of (A3505), 51

crowd noises

- not considered dialogue (C202), 74
- not considered doubling (A2203, App 10:1303), 30, 105
- not considered performance (D106c), 78

D

dance groups (A202b), 4

dancers. *See also* choreographer

- actors as (A2202), 30
- definition of (A308), 5
- doubling by (A2202), 30
- minimum fees for (B101), 56
- rest periods for (A1303), 22
- safety provisions for (A2002), 29

day (A1016), 20-21. *See also* calendar day; work day

DBS (direct broadcast satellite) (A431), 9

deal memorandum (A1002), 19

definitions

- of performers (A3, A2601, C201), 5-6, 34-35, 72-73

definitions (*continued*)

- of terms (A4), 6-11

dialogue

- in definition of actor (A301), 5
- in definition of background performer (C201a), 73
- line of, defined (A422, App 10:307), 8, 100
- in opening/closing sequences (App 10:15), 107

dialogue coach

- definition of (A320), 6
- fees for (A2304), 30

direct broadcast satellite (DBS) (A431), 9

disabled performers

- equal opportunities for (A502), 11-12

production information on (A506), 13-14
disc. *See* compact devices
discharge (A106), 3
discipline (A106), 3
discounts
 for off-camera performers (B104c, B202), 57
 for work cancelled (B204), 57
discrimination. *See* equal opportunity
disputes (A1002), 19
distant location (A412), 7
distribution advances (B410, B509:3), 61
 (preamble), 65. *See also* gross revenue
distributor, head (B509b), 65
distributor's gross revenue. *See* gross revenue
diversity. *See* equal opportunity
documentary programs
 credits in (A3502), 51
 definition of (A413), 7
 distribution rights for (B401a), 58
 gross revenue for (B410), 61
 performer status in (A202), 4
 use rights in (A3301d), 49
 waiver of fees for (A204, A2307), 5, 31
domestic run (A414), 7
doubles. *See also* photographic doubles
 ACTRA members as (C501), 76
 definition of (C201b), 72-73
 minimum calls for (C404), 75
 minimum fees for (C10I), 72
doubling. *See also* doubles; photographic
 doubles; stunt doubles
 in animated productions (D106, App 10:13),
 78, 104-105
 consent required for (A3401), 50
 fees for (A2201, App 10:13), 29-30, 104-105
 of nude scenes (A2403), 33-34
 of stunts (A2608e), 37-38
down days (A1801), 26
dressing rooms (A2001), 28-29

dubbing (App 10), 98-109
 of animated productions (D103, D105), 77,
 78
 definition of (A415, App 10:304), 7, 99
dubbing (*continued*)
 fees for (App 10:19), 107-108

E
educational programs. *See also* industrial
 programs
 definition of (A416), 7
 program use in Canada (B301), 58

 use as (A445g), 11
emergencies
 and background performers in stunts
 (A2607), 37
 and cancellation/postponement (A1901), 26
 medical authorization for (A2704, App 5), 40,
 87
engagement. *See also* booking
 of background performers (C4), 74-76
 conditions of (AS), 18
 failure to fulfill (A602), 16
 of non-Canadian performers (A703, App
 10:6), 18, 101-102
 preference for ACTRA members in (A501,
 A701, C301, App 10:401), 11, 17, 73,
 100
episode (A417), 8. *See also* series
equalization payments (A3805), 53
equal opportunity
 policy on (A502, App 10:402), 11-12, 100
 in stunt doubling (A2605), 36-37
excerpts
 fees for (A3301a, App 10:1702), 48-49, 106-
 107
 of 2 minutes or less (A3202, App 10:1701),
 48, 106
 of 4 minutes or less (A3301d), 49
 multiple (A3301b), 49
expenses
 and definition of gross fee (A419), 8
 exclusion from net fees of (A426b), 8-9
 of parents (A2708), 41-42
 for transportation (A1704), 25
explosive devices (A2608i), 38

F
fair market value (B413), 62
fees. *See also specific types of fees/ performers
 and performances; fees, above
 minimum; payments; prepayment option
 for additional services (A2301), 30
 administration (A37), 52
 for after shows (A2302), 30
 assignment of (A510), 14
 for auditions (A2802, A2803, App 10:1602),
 46, 106
 for billboards and bumpers (A2305), 30
 for cancelled engagements (A1905), 27
 contracted (A411), 7
 for distribution, 57 (preamble)
 for dubbed productions (App 10:16, App
 10:19), 106, 107-108*

- for excerpts (A3301), 48-49
- fees (*continued*)
 - forfeit of (A602), 16
 - gross (A419), 8
 - for inserts (A3102), 48
 - minimum (A507-509, B101-104), 14, 55-57
 - net (A426), 8-9
 - overtime (A401, A426), 6, 8-9
 - penalty (A401), 4
 - for prepaid use (A401), 4
 - for promos (A3203, App 10:17), 48, 106-107
 - for public service announcements (A2306), 31
 - for retakes (A3002), 47
 - for screen tests (A2801), 45-46
 - for stunt performer consultation (A2602i, j), 36
 - for stunt performers (A2602), 35-36
 - supplementary (A401), 6
 - upgrading and (A2101), 29
 - for voice tests (A2801, App 10:1601), 45, 106
 - for warm-ups (A2302), 30
 - weekly {A2602h, B201}, 34, 57
 - for work permits (A701, C303), 17, 74
- fees, above minimum
 - definition of (A401, App 10:301), 6, 99
 - right to negotiate {A508}, 14
- festivals (A429), 9
- filler material (A421), 8
- fires (A1901), 26
- flashbacks (A3302), 49
- flight insurance {A1708}, 25-26
- floods (A1901), 26
- food. *See* meals; snacks
- foreign markets
 - program use on compact devices in (B606), 68-69
 - program use on television in (B603-605, B607), 67-68
- foreign performers. *See* non-Canadian performers
- forms
 - commentator contract (App 3a), 84
 - medical authorization for minors (App 5), 87
 - narrator contract (App 3a), 84
 - parent declaration (App 4), 85
 - performers work report (App 2), 82
 - standard contract (A804, App 3), 18, 83
- free television
 - definition of (A418), 8
 - distribution on, 57 (preamble)

- use of programs on (A445a, B301, B603), 10-11, 58, 67-68

G

- gender (A321), 6
- Germany (B603), 67-68
- Great Britain (B603), 67-68
- grievance
 - filing (A1005), 19
 - meeting to settle (A1006-1007), 19
- grievance (*continued*)
 - notices about (A1015-1016), 20-21
 - time to file (A1004), 19
- grievance procedure (A10), 19-21
 - involving minors {A2702}, 39
 - time limits for (A1014), 20
- gross fee (A419, App 10-306), 8, 99
- gross revenue
 - advance for participation (B406, B502, B505), 61, 65, 65-66
 - allocation of (B410, B509), 61, 65
 - from co-productions (B509g), 66
 - definition of (B410), 61
 - distributor's (B509), 65-67
 - performers' percentage, 57 (preamble)
 - prepayment for participation (B405, B504), 60, 64
 - reporting of (B411), 61-62
 - and use payments (B411), 61-62
- group dancer
 - as chorus performer (A307), 5
 - definition of (A309), 5
 - minimum fees for {B101}, 55
- groups. *See* group dancer; group singer; specialty act
- group singer
 - as chorus performer (A307), 5
 - definition of (A310), 5
 - fees for (A3304, B101), 50, 55
- guarantees, co-production (A513), 14
- guardian. *See* parents

H

- hairdressing
 - fee calculation for (A426), 8-9
 - time for (A1501), 23
- hair, requirement to change (A1504), 24
- Hamilton, Ontario (B603), 67-68
- harassment policy (A503), 12-13
- head distributor (B509b), 67
- health
 - of infants (A2715b), 45
 - of minors (A2701, App 4:2), 39, 86

hiring rights (A106), 3
holding calls (A18), 26
homework (A2711i), 44
hospitals (A202d), 4
host
 definition of {A311}, 5
 minimum fees for (B101, B102), 55-56
hours of work {A106}, 3
humming, incidental (App 10:1402), 105
hurricanes (A1901), 26

I

illness
 absence caused by (A1909), 27-28
 certification of (A602, App 10:1103), 16, 104
 and failure to fulfill engagement {A602}, 16
incidental sounds {D106c}, 78
indemnity to performer (A519), 15
Independent Production Agreement (IPA)

(A513), 14

industrial programs
 credits in {A3502}, 51
 definition of (A420), 8
 performer status in (A202), 4
infants (A2715), 45
in-flight presentations (A429), 9
injury
 NFB to advise ACTRA of (A518), 15
 performer to advise NFB of {A607}, 17
insert fees (A3102), 48
instrumentalists (A201c), 4
insubordination (A1905), 27
insurance
 flight (A1708), 25-26
 for stunt performers {A2610}, 38
insurance plan, ACTRA
 maximum contributions to {A3806}, 53
 NFB contribution to {A3801}, 52
 payment procedure for (A3807), 54
interstitial material
 definition of (A421), 8
 fees for {A2308}, 32
interviewer. *See* host
interviews. *See* auditions

K

kilometrage allowance (A1704), 25

L

language
 and lip synching {A423}, 8
 of original program (A415), 7
 of television stations (A414), 7

liaison, production (A515), 15
libraries {A429}, 9
licensing agreement {A3501}, 50-51
lines. *See* dialogue
lip synchronization
 consent required for (A3401), 50
 definition of (A423, App 10:308), 8, 99
 fees for (B103), 56
live pick-up (A2201), 29-30
loans (as distribution method) {A429}, 9

location

distant {A412, A1702b}, 7, 25
hold-over on (A1801), 26
nearby (A425, A1702a), 8, 24-25
NFB rights regarding {A106}, 3
non-member background performers at
 (C305), 74
overnight {A1801}, 26
love scenes. *See* nudity

M

makeup
 fee calculation for {A426}, 8-9
 time for {A426b, A1501}, 8-9, 23
marionettes (A316), 6
market value. *See* fair market value
master of ceremonies. *See* host
meal breaks (A14), 22-23
 for background performers (C404), 75
 for dubbed productions (App 10:10), 103-104
 extension of {A1402}, 22
 first {A1401b}, 22
 payment for (A1405), 23
 plateau continu for {A1406}, 23
 timing of (A1401a), 22
 travel time during (A1403), 22-23
 work during (A1405), 23
meal penalties
 application of (A1406), 23
 exclusion from net fees of (A426b), 8-9
meals. *See also* meal breaks; meal penalties;
 snacks
 for background performers (C409), 75
 definition of {A1407}, 23
 for infants {A2715d}, 45
 for minors {A2714}, 44-45
 and per diem allowances {A1704}, 25
 provision of {A1407}, 23
medical conditions. *See also* illness
 of minors (A2704), 40
medical personnel {A2608}, 37-38

members. *See* ACTRA members
 merchandising (B410), 61
 microwave television distribution (A431), 9
 mileage. *See* kilometrage allowance
 miming (A301), 5
 minimum call
 for background performers (C404), 75
 for minors (A2706), 41
 minimum terms and conditions (A507), 14
 mini-series (A424), 8
 minors (A27), 39-45. *See also* chaperon; infants;
 parents
 call time for (A2713), 44-45
 conditions of engagement of (A2703), 39-40
 coordinator for (A2712), 44
 dangerous work by (A2709), 42
 definition of (A2701), 39
 dressing rooms for (A2001), 28-29
 hours of work for (A2713), 44
 meals for (A2714), 44-45
 medical authorization form for (App 5), 87-88
 medical or psychological conditions of
 (A2704), 40
 overtime for (A2705), 40-41
 parent declaration form for (App 4), 85-86
 psychological assistance for (A2709), 42
 minors (*continued*)
 rest periods for (A2705), 40-41
 special skills required of (A2703), 39-40
 stand-ins for (C304), 74
 transportation for (A2705), 40-41
 travel by (A2708), 41-42
 trust accounts for (A2716), 45
 tutoring for (A2710), 42-43
 violations regarding (A2702), 39
 work day for (A2705), 40-41
 misconduct (A1905), 27
 moderator. *See* host
 montages (A3303), 49-50
 Montreal (C501), 76
 multilingual dubbed production
 definition of (App 10:309), 99
 fees for (App 10:1903), 108
 musicians (A201c), 4
 music, theme (A3304), 50

N
 narrator
 contract form for (App 3a), 84
 definition of (A312), 5
 minimum fees for (B101, B104), 55, 56
 participation in gross by (B405b), 60
 recall of (A3003), 47
 rights in program use for (B401b), 58
 National Film Board (NFB)
 and auditions (A2806, A2807), 46
 and chaperons (A2708), 41-42
 and non-theatrical use (A429, B301), 9, 58
 obligations of (AS), 11-16
 payments to ACTRA by (A3701, A3802), 52,
 53
 and performer injuries (A518, A607), 15, 17
 rights of (A106), 3
 and travel expenses (A17), 24-26
 video provision by (A520), 16
 and work permits (C502), 76
 ND stunt
 definition of (A2601), 34-35
 fees for (A2602e), 35
 nearby location (A425), 8
 net fee (A426), 8-9. *See also* advances; fees;
 payments; prepayment option
 network television
 definition of (A427), 9
 as free television (A418), 8
 in United States (B603), 67-68
 and use (A445a), 10
 new media
 adjustment of fees for use (B705), 70
 definition of (A428), 9
 use fees (B701, B702), 69
 and use (A445h), 11
 and non-theatrical use (B708), 70-71
 news programs (A202c), 4
 pick-up of performance for (A3103), 48
 program excerpts on (A3301d), 49
 night recording (App 10:704), 102
 night shoots
 call time for (A1906), 27
 definition of (A1103), 21
 notice of (A1103, A2703), 21, 39-40
 non-Canadian performers
 engagement of (A703, App 10:6), 18, 101-
 102
 equalization payments for (A3805), 53
 production information on (A506), 13-14
 work permit fees for (A701c), 17
 non-members of ACTRA
 as background performers (C301), 73
 deductions and equalization payments for
 (A3805),
 53
 on location shoots (C305), 74
 preference of members over (A2805), 46

requirement for members to work with (A504), 13
restrictions on engagement for (C501), 76
as stand-ins (C304), 74
work permits for (A701), 17
non-professionals (A201, A202), 4
non-scripted stunts (A2607), 37
non-theatrical use
definition of (A429, A445e), 9, 11
NFB and (A429, B301), 9, 59
not-for-profit groups (A202b), 4
notices
booking (A801), 18
cancellation (A1902, A1904), 26, 27
of casting (A506), 13-14
deemed receipt of (A1016), 20-21
grievance (A1015-1016), 20-21
of night shoots (A1103, A2703), 21, 39-40
of open auditions (A2804), 46
to parents (A2703), 39-40
of schedule changes (A1906), 27
novelization (B410), 61
nudity (A24), 32-33
in auditions (A2401), 32-33
contract requirements for (A2402), 33
fees for (A2402), 33
production information on (A506), 13-14
in rehearsals and performance (A2403), 33-

34

number (A321), 6

O

off-camera noises (A2203, App 10:1303), 30, 105
off-camera performer
definition of (A313), 6
minimum fees for (B103), 56
recall of (A3003), 47-48
overtime (A12), 21
for background performers (C404), 75
definition of (A1201-1203), 21
for dubbed productions (App 10:8), 102-103
fee calculation for (A426), 8-9
maximum (A1204), 21
and meal breaks (A1404), 23
for minors (A2705), 40-41

P

packaging
of documentary and animation programs (B410), 61

of other programs (B509f), 66
parents. *See also* chaperon; infants; minors
declaration form for (App 4), 85-86
definition of (A2701), 39
expenses for (A2708), 41-42
interference by (A2708), 41-42
notices to (A2703), 39-40
presence of (A2708), 41-42
responsibilities of (A2704), 40
parties (to agreement) (A430), 9
payments. *See also* advances; fees; prepayment option
equalization (A3805), 53
late penalty for (A3602, App 10:2002), 51, 108
reporting of errors in (A3603, App 10:2003), 52, 108
step-up for dubbed productions (App 10:1903), 108
timing of (A3601, App 10:2001), 51, 109
units of (B412a), 63
pay television
definition of (A431), 9
interstitial material on (A421), 8
use of program on (A445c, B301), 11, 58
penalties
exclusion from net fees of (A426b), 8-9
for late insurance/retirement plan contributions (A3808), 54
for late payment (A3602, App 10:2002), 51, 108
per diems. *See also* expenses
advances on (A1705), 25
and definition of gross fee (A419), 8
exclusion from net fees of (A426b), 8-9
for personal expenses (A1704), 25
performance, replacement of (A34), 50
performers. *See also* background performers
definition of (A201, App 10:2), 4, 98
indemnity to (A519), 15
minimum fees for (BI), 55-57
obligations of (A6, App 10:5), 16-17, 101
participation in gross for (B405a, B504), 60, 64
qualification of (A7, App 10:6), 17-18, 101-102
remittance statement for (A3807), 53
performers (*continued*)
rights for (B402), 58-59
work permit fees for (A701), 17
Performers' Rights Society. *See* ACTRA PRS

performers work report (A516-517, A603, App 2), 15-16, 82

permittees
 permit fees for (C303, C502), 74, 76
 qualified (C201f), 73

personal harassment. *See* harassment

photographic doubles
 definition of (C201b), 72-73
 excluded from minimum number of members engaged (C501), 76
 minimum calls for (C404), 75
 minimum fees for (C10I), 72

photography. *See also* prop shots
 of auditions (A2401), 32-33
 of nude scenes (A2401, A2403), 32-33, 33-34
 by performer (A3204), 48

physically challenged. *See* disabled performers

picket lines (A902), 19

pick-up performance
 insert fees for (A3102), 48
 need for consent (A3101), 47-48
 for news shorts (A3103), 48

pilot program
 definition of (A432), 9
 fees for (A2901), 46

plateau continu (A1406), 23

playrooms (A2710), 42-43

postponements
 caused by force majeure (A1901), 26
 of dubbed production (App 10:11), 104
 exclusion from net fees of (A426b), 8-9

post synchronization
 compensation for (A3001), 46-47
 definition of (A433, App 10:310), 9, 99-100
 on-camera (A3003), 47

preference of engagement. *See under* engagement

prepayment option
 across-the-board application of (B404, B503), 59-60, 64
 for participation in gross (B405, B504), 60, 64
 for use payments (B402a, B501a), 58-59, 63

presales
 and advances (B403, B502a), 59, 64
 definition of (B509c), 66-67
 as part of gross revenue (B410, B509c), 61, 65-66

previews
 program excerpts as (A3202), 48
 use within series of (A3301c), 49

principal actor
 in animated productions (D103), 77
 definition of (A315, B103), 6, 56

principal actor (*continued*)
 minimum fees for (B101, B103), 55, 56
 upgrading to (A2101), 29

principal performer work permit fees (A701a), 17

prisons (A202d), 4

privacy (A2001), 28-29

producers
 and conflict of interest (C203), 73
 definition of (A434), 9
 obligations of (App 10:4, App 10:2004), 100-101, 110

production down days (A1801), 26

productions. *See also* programs
 definition of (A435, App 10:305, App 10:309), 9,99
 disposal of (A3604, App 10:2004), 52, 109
 dubbed, definition of (App 10:305, App 10:309), 99
 information on (A506), 13-14
 liaison for (A515), 15
 multilingual dubbed, definition of (App 10-309), 99
 packaging of (B410, B509f), 61, 66
 records of (A514, App 10:404), 15, 100

professional conduct (A601), 16

programs. *See also* productions
 definition of (A435), 9
 definition of, dubbed productions (App 10:311), 100
 excerpts from (A3202), 48

promos
 in animated productions (D107), 78
 excerpts as (A3202, App 10:1701), 48, 106
 fees for (A3203, App 10:17), 48, 106-107
 generic (D107), 78
 non-generic (D108), 78

property rights (NFB) (A106), 3

prop shots
 exclusion from net fees of (A426b), 8-9
 fees for (A3004), 47

psychological conditions of minors (A2704), 40

psychologist to assist minors (A2709), 42

public affairs programs (A202c), 4

publicity stills (A3201), 48
 fees for (A3203), 48

public, members of (A201d), 4

public service announcements (PSAs)
 definition of (A436), 9-10
 fees for (A2306), 31

puppeteers
 definition of (A316), 6
 minimum fees for (B101), 55
 rest periods for (A1303), 22
 purchaser's assumption agreement (A3604a), 52
 format for (App 7), 93
 pyramiding (B203), 58

Q
 qualified background performers (C201e), 73
 qualified permittees
 definition of (C201f), 73
 work permit fees for (C303, C502), 74, 76
 quiz master. *See* host

R
 racial harassment. *See* harassment
 rates. *See* fees
 reading session
 definition of (A437), 10
 fees for (A2309), 32
 recalls (A3003, App 10:1602), 47, 106
 recaps
 program excerpts as (A3202), 48
 in series (A3301c), 49
 recording session
 allowance for initial (D104), 77
 definition of (D102), 77
 records of production (A514, App 10:404), 15, 100
 rehearsals
 definition of (A438), 10
 fee calculation for (A426, A2309, App 10:1403), 8, 32, 105
 for minors (A2707), 41
 nudity in (A2403), 33-34
 reimbursement for wardrobe (A1602), 24
 remounting of cancelled production (A1903), 26
 renegotiation of this agreement (E102), 80
 rentals (as distribution method) (A429), 9
 repertory cinema (A429), 9
 replacement of performance (A34), 50
 reporting time (dubbed productions) (App 10:312, App 10:705), 100, 102
 reports
 for background performers (C302), 73-74
 of gross revenues (8411), 61-62
 of injury (A518, A607), 15, 17
 of payment error (A3603, App 10:2003), 52, 108
 performers work report (A516-517, A603, C302, App 2), 15, 16, 73-74, 82
 for retakes and added scenes (A3002), 47
 tutoring (A2710), 42-43
 residual markets
 definition of (A439), 10
 for documentary and animation programs (B410), 61
 fees to performers for, 57-58 (preamble) and use rights (B501a), 64
 residual payments
 and above minimum fees (A401), 6
 calculation of (B6), 67-69
 net fees in calculating (A426), 8-9
 rest periods (A13), 22
 for background performers (C410), 75-76
 between days (A1301, App 10:901), 22, 103
 for dubbed productions (App 10:9), 103
 for infants (A2715c), 45
 for minors (A2705, A2707), 40-41, 41
 per hour (A1302), 22
 for puppeteers and dancers (A1303), 22
 requirements for on set (A2001, App 10:12), 28-29, 104
 retakes (A3002, A3003), 47, 47
 retirement plan
 maximum contributions to (A3806), 53
 NFB contribution to (A3802), 53
 payment procedure for (A3807), 54
 performer fee deductions for (A3803), 53
 rights
 for documentary and animation performers (B402), 58-59
 for narrators and commentators (B401b), 58
 of NFB (A106), 3
 for sequels (documentary and animation programs) (B410), 61
 risk performance (A2501), 34. *See also* stunts
 definition of (A440), 10
 role
 in defining principal actor (A315), 6
 definition of (A441), 10
 definition of, dubbed productions (App 10:313), 101

S
 safety
 for dancers (A2002), 29
 guidelines for (A2609), 38
 for minors (A2708), 41-42
 replacement of performance for (A3401c), 50
 for stunt performers (A2608), 37-38
 sales, direct (as distribution method) (A429), 9
 sanitary provisions

- for infants (A2715c-cl), 45
 - requirements for (A2001), 28-29
- satellite television (A431), 9
- schedule changes (A1906), 27
- schools (A202d), 4
- screen tests
 - as auditions (A403), 6-7
 - definition of (A2801), 45-46
 - fees for (A2801), 45-46
- script
 - for auditions (A2807), 46
 - production information on (A506), 13-14
- security for payment (A513), 14
- security of property
 - NFB rights regarding (A106), 3
 - for performers (A2001), 28-29
- sequel rights (B410), 62
- serials (A442b), 10
- series. *See also* episode; pilot program
 - animation performers in (D109), 78
 - anthology (A442c), 10
 - definition of (A442), 10
 - definition of, dubbed productions (App 10:314), 100
 - discounts for (B202), 57
 - episodic (A442a), 10
 - insurance/retirement plan contributions for performers in (A3806), 53
 - minimum fees for (B102), 57
 - songs in (App 10:1404), 105
- session (D102), 77. *See also* work day
- sexual acts, 42. *See also* nudity
 - in auditions (A2401), 32-33
 - scenes with involving minors (A2709), 42
- sexual harassment. *See* harassment
- singer
 - definition of (A317), 6
 - doubling by (A2202), 30
 - dubbing of songs by (App 10:14), 105-106
 - fees for series theme to (A3304), 50
 - minimum fees for (B101), 55
- singing. *See also* songs
 - minor (A2202), 30
 - unrehearsed (C202), 73
- skaters (A308), 5
- SMATV. *See* satellite television
- smoking as a requirement of engagement **(A2006), 29**
- snacks. *See also* meals
 - for background performers (C409), 75
 - definition of (A443), 10
 - substantial (AI 401a, C409), 22, 75
- special effects
 - and air quality (A2003), 29
 - explosive (A2608), 37-38
- special skills
 - minimum fees for (C101), 72
 - and replacement of performance (A3401e), 50
 - required of minors (A2703), 39-40
- special skills background performers (C201d), 74
- special skills performers
 - minimum calls for (C404), 75
- specialty act
 - definition of (A318), 6
 - minimum fees for (B101), 55
- specialty channels (A408), 7
- sports as special skills (C201d), 72-73
- standards of performance (A106), 3
- stand-ins
 - definition of (C201c), 73
 - excluded from minimum number of members engaged (C501), 76
- stand-ins (*continued*)
 - minimum calls for (C404), 75
 - minimum fees for (C101), 72
 - non-members as (C304), 74
- Steward
 - appointment of (A604), 16
 - and production liaison (A515), 15
 - role of (A606), 17
- stills
 - of nude scenes (A2403), 33-34
 - for publicity (A3201), 48
- stretchers (A2001), 28-29
- strikes (A901), 18
- studio audience (A201d), 4
- stunt actor
 - definition of (A2601), 34-35
 - fees for (A2602d), 35
 - minimum fees for (B101), 55
- stunt coordinator
 - consultation fee for (A2602j), 36
 - definition of (A2601), 34-35
 - fees for (A2602b, B101), 35, 55
 - use of (A2608), 37-38
- stunt double
 - definition of (A2601), 34
 - enacting role (A2602k), 36
 - fees for (A2602e), 35
 - for females (A2605), 36-37
 - as stunt performer (driving) (A2611), 38-39
 - for visible minorities (A2605), 36-37

stunt performers
 consultation fee for (A2602i), 36
 definition of {A319}, 6
 enacting role (A2602k), 36
 fees for (A2602c, f; A2608), 35, 37-38
 insurance for (A2610), 38
 minimum fees for (B101), 55
 as vehicle drivers (A2611), 38-39
 weekly contract for (A2602g), 36

stunts. *See also* risk performance
 consent to perform (A2608), 37
 creating and engineering {A2606}, 37
 devices used for {A2608}, 37
 driving in {A2611}, 38-39
 fees for (A2602a), 35
 medical personnel required for (A2608), 37-38
 non-script {A2607}, 37
 non-stunt performers in (A2608), 37-38
 production information on (A506), 13-14
 re-performance of (A2602f), 35
 specialists in (A2606b), 37

subcontractors (A512), 14
 substantial snack (C409), 75. *See also* meals
 swimmers (A308), 5
 syndicated television
 definition of (A444), 10
 syndicated television (*continued*)
 as free television (A418), 8
 in United States (B603), 67
 and use {A445a}, 10

T

talent agents (C203), 73
 tape. *See* compact devices; video cassettes
 teasers
 program excerpts as {A3202}, 48
 in series (A3301c), 49

Telefilm Canada (B509g), 66-67

television
 closed-circuit (A431), 9
 free (A418), 8
 network (A418, A427), 8, 9
 pay (A431), 9
 syndicated (A418), 8
 use of productions on (A414, A445, 8501a), 7, 10-11, 63

television production use rights (B501a), 63
 temporary member equalization payments (A3805), 53
 termination of this agreement {E102}, 80
 tests. *See* auditions; screen tests; voice tests

theatrical exhibition
 definition of {A431}, 9
 NFB entitlement to {B301}, 57
 payments to performers for (B602), 67
 and use (A445d, 8501a), 11, 63

theme music {A3304}, 50
 therapist to assist minors {A2709}, 42

Toronto
 numbers of background performers to be engaged in (C501), 76
 program use on television in (B603), 67

trailers (A3201), 48
 excerpts as (A3202, App 10:1701), 48, 106
 fees for (A3203, App 10:17), 48, 106-107

transportation
 after auditions (A2806), 46
 availability of (A1706), 25

travel expenses. *See also* transportation; travel time
 coverage by NFB of {A17}, 24-26
 and definition of gross fee (A419), 8
 exclusion from net fees of (A426b), 8-9
 for flight insurance {A1708}, 25-26
 outside Canada {A1707}, 25
 of parents {A2708}, 41-42

travel time
 calculation of {A1701}, 24
 and distance travelled (A1702), 24-25
 exclusion from net fees of (A426b), 8-9
 payment for (A1703), 25

treaty co-productions. *See* co-productions

trust accounts. *See also* ACTRA PRS

for minors {A2716}, 45
 tutoring (A2710-2711), 42-44

U

Union des Artistes (UDA) {A702}, 17
 Union of British Columbia Performers (A3807),

54

United States
 program use on compact devices in (B606), 68
 program use on television in (B603-605, B607), 67-69

unprofessional conduct (A601), 16

upgrading
 of background performers (C405-406), 75
 of performers {A21}, 29

use. *See also* use payments; use rights
 definition of (A445), 10-11
 types of (B301), 58

use payments

- additional (B409, B508), 60-61, 65 in calculating net fees (A426), 8-9
- calculation of (B410, B509), 61, 65-67 distribution of (B412), 62
- options for (B404, B503, D111), 59, 64, 79
- prepayment of (B402a, B501a), 58, 63 reports of (B411), 61-62
- residual payments for (B601), 67 use rights
- for documentary and animation programs (B4), 58-63
- for dubbed productions (App 10:1904), 108 for other programs (B5), 63-67

V

Vancouver (C501), 76 vehicles

- as special skills (C201d), 73
- used for stunts (A2608, A2611), 37-38, 38-39 video cassettes (provision by NFB) (A520), 16 violence involving minors (A2709), 42

vocal coach

- definition of (A320), 6 fees for (A2304), 30

voice synchronization. *See* ADR; dubbing; lip

synchronization voice tests

- as auditions (A403, App 10:1601), 6-7, 106 definition of (A2801), 45-46
- fees for (A2801, App 10:1601), 45-46, 106

vouchers (background performers) format of (App 8), 94-96 requirement for (C402), 74-75 and upgrades (C406), 75

W

waivers

- of fees (A204, A2306, A2307), 5, 31
- for working conditions (A2004), 29

war (A1901), 26
wardrobe (A15-16), 23-24. *See also* costume call
 for background performers (C407), 75 cleaning of (A1604), 24
 compensation for use of (A1601), 24 damage reimbursement for (A1602), 24 exclusion from net fees
 of (A426b), 8-9 fee calculation for (A426), 8-9
 payment for fitting (A1502), 23-24 protection of (A2001c), 28-29 regular (A1601), 24
 repair facilities for (A1603), 24 time for fitting (A1501), 23
wardrobe calls
 for background performers (C403), 75 warm-up fees (A2302), 30

washrooms
 as changing rooms (A2001), 28-29
 provision of (A2001, App 10:12), 28-29, 104 water, provision of (A2001, App 10:12), 28-29,
 104
weather
 cancellation because of (A1910), 28 inclement (C410), 75-76
weather-permitting calls (A1908), 27 week (A701), 17
work day. *See also* session
 definition of (A1101, App 10:702), 21, 102 for minors (A2705), 40-41
working conditions minimum (A507), 14
 requirements for (A2001, App 10:7, App
 10:12), 28-29, 102, 104
work permit fees (A701), 17
work permittee equalization payments (A3805), 53
work reports. *See under* reports
work stoppage. *See* strikes